

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

28 novembre 1912. — Circulaire ministérielle. — Remboursement des dépenses effectuées pour les militaires hors cadres.....	90
4 décembre 1912. — Circulaire ministérielle au sujet d'un état annuel à fournir au Département concernant le rapport des greffes.....	91
16 décembre 1912. — Circulaire ministérielle. — Situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France.....	93
27 décembre 1912. — Circulaire ministérielle. — Phénomènes de géologie pouvant se rencontrer aux Colonies.....	95

Actes du Gouvernement général.

25 novembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française..	95
5 décembre 1912. — Instruction du Gouverneur général précisant les attributions et les devoirs des chefs de corps, commandants d'unités ou de groupe de brigades indigènes, des autorités militaires territoriales et des fonctionnaires de l'intendance à l'égard de troupes de garde indigène.....	108
19 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général réglant le personnel militaire hors cadres en service en Afrique occidentale française.....	115
20 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 6 décembre 1912, modifiant la loi du 30 mars 1912, portant modification des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée.....	121

20 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.....	122
20 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1912, portant promulgation de la Convention de Commerce et de navigation signée à Paris, le 19 août 1911, entre la France et le Japon.....	127
21 décembre 1912. — Circulaire du Gouverneur général. — Envoi d'une feuille modificative de la circulaire du 24 avril 1911, relative à l'emploi de la force armée dans les Colonies et Territoires du groupe, et d'une feuille additive à l'instruction de même date, relatives à la réquisition des troupes régulières pour le maintien de l'ordre public en Afrique occidentale française.....	131
23 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 août 1905, n'autorisant toute vente d'îles, d'îlots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des Conseils supérieurs du Ministère de la Marine et du Ministère de la Guerre.....	132
27 décembre 1912. — Ordre général n° 111. — Instruction pour l'application de l'arrêté du Gouverneur général au sujet de la réglementation du personnel hors cadres à la charge des budgets locaux.....	132
28 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux.....	135
31 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général ajoutant les plants, rejets et souches de bananiers, d'ananas, dans les marchandises pouvant bénéficier du tarif P. V. n° 2 sur le chemin de fer de la Guinée.....	140
31 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général autorisant, à titre temporaire, sur le Chemin de fer de la Guinée, l'arrêt de certains trains de marchandises entre Conakry et Kindia au droit des concessions agricoles sises sur ce parcours.....	140
31 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général portant homologation sur le Chemin de fer de Conakry au Niger du tarif spécial P. V. n° 10, relatif au transport des machines et matériel d'exploitation minière.....	140

	Pages
31 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général portant allocation d'une indemnité de zone au personnel métropolitain des Postes et Télégraphes.....	141
31 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général autorisant l'ouverture d'un crédit au Chapitre IX du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger et annulation d'un crédit de même somme au chapitre IV du même budget.....	141
31 décembre 1912. — Arrêté du Gouverneur général portant suppression des indemnités forfaitaires de déplacement.....	142
2 janvier 1913. — Circulaire du Gouverneur général. — Instruction pour l'application de l'arrêté du 20 août 1912, fixant la solde des militaires détachés dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer en Afrique occidentale française.....	142
10 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant autorisation, pendant l'année 1913, dans l'étendue de l'Afrique occidentale française, des diverses cessions aux différents Services militaires, locaux et civils.....	145
12 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant modification aux articles 15 et 19 de l'arrêté du 26 décembre 1905, instituant en Afrique occidentale française un corps d'avocats-défenseurs.....	145
12 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 15 juin 1912, ouvrant la Station radiotélégraphique côtière de Monrovia à la correspondance publique générale.....	145
16 janvier 1913. — Circulaire du Gouverneur général relative aux réquisitions adressées au Trésorier-Payeur pour le paiement des mandats de secours et de frais de pension.....	146
19 janvier 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de la station radiotélégraphique de Monrovia à la correspondance publique générale.....	146

Actes du Gouvernement local.

31 janvier 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant règlement : 1° Sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur de la Colonie ou entre les Colonies du groupe, ainsi que de ses bagages et 2° Sur les indemnités de route et de séjour auquel il peut prétendre.....	146
1 ^{er} février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le prix de remboursement de la journée des malades et blessés indigènes du Chemin de fer dans les infirmeries de Kindia, Mamou et Dabola.....	151
7 février 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 10 octobre 1912, concernant les postes télégraphiques de coupure.....	152
16 décembre 1912. — Arrêté municipal réservant l'occupation du Domaine public communal pour l'installation des appuis et canalisation destinés au transport de l'énergie électrique dans le périmètre de la commune de Conakry.....	152
18 décembre 1912. — Arrêté municipal accordant à M. Louis Dubot un permis d'occupation du Domaine public communal pour l'installation d'une canalisation destinée au transport de l'énergie électrique en vue de l'éclairage de son immeuble « Villa Odette ».....	152
8 février 1913. — Liste électorale de la Chambre de Commerce de Kankan.....	153
8 février 1913. — Impôt de capitation et patentes.....	155
Service des Mines. — Permis de recherches minières terrien.....	155
Erratum.....	156
Nominations et mutations.....	156

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages
Arrêt du Conseil d'État.....	162
Avis d'adjudications publiques.....	163
Avis de demandes de concessions urbaines.....	163
Avis de demandes de concession agricole.....	163
Service de la Curatelle.....	164
Avis de demandes d'immatriculation.....	164
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de décembre 1912.....	165
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	166
Cablogrammes Havas.....	166
Bilan de la Banque au 31 janvier 1913.....	166
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	167
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1912.....	168
Annonces.....	168

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Remboursement des dépenses effectuées pour les militaires hors cadres.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires ; 2^e bureau ; 1^{re} section.)

Paris, le 28 novembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Des divergences de vues se sont produites au sujet de l'application de la circulaire du 11 octobre 1909, relative au remboursement par les budgets locaux des dépenses faites par le budget colonial pour les officiers et hommes de troupe placés hors cadres. Il m'a paru, en conséquence, nécessaire de préciser ci-après les règles applicables aux divers cas qui peuvent se présenter.

A. — *Mise hors cadres d'un militaire n'ayant pas accompli la totalité du séjour réglementaire.*

Dans ce cas, les Services locaux employeurs devront rembourser au budget colonial la totalité des dépenses visées par la circulaire du 11 octobre 1909. Ils devront supporter, en outre, lors du rapatriement de ce militaire, les dépenses nécessitées par ce rapatriement, d'après les règles posées par la convention interministérielle du 3 juin 1902 et les circulaires des 18 avril 1905, 29 juin 1905 et 81 août 1908.

B. — *Mise hors cadres d'un militaire ayant accompli la totalité du séjour réglementaire.*

Lors d'une désignation de ce genre, les budgets locaux n'auront à rembourser aucune des dépenses visées par la circulaire du 11 octobre 1909. Mais ils devront supporter les frais de rapatriement des militaires ainsi placés hors cadres, d'après les règles rappelées ci-dessus.

C. — *Réintégration au service général des militaires en service hors cadres n'ayant pas accompli la totalité du séjour fixé pour les Colonies où ils sont en service.*

Dans ce cas, les budgets locaux ne pourront prétendre au remboursement d'aucune des dépenses faites par eux pour les militaires ainsi réintégrés. En outre, les frais de transport, de la Colonie en France, lors du rapatriement, restent à la charge des budgets locaux, la solde de traversée étant payée par le Département de la Guerre.

D'autre part, ils doit être expressément entendu que les militaires en service hors cadres ne pourront jamais être réintégrés au service général au moment où ils sont sur le point de terminer le temps de séjour fixé pour les Colonies où ils sont en service. Si des réintégrations de cette nature venaient à se produire, le Département serait fondé à imputer au budget local intéressé la solde du militaire en question depuis sa réintégration jusqu'à son débarquement en France.

D. — *Réintégration des militaires hors cadres ayant accompli la totalité du séjour fixé pour la Colonie où ils sont en service.*

Les militaires hors cadres qui ont terminé le temps de séjour fixé pour les Colonies où ils sont en service, ne doivent jamais être réintégrés au service général. Ils doivent être rapatriés et les dépenses résultant de leur rapatriement incombent aux budgets locaux dans les conditions fixées par la convention interministérielle du 3 juin 1902 et les circulaires des 18 avril 1905, 29 juin 1905 et 18 août 1908.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions pour que les règles ci-dessus soient strictement observées à l'avenir.

Les dispositions de la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Colonies, ne visent pas les officiers du service de Santé. Ces derniers restent régis par les dispositions particulières de la circulaire n° 358, du 8 juillet 1912, en raison des dispositions de la loi de finances du 15 juillet 1911 (art. 277) qui prévoit une contribution forfaitaire à payer par les budgets locaux.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet d'un état annuel à fournir au Département concernant le rapport des greffes.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 3^e Section.)

Paris, le 4 décembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

La circulaire ministérielle du 25 février 1911, n° 41, a prescrit l'envoi annuel au Département d'un état récapitulatif des produits des greffes des Cours, Tribunaux et Justices de paix aux Colonies.

Ces instructions ayant été perdues de vue, je crois devoir vous rappeler l'importance qui s'attache à ce que mon Administration soit renseignée exactement sur les produits réels des emplois dont il s'agit, lesquels sont susceptibles de variations d'une année à l'autre.

Afin de pouvoir mieux constater les avantages spéciaux à ces emplois, lorsqu'il s'agit d'y nommer des titulaires, j'ai décidé que l'état récapitulatif, que vous devez envoyer au Département dès le commencement de chaque année, serait en même temps comparatif, en ce sens que les produits des greffes de la dernière année écoulée seraient toujours précédés de ceux des quatre années précédentes.

Vous trouverez, annexé à la présente circulaire un modèle de l'état en question. Je vous prie de vous y conformer strictement.

Comme vous le remarquerez, une colonne a été réservée pour y mentionner les propositions faites en faveur des titulaires des emplois ; la colonne suivante permettra d'indiquer, dans l'ordre de préférence, les noms des postulants proposés pour être nommés, le cas échéant, à titre définitif en leur remplacement.

Si, dans le courant de l'année, vous croyiez devoir apporter des rectifications à vos propositions, vous devriez adresser au Département des états supplémentaires, établis dans la même forme que l'état primitif et ne visant que les postes auxquels s'appliqueraient ces modifications.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de la faire insérer *in extenso* au *Bulletin officiel* de la Colonie que vous administrez.

A. LEBRUN.

COLONIE de EMPLOIS	TRAITEMENT COLONIAL	PARITE	PRODUITS (EN FRANCS) PENDANT LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES des greffes désignés ci-contre y compris le traitement colonial brut et indemnités fixes diverses, déduction faite, s'il y a lieu, des frais de service supportés par les greffiers					NOMS des TITULAIRES des emplois (même s'ils ne les occupent pas)	LIEU ET DATE de NAISSANCE	DATE d'ENTRÉE au service	DATE de NOMINATION à l'emploi actuel	PROPOSITIONS D'AVANCEMENT ou de changement en faveur des titulaires des emplois	NOMS DES POSTULANTS proposés pour une nomination définitive à chacun de ces postes en cas de vacance (ou, s'il y a lieu mention « néant »)	
			Années	49	49	49	49							49
Greffes de la Cour d'appel ou tribunal supérieur....			49	49	49	49	49							
Greffes des tribunaux de 1 ^{re} instance de :														
Greffes des justices de paix à compétence étendue de :														
Greffes des justices de paix à compétence ordinaire de :														

191

, le

Vu : Le Gouverneur,

Fait à

Le Procureur général,
Chef du Service judiciaire,

Vu :

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé en France.*

(Ministère des Colonies. Secrétariat et Contre-seing ; 2^e section ; Services militaires et Service du Personnel.)

Paris, le 16 décembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été amené à constater qu'un certain nombre de fonctionnaires coloniaux en congé en France ne se trouvent pas exactement au courant des obligations militaires qui leur incomberaient, pendant leur séjour dans la Métropole, en cas de mobilisation.

J'ai préparé, en vue d'éviter ces inconvénients, les instructions dont vous trouverez ci-joint copie, pour les Chefs du Service colonial dans les Ports de commerce de la Métropole.

Je vous prie d'insérer ces instructions au *Journal officiel* de la Colonie, en même temps que la présente circulaire, afin qu'elles soient portées à la connaissance de tout le personnel intéressé.

Vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre, trois exemplaires du *Journal officiel* dans lequel aura été effectuée cette publication.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 16 décembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Chefs du Service colonial des ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre.

Mon attention et celle de M. le Ministre de la Guerre ont été appelées sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des Colonies en congé en France se trouvent, au point de vue de leurs obligations militaires, en cas de mobilisation.

J'ai été amené à constater qu'un certain nombre d'entre eux ne sont pas exactement au courant de ces obligations et ne remplissent pas toujours les formalités nécessaires pour régulariser leur situation pendant leur séjour dans la Métropole.

Afin d'éviter que de tels faits puissent se renouveler, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, que les dispositions suivantes seraient prises désormais à cet égard.

Tout fonctionnaire venant des Colonies devra, en se présentant au Chef du Service colonial du Port de débarquement, remplir l'imprimé du modèle A ci-joint qui sera envoyé directement par vos soins, sans lettre de transmission, au Général commandant la région de corps d'armée dans laquelle se trouve la localité où le fonctionnaire compte fixer sa principale résidence durant son séjour en France. L'accusé de réception sera détaché et vous sera renvoyé par le Général destinataire. Celui-ci, d'après les instructions du Département de la Guerre, prononcera l'affectation temporaire de l'intéressé à un corps ou service de sa région ; cette affectation temporaire n'aura pas pour effet de faire rayer des contrôles du corps stationné dans la Colonie d'origine le fonctionnaire qui en est l'objet. Celui-ci sera simplement muni, par les soins du recrutement, d'un ordre de route lui enjoignant de rejoindre tel ou tel corps en cas de mobilisation survenant pendant son séjour dans la Métropole.

Les fonctionnaires, débarqués dans un port non pourvu de Service colonial, auront à remplir le même imprimé de modèle A que vous leur ferez parvenir.

D'autre part, au moment de se réembarquer pour une Colonie, le fonctionnaire, en se présentant au Chef du Service colonial du Port d'embarquement, devra lui remettre l'ordre de route spécial qui lui aura été délivré par les soins du recrutement pour la durée de son séjour en France. Cet ordre de route sera renvoyé, sous bordereau, au Général commandant la région dont le fonctionnaire relevait temporairement.

Il en sera de même toutes les fois que le fonctionnaire quittera le service du Département pour une raison quelconque (décès, démission, réintégration, retraite) ; au cas où les intéressés ne se conformeraient pas à cette dernière disposition, leur situation serait signalée d'office à l'autorité militaire compétente par le Chef du Service colonial.

Les accusés de réception du modèle A et les bordereaux retournés par l'autorité militaire avec accusé de réception seront collés sur le contrôle de solde à la case de chaque intéressé.

Ces dispositions, qui réduisent les formalités au minimum, permettront d'assurer automatiquement le règlement de la situation militaire de tous les fonctionnaires coloniaux de passage dans la Métropole. Elles entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1913.

En vue de l'impression du modèle A, je vous prie de m'indiquer, dès la réception de la présente circulaire, le nombre d'exemplaires qui seront nécessaires à vos besoins pendant l'année. Ces imprimés seront fournis à mon département par l'Administration de la Guerre et je vous les ferai parvenir aussitôt.

Il demeure entendu que les déclarations qui font l'objet du modèle A remplacent celles qui doivent actuellement être faites à la gendarmerie par les intéressés et ne visent que les fonctionnaires qui, par leur âge, sont encore soumis aux obligations militaires.

De même ces dispositions ne s'appliquent ni aux fonctionnaires qui ne font que traverser la Métropole pour passer leur congé dans leur Colonie d'origine, ni au personnel militaire hors cadres, dont la situation continuera à être régularisée au vu de la notice individuelle que vous adressez actuellement au Département.

Elles ne concernent pas davantage les individualités comprises aux tableaux A et B annexés à la loi du 21 mai 1905, soit appartenant aux Administrations métropolitaines détachées aux Colonies et momentanément présentes en France, soit appartenant à des cadres locaux. Dans le premier cas (fonctionnaires compris aux tableaux A et B détachés des Administrations métropolitaines), ces personnes devront être averties qu'en cas de mobilisation elles auront à se présenter immédiatement au chef de l'Administration départementale ou régionale correspondante, qui utilisera leurs services. Dans le second cas (fonctionnaires compris aux tableaux A et B appartenant à des cadres locaux), il leur sera prescrit de se mettre à la disposition du Ministère des Colonies, dès la mobilisation ; si ce département ne prévoyait pas leur emploi dans un délai rapproché, il leur ferait connaître sa décision et leur enjoindrait de se présenter au bureau de recrutement le plus voisin pour y recevoir une affectation.

J'attache la plus grande importance à ce que les instructions qui précèdent soient exactement observées et je vous prie de vouloir bien y tenir personnellement la main.

A. LEBRUN.

Circulaire du Ministre
des Colonies du

SERVICE COLONIAL

du Port de

Modèle A

SITUATION MILITAIRE

**d'un Fonctionnaire des Colonies à son débarquement
en France.**

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Fonction civile :

Colonie de provenance :

Port de débarquement :

Date du débarquement :

Nature du congé ou de la position en France :

Bureau de recrutement d'origine :

Dernière affectation d'après le fascicule de mobilisation :

Arme d'origine :

Appartient.. { à la réserve de l'armée active :
à l'armée territoriale :

Grade militaire :

APTITUDES PARTICULIÈRES

Équitation :

Bicyclette :

Automobile :

Aviation :

Télégraphie :

Médecine :

Métier manuel :

Langues étrangères :

Localité de la principale résidence en France :

Adresse :

Durée présumée du séjour en France :

Fait à

, le

19

(Signature du Fonctionnaire.)

(Timbre et Signature
du Chef du Service colonial.)

Transmis à M. le Général, commandant la région de

SERVICE COLONIAL

du Port de

SITUATION MILITAIRE

**D'UN FONCTIONNAIRE DES COLONIES A SON
DÉBARQUEMENT EN FRANCE.**

Circulaire du Ministre des Colonies du

(Modèle A.)

REÇU la situation modèle A de :

Nom :

Prénoms :

Fait à

, le

191

Le Général, commandant la région
de

A détacher et à renvoyer directement au
Chef du Service colonial du Port de

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Phénomènes de géologie pouvant se rencontrer aux Colonies.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et contreseing. — 2^e Section.)

Paris, le 27 décembre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Muséum national d'histoire naturelle m'a fait part, en ces termes, de l'intérêt qu'il y aurait, pour la science et pour les collections du Muséum, à le tenir au courant des phénomènes de géologie céleste dont les Colonies peuvent être le théâtre.

« De temps en temps, il se produit dans le ciel un phénomène des plus remarquables, ordinairement même terrifiant, et qui prend un caractère différent, suivant qu'il a lieu en plein jour ou pendant la nuit.

« S'il fait jour, on entend tout à coup une ou plusieurs explosions formidables venant de très haut et, si le ciel est clair, on voit que tout ce fracas a pour origine un petit nuage habituellement suivi d'une traînée de fumée. Après les explosions, on perçoit des sifflements rappelant le chant des balles au travers de l'atmosphère et il tombe sur le sol des blocs solides, tantôt pierreux et tantôt métalliques, lourds et durs comme du fer.

« S'il fait nuit, l'ensemble de ces faits est précédé de l'apparition d'un globe de feu (ou bolide) qui traverse avec vitesse une plus ou moins grande partie de la voûte céleste et qui s'éteint au moment des détonations ; la suite du phénomène se passe comme dans le cas précédent.

« On peut d'ailleurs se trouver dans des circonstances intermédiaires et, par les jours sombres, ou biens dès le matin, ou à l'approche de la nuit, voir la boule de feu plus ou moins brillante, suivant l'intensité de la lumière ambiante.

« Il importe beaucoup aux progrès de la science que l'on sache le très grand intérêt des masses qui tombent ainsi du ciel et qu'on appelle des météorites ou des aérolithes. C'est pour cela que nous recommandons, non seulement aux témoins des chutes, mais à toute personne apprenant qu'un tel phénomène a eu lieu à proximité, de faire tout le possible pour réunir tous les renseignements à cet égard et, avant tout, pour recueillir les matériaux tombés.

« Ceux-ci pourront être adressés (et sans qu'il ait lieu d'en payer le port) au Muséum national d'histoire naturelle (laboratoire de géologie) 61, rue de Buffon, à Paris (v^e Arr^s).

« Ajoutons que l'administration du Muséum fera tout pour exprimer sa gratitude aux donateurs de ces échantillons et sera même tout disposée à accueillir des propositions de vente, dans des conditions raisonnables et après qu'elle aura pu connaître directement la valeur réelle des spécimens ».

Désireux de donner satisfaction à cet établissement scientifique, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter les indications qui précèdent à la connaissance du public par la voie de la presse locale, en faisant insérer la présente circulaire au *Journal officiel* de votre Colonie, afin que si des phénomènes de la nature de ceux qui sont décrits ci-dessus se produisaient dans votre Colonie, il soit possible de réunir tous les renseignements à cet égard, et surtout de recueillir les matériaux tombés pour être adressés au Muséum d'histoire naturelle.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 septembre 1905, concernant les pensions pour les militaires indigènes des Troupes coloniales ;

Vu l'arrêté local n° 1330 bis, du 4 octobre 1911, portant organisation d'un corps de gardes de cercle au Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 384, du 1^{er} juillet 1906, portant réorganisation des gardes de cercle du Haut-Sénégal et Niger ;

Vu l'arrêté n° 1143, du 11 octobre 1910, portant réorganisation des gardes de cercle de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'arrêté n° 1338, du 29 novembre 1911, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française ;

Vu l'arrêté n° 746, du 3 mai 1912, portant réorganisation des gardes de cercle au Dahomey ;

Vu l'arrêté n° 761, du 17 juillet 1911, portant organisation de la garde méhariste en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 832, du 30 mai 1912, portant réorganisation des gardes de cercle en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 34 du 6 janvier 1909, portant organisation d'un peloton spécial des gardes de police du Gouvernement général ;

Vu l'arrêté n° 764, du 17 juillet 1911, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTION DE PENSIONS ET GRATIFICATIONS

Article premier. — *Catégorie des pensions, taux.* — Il peut être alloué aux gardes de cercle de l'Afrique occidentale française, sur les fonds des budgets locaux des différentes Colonies du groupe :

- 1^o Des pensions proportionnelles ;
- 2^o Des pensions de retraite pour ancienneté de service ;
- 3^o Des pensions pour cause de blessures ou infirmités ;
- 4^o Des gratifications de réforme.

Le taux des pensions et le taux des gratifications de réforme sont fixés, conformément au tableau ci-après.

Les unes et les autres sont accordées aux intéressés par arrêté du Gouverneur général, soit sur leur demande, soit d'office, lorsqu'ils remplissent les conditions nécessaires pour les obtenir.

Art. 2. — *Pensions proportionnelles.* — Le droit à la pension proportionnelle est acquis par quinze années de services effectifs dont cinq années consécutives en dernier lieu, en cas d'interruption de services.

Quoique ayant accompli quinze années de services effectifs nul ne peut faire valoir ses droits à la pension proportionnelle s'il est encore lié par un rengagement.

Art. 3. — *Pension de retraite pour ancienneté de services.* — Le droit à la pension de retraite à titre d'ancienneté de services est acquis par vingt-cinq années de service effectif.

Tableau des pensions du personnel indigène des gardes de cercle annexé à l'arrêté du 25 novembre 1912.

GRADES	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS de RETRAITE pour ancienneté de service — Maximum à 25 ans de service	PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS							
	Minimum à 15 ans de sservice	Accroissement jusqu'à 25 ans de service pour chaque année de service accom- plie après 15 ans de service		Cécité ou ampu- tation de deux membres. Pension fixe quelle que soit la durée des services	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres. Pension fixe quelle que soit la durée des services	BLESSURES OU INFIRMITÉS qui occasionnent la perte absolue d'un membre ou qui y sont reconnues équivalentes			BLESSURES OU INFIRMITÉS moins graves		
						Minimum	Accroissement pour chaque année de service au-dessus de 15 ans	Maximum à 25 ans de service	Minimum (jusqu'à 20 ans de service)	Accroissement pour chaque année de service au-delà de 20 ans	Maximum à 25 ans de service
Gardes	100 »	7 50	175 »	200 »	175 »	150 »	2 50	175 »	150 »	5 »	175 »
Brigadiers	150 »	7 50	225 »	250 »	225 »	200 »	2 50	225 »	200 »	5 »	225 »
Brigadiers-chefs	200 »	7 50	275 »	300 »	275 »	250 »	2 50	275 »	250 »	5 »	275 »

Art. 4. — *Décompte des services.* — Les services comptent, en matière de pension, du jour de l'incorporation. Ils cessent du jour de l'expiration du dernier rengagement et, pour les gardes maintenus en service, pour cas de force majeure, postérieurement à leur libération, du jour du renvoi dans leur foyers.

Art. 5. — *Conditions d'ancienneté dans un grade.* — Les gradés n'ont droit à la pension proportionnelle ou à la retraite d'ancienneté correspondant à leur grade qu'autant qu'ils sont titulaires de ce grade depuis deux ans au minimum.

A défaut de cette condition, ils reçoivent la pension correspondant au grade immédiatement inférieur.

Art. 6. — *Pension de retraite pour blessures et infirmités.* — Le droit à pension de retraite pour blessures ou infirmités est acquis, sans condition d'ancienneté de service, sous réserve :

- 1° Que les blessures ou infirmités aient été contractées dans le service ;
- 2° Qu'elles aient été reconnues incurables ;
- 3° Qu'elles aient atteint un degré rangé dans les quatre classes ci-après :

Première classe : cécité ou amputation de deux membres ;

Deuxième classe : amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres ou infirmités équivalentes ;

Troisième classe : blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes ;

Quatrième classe : blessures ou infirmités qui mettent l'intéressé hors d'état de service et de pourvoir à sa subsistance.

Art. 7. — *Blessures ou infirmités pouvant ouvrir des droits à pension.* — Aucune blessure ou infirmité, quelle que soit sa gravité, ne peut ouvrir le droit à la retraite s'il n'est pas établi, avec certitude, qu'elle est imputable au service des gardes de cercle.

Toute infirmité survenue pendant l'activité de service, toute affection contractée pendant l'accomplissement d'un service commandé ou manifestement aggravée par les obligations du service ne suffit pas pour ouvrir le droit à la retraite. Il faut que cette infirmité ou affection ne provienne

ni d'une prédisposition constitutionnelle évidente, ni d'une cause naturelle et résulte nettement soit d'un accident occasionné par l'accomplissement d'un ordre, soit de l'action même des fatigues inhérentes au service auxquelles est exposé le garde de cercle.

Art. 8. — *Suspension du droit à la pension.* — Tout garde de cercle démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés.

Celui qui est constitué en déficit ou pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversation, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite au grand livre.

Cette dernière disposition est applicable au garde de cercle convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

La pension de retraite, quelle que soit sa nature, est également suspendue par la résidence, pendant plus d'une année, dans une Colonie appartenant à une nation étrangère sans autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Toutefois, le séjour à l'étranger, avec autorisation ne pourra excéder trois années. Le droit à pension est supprimé pour les titulaires prenant du service à la solde d'une nation étrangère.

Le droit à la jouissance d'une pension pour blessures ou infirmités est en outre suspendu si le titulaire est admis à un emploi public rétribué quelconque. La pension est remise en paiement sur la demande de l'intéressé à l'expiration des nouveaux services à moins que ceux-ci n'aient pas donné lieu à la concession d'une nouvelle pension dont l'obtention entraînerait, de plein droit, la radiation de la première.

Les pensions de gardes de cercles ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des Colonies, des communes ou des établissements publics, que dans les cas où le total dudit traitement et de la pension serait inférieur au montant de la solde dégagée de tous accessoires dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

Lorsque ce total dépasse le montant de la solde il est ramené par la suspension d'une partie de la pension.



Les pensions sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de dette envers l'Etat ou envers la Colonie.

Art. 9. — Lorsqu'un garde de cercle aura effectué, comme garde de cercle, ses services successifs lui donnant droit à la pension proportionnelle ou à la pension de retraite, dans deux ou plusieurs Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, la charge de ces pensions sera répartie entre les différentes Colonies intéressées en proportion de la durée des services accomplis dans chacune d'elles.

La répartition des charges entre les diverses Colonies du groupe est faite par le Gouverneur général et la part incombant à chacune spécifiée dans l'arrêté de concession à la pension.

Art. 10. — *Gratification de réforme.* — La gratification de réforme est concédée aux gardes de cercle pour les blessures reçues ou infirmités contractées au service, qui, tout en ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 7, sont cependant de nature à réduire d'une façon appréciable leurs facultés de travail. Elle est renouvelable ou permanente et dans l'un ou l'autre cas elle est payée intégralement par le budget local de la Colonie au service de laquelle se trouvait le garde de cercle quand s'est produit la blessure ou l'infirmité ayant motivé son allocation.

Le taux annuel de la gratification de réforme est fixé ainsi qu'il suit, selon la gravité ou l'infirmité :

Première catégorie. — Pour une réduction d'au moins 30 % des facultés de travail, la moitié de la pension de retraite à vingt ans de service.

Deuxième catégorie. — Pour une réduction d'au moins 20 % des facultés de travail, le tiers de cette pension.

Troisième catégorie. — Pour une réduction d'au moins 10 % des facultés de travail, le sixième de cette pension.

Art. 11. — *Durée de la gratification.* — La gratification de réforme est accordée pour un an, elle peut être renouvelée ou convertie en gratification permanente lorsque les infirmités qui ont motivé sa concession sont devenues incurables. Elle peut être suspendue ou retirée pour condamnation, faute grave, inconduite habituelle ou indignité, par arrêté du Gouverneur général, sur un rapport détaillé des autorités administratives qui relèvent de la localité habitée par l'intéressé.

Le renouvellement de la gratification est subordonné en principe au résultat de l'examen physique des titulaires qui sont appelés, à cet effet, à subir une visite médicale annuelle de la part du médecin désigné par le commandant de la circonscription administrative dans laquelle ils résident.

Si cette visite médicale permet de constater que cette infirmité a disparu ou que le titulaire a recouvré la faculté de travailler, la gratification est accordée une dernière fois.

La gratification est également supprimée lorsque le titulaire ne répond pas à la convocation l'appelant à subir l'examen médical ci-dessus dans un délai de deux mois, sauf le cas de raisons valables admises par l'autorité administrative de sa résidence. Passé ce délai, le titulaire est immédiatement rayé des contrôles.

Les anciens gardes qui ont été rayés de la gratification peuvent, par la suite, adresser une demande de réadmission si leur état d'invalidité première, due à la même blessure ou à la même infirmité vient à se produire. Les formalités

à accomplir sont les mêmes que pour les gardes proposés pour la première fois.

La période d'interruption ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages.

Art. 12. — *Non réversibilité en cas de décès.* — Les pensions et gratifications sont acquises jusqu'au jour du décès inclus ; les sommes non perçues par l'ayant-droit sont remises aux héritiers.

Les pensions et gratifications ne sont pas réversibles.

CHAPITRE II

PIÈCES À FOURNIR ET ÉTABLISSEMENT DES DOSSIERS

Art. 13. — *Pièces à fournir pour l'admission à la pension proportionnelle et pour l'ancienneté de services.* — Lorsque les gardes de cercle désirent être admis à la pension proportionnelle ou à la retraite d'ancienneté de services, ils établissent une demande conforme au modèle n° 1, laquelle est transmise au Gouverneur général par la voie hiérarchique.

Si le garde de cercle est proposé d'office pour l'admission à la pension proportionnelle ou à la pension de retraite, cette proposition, conforme au modèle n° 1, est établie par l'Administrateur commandant le peloton auquel appartient le garde.

Dans tous les cas, il est joint à la demande ou proposition ci-dessus :

1° Un état des services conforme au modèle n° 2 ;

2° Un certificat d'individualité conforme au modèle n° 3.

Ces pièces, établies par le commandant de cercle, sont transmises, sous le bordereau modèle n° 4, servant de chemise de dossier.

Art. 14. — *Pièces à fournir pour les pensions pour causes de blessures ou d'infirmités.* — En outre des pièces prescrites à l'article précédent, les dossiers de proposition de pension pour causes de blessures ou infirmités doivent être accompagnés des documents ci-après réunis ou établis également par le commandant de cercle :

1° Certificat d'origine modèle n° 5 ;

2° Certificat d'incurabilité, modèle n° 6 ;

3° Procès-verbal d'examen, modèle n° 8.

Art. 15. — *Pièces à fournir pour une gratification de réforme.* — Les pièces à fournir à l'appui d'une gratification de réforme sont :

1° Demande ou proposition, modèle n° 7 ;

2° Etat de services, modèle n° 2 ;

3° Certificat d'individualité, modèle n° 3 ;

4° Certificat d'origine, modèle n° 5 et pièces annexées, s'il y a lieu ;

5° Procès-verbal d'examen, modèle n° 8.

La pièce à fournir à l'appui d'une demande de renouvellement de gratification ou de sa conversion en gratification permanente consiste en un procès-verbal d'examen conforme au modèle n° 8.



Art. 16. — *Etat des services.* — Les états des services doivent relater tous les renseignements inscrits sur les feuillets matriculaires et notamment les dates et la durée de chaque rengagement ainsi que les dates de chaque nomination.

Art. 17. — *Certificat d'origine de blessures.* — Le certificat d'origine doit être rédigé par trois témoins, ou au moins deux, en termes clairs, précis et circonstanciés; il doit indiquer la date, le lieu de l'accident, la nature du service que l'intéressé accomplissait en ce moment et la relation de l'accident avec l'accomplissement dudit service.

Le médecin mentionne, aussi exactement que possible, dans la partie qui lui est réservée, le siège et la nature des lésions en décrivant minutieusement l'état immédiat résultant de la cause invoquée sans viser les conséquences ou les complications qui pourront ou ont pu se produire.

Le certificat d'origine doit, autant que possible, être contemporain des faits qu'il constate.

Au cas où il aurait été dressé après coup, l'Administrateur y joindrait un rapport complémentaire exposant :

1° Les motifs qui n'ont pas permis de l'établir plus tôt ;

2° La manière de servir et la situation de l'intéressé depuis l'accident ;

3° Les faits et témoignages susceptibles de donner au certificat le caractère d'authenticité nécessaire pour justifier l'attribution de pension ou gratification.

Art. 18. — *Certificat d'incurabilité.* — La justification de l'incurabilité est établie par le certificat, modèle n° 6, émanant du médecin par lequel l'intéressé a été traité en dernier lieu ou qui a été désigné à cet effet.

Ce certificat décrit exactement les blessures ou infirmités.

Lorsqu'il s'agit de mutilation ou de lésions irrémédiables, l'incurabilité peut être prononcée d'emblée; mais lorsqu'il concerne les affections chroniques, elle ne doit être déclarée qu'après que toutes les ressources thérapeutiques ont été déclarées sans résultat.

Art. 19. — *Procès-verbal d'examen.* — Le procès-verbal d'examen est établi, en principe, par deux médecins autres que celui qui a délivré le certificat d'incurabilité.

Au cas où l'insuffisance ou la dissémination du personnel médical ne permettrait pas de faire examiner le garde par deux médecins, mention en serait faite dans le procès-verbal d'examen.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — *Services des anciens militaires ou marins indigènes de l'Etat.* — Les services militaires des anciens militaires ou marins indigènes leur sont décomptés en totalité pour l'attribution de la pension proportionnelle et pour l'ancienneté de services dans les gardes de cercle, sous les réserves ci-après :

1° La pension d'ancienneté est calculée exclusivement d'après le dernier grade dont l'intéressé est détenteur comme garde de cercle ;

2° Pour obtenir, dans les conditions ci-dessus, une pension proportionnelle ou pour ancienneté de services, les anciens militaires doivent compter au moins six années consécutives de services effectifs comme garde de cercle. Il ne sera tenu compte des services militaires antérieurs qu'autant que justification en sera faite par les intéressés par la production de leur livret individuel ou toute autre pièce établissant nettement les services accomplis.

La charge résultant des années de service effectuées par des gardes de cercle, comme militaires ou marins réguliers, soit dans une ou plusieurs Colonies de l'Afrique occidentale française, soit dans les Colonies autres que celles de l'Afrique occidentale française, soit à l'étranger, incombe à la Colonie de l'Afrique occidentale à laquelle appartient l'intéressé au moment de son admission à la pension s'il a constamment servi comme garde de cercle dans cette Colonie. S'il a servi comme garde de cercle dans deux ou plusieurs Colonies de l'Afrique occidentale française, ces Colonies se répartissent entre elles la charge dont il s'agit, au prorata des années de service que l'intéressé a effectuées comme garde de cercle dans chacune d'elles.

Les anciens militaires jouissant d'une pension proportionnelle ou pour ancienneté de service au titre militaire et qui servent comme gardes de cercle cumulent cette pension avec leur solde de garde de cercle.

A leur libération, il ne sera pas établi de dossier de pension en leur faveur et leur temps de service comme garde de cercle ne leur créera aucun droit à une pension au titre civil. Ils continueront simplement à toucher les arrérages de la pension militaire dont ils jouissaient déjà avant et pendant leur incorporation dans les gardes de cercle.

Art. 21. — *Services antérieurs autres que les services militaires.* — Les anciens gardes-frontières de l'Etat, anciens miliciens ayant servi dans une des Colonies de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, peuvent faire valoir, dans le décompte de leurs services pour la retraite, les années de service effectuées dans les formations énumérées ci-dessus, jusqu'à concurrence de six années au maximum.

Les justifications de ces services antérieurs sont faites à la requête des intéressés par les attestations légales, certificat, extraits de contrôle, etc., qu'il leur serait possible de produire.

Les charges résultant des années de service ci-dessus sont supportées et réparties s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article précédent.

A l'avenir, la décision nommant un garde de cercle contiendra l'énumération des services antérieurs de ce garde qui pourront entrer ultérieurement en ligne de compte pour l'établissement des droits à pension.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Art. 22. — *Liquidation de pensions ou gratifications de réforme.* — La liquidation des pensions ou gratifications de réforme est effectuée par les soins du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française.

Art. 23. — *Concession de la pension ou gratification de réforme.* — L'arrêté de concession d'une pension ou d'une gratification de réforme est rendu par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement. Il est publié au *Journal officiel* du Gouvernement général.

Le titulaire a un délai de deux mois, à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir, s'il le juge à propos, devant la juridiction contentieuse. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de francs.

Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le Gouverneur général et enregistré sur un matricule ou grand-livre tenu par le Directeur des Finances et de la Comptabilité.

Pour les gratifications de réforme, une ampliation de l'arrêté pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement tient lieu de titre.

Elles sont enregistrées sur un registre spécial tenu par le Directeur des Finances et de la Comptabilité.

Une ampliation des arrêtés allouant des pensions ou gratifications de réforme est communiquée au Contrôleur financier, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 22 mars 1907.

Les arrêtés sont notifiés aux Lieutenants-Gouverneurs et aux Trésoriers-Payeurs des Colonies intéressés.

Art. 24. — *Entrée en jouissance d'une pension ou gratification de réforme.* — L'entrée en jouissance d'une pension ou gratification de réforme compte à partir de la date à laquelle le titulaire est rayé du contrôle des gardes de cercle que cette date concorde ou non avec l'expiration de son engagement comme garde de cercle.

Art. 25. — *Paiement des arrérages.* — Les arrérages des pensions sont payables par trimestre et à terme échu aux dates suivantes :

1^{er} janvier ; 1^{er} avril ; 1^{er} juillet ; 1^{er} octobre.

Les gratifications de réforme sont payables par semestre et à terme échu.

Le paiement des pensions ou gratifications de réforme des gardes de cercle est assuré dans les mêmes conditions que celui des pensions de l'Etat.

Un certificat de cessation de paiement est produit à l'appui du premier paiement d'arrérages.

Les pensions et gratifications de réforme sont rayées du grand-livre après trois ans de non réclamation des arrérages leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

Art. 26. — *Avances sur pensions.* — Il peut être accordé des avances sur les pensions en cours de liquidation et si la situation des intéressés le comporte.

En aucun cas, l'avance ne doit être supérieure aux deux tiers du montant des arrérages qui auraient pu être perçus à la date de la dernière échéance trimestrielle de paiement (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre), si la concession de la pension avait été faite avant cette date sur la base du projet de liquidation.

La somme payée à titre d'avance est précomptée sur les premiers arrérages de la pension et mention doit en être faite sur le titre.

Les avances ne sont accordées que sur la demande de l'intéressé et avec l'autorisation du chef de la Colonie ou du Territoire.

Art. 27. — *Disposition de comptabilité.* — Les pièces justificatives des paiements des arrérages des pensions ou gratifications de réforme sont centralisées par le Trésorier-Payeur de chaque Colonie qui en impute le montant au compte : *Divers budgets de l'Afrique occidentale française L/c de dépenses à régulariser* ; à la fin de chaque mois, ce comptable remet à l'ordonnateur un bordereau des paiements du mois appuyé des pièces justificatives ; l'ordonnateur émet, au nom du Trésorier-Payeur, un mandat budgétaire appuyé de ces pièces justificatives en ce qui concerne les paiements effectués pour le compte du budget de sa Colonie.

Le remboursement des avances faites par le Trésorier-Payeur pour le compte d'autres budgets du groupe est poursuivi dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 2 mai 1912.

Art. 28. — les dispositions de l'arrêté n° 764, du 17 juillet 1911, sont rapportées.

Art. 29. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger et les Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 25 novembre 1912.

W. PONTY.

GOUVERNEMENT GENERAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

COLONIE

MODÈLE N° 1.

Arrêté du 25 novembre 1912.

GARDES DE CERCLE

d

(1) Indiquer le cercle auquel appartient le peloton.

(2) Rayer l'une des deux formules, suivant que la demande est faite par l'intéressé ou que la proposition est établie d'office par le commandant de cercle.

(3) Nom, prénoms, surnoms et grade de l'intéressé.

(4) Ajouter selon le cas :
De retraite pour ancienneté ;
De retraite pour blessures ou pour infirmités ou proportionnelle.

(5) Signature du garde indigène intéressé, s'il s'agit d'une demande, ou de l'Administrateur commandant du peloton, s'il s'agit d'une proposition d'office.

Cercle d⁽¹⁾

PROPOSITION ou DEMANDE⁽²⁾ DE LIQUIDATION DE PENSION

En faveur de (3)

, N° M^{le}

Le soussigné a l'honneur de proposer (2), solliciter (2), la liquidation de la pension (4)

à laquelle. { (2) il a droit, aux termes de l'arrêté n° , du , et dont
il désire jouir à
(2) a droit le susnommé, aux termes de l'arrêté n° , du
qui déclare vouloir se retirer à

A

, le

191

(5)

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

COLONIE

d

MODÈLE N^o 2.

Arrêté du 25 novembre 1912.

GARDES DE CERCLE

(1) Indiquer le cercle auquel appartient le peloton.

(2) Nom (en bâtarde), prénoms de l'intéressé.

(3) Grade de l'intéressé.

(4) Reproduire tous les renseignements mentionnés sur les contrôles matriculaires.

Cercle d⁽¹⁾

ÉTAT GÉNÉRAL des services de (2)

 $n^0 m^{1e}$

, né le

à

, cercle de

, fils de

et de

dernier grade (3)

; date de la nomination à ce grade :

[illegible]

CERTIFIÉ par nous Administrateur, commandant le cercle.

A

, le

191

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANCAISE

COLONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

MODÈLE N^o 3

Arrêté du 25 novembre 1912:

CERTIFICAT D'INDIVIDUALITÉ

Pour le Service des pensions des Gardes de cercle.

(1) Autorité dont relève directement le garde de cercle.

(2) Nom, prénoms, surnoms, grade et résidence du garde de cercle.

(3) Pension proportionnelle, pension pour ancienneté de services, pension pour blessures ou infirmités, gratification de réforme.

(4) Nom, prénoms et qualités de chacun des trois témoins.

(5) Nom de l'intéressé.

(6) Inscrire ici, en entier, les nom, prénoms et signalement de l'intéressé tels qu'ils sont portés sur son livret individuel ou sur les pièces présentées.

L'an mil neuf cent

, le

par devant nous (1)

s'est présenté (2)

lequel nous ayant requis de procéder à l'établissement d'un certificat d'identité, pour

être produit à l'appui d'une $\left\{ \begin{array}{l} \text{demande} \\ \text{proposition} \end{array} \right\}$ de ⁽³⁾

le présent certificat a été établi en présence des sieurs ⁽⁴⁾

Lesdits témoins, dignes de foi et déclarant connaître parfaitement ⁽⁵⁾ ont attesté formellement que celui-ci, signalé dans les pièces qu'il a présentées ainsi qu'il suit ⁽⁶⁾ :

est bien la personne (2)

né le _____, à _____, colonie

fils de et de

et qui s'est présenté aujourd'hui devant nous.

Fait à _____, les jour, mois et an que dessus.

L'Administrateur commandant le cercle,

L'intéressé,

Le 1^{er} témoin,

Le 2^e témoin,

Le 3^e témoin,

Vu pour la légalisation de la signature de M.

apposée ci-dessus :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
COLONIE

MODÈLE N° 4.

Arrêté du 25 novembre 1912.

GARDES DE CERCLE

Cercle d⁽¹⁾

(1) Indiquer le cercle auquel appartient le proposé.

(2) Indiquer l'objet de la proposition.

(3) Nom, prénoms de l'intéressé.

CHEMISE-BORDEREAU

des pièces à l'appui de la proposition pour⁽²⁾

de⁽³⁾

, grade

, n° m^{le}

établie en faveur

NOMBRE de PIÈCES	SOMMAIRE	OBSERVATIONS

A

, le

191

VU ET TRANSMIS N°

A

, le

191

Le Lieutenant-Gouverneur,

L'Administrateur commandant le cercle,

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
COLONIE

MODÈLE N° 5.

Arrêté du 25 novembre 1912.

GARDES DE CERCLE

d

Cercle d⁽¹⁾

CERTIFICAT D'ORIGINE DE⁽¹⁾

1. — Indiquer s'il s'agit d'une blessure de guerre ou d'une blessure en service commandé ou d'une maladie.

2. — Indiquer les noms, prénoms et qualités.

3. — Nom, prénoms, grade de l'intéressé.

4. — En toutes lettres, jour, mois, année et heure du fait invoqué.

5. — Relater les faits que les témoins ont vus, en désignant bien exactement la partie du corps atteinte sans employer, toutefois, aucune indication médicale technique.

6. — Préciser avec soin toutes les circonstances dans lesquelles se sont produits les faits, ainsi que la nature du service que l'intéressé accomplissait en ce moment.

7. — Indiquer le nom et, s'il y a lieu, le grade du médecin.

8. — Décrire l'état du malade au moment où les premiers soins lui ont été donnés, en mentionnant, aussi exactement que possible, le siège et la nature de la lésion.

9. — Autorité administrative de la circonscription qualifiée pour la légalisation des signatures.

10. — Noms, prénoms, qualités des trois témoins et du médecin.

Nous soussignés :

1^{er} témoin (2)

2^e témoin (2)

3^e témoin (2)

certifions que (3)

le (4)

a été (5)

dans (6)

n° m^{le}

Fait le

1^{er} témoin,

2^e témoin,

191 .

3^e témoin,

Nous, soussigné (7)

que (3)

a été (8)

, n° m^{le}

, le (4)

, médecin, certifions

A

, le

191

Le Médecin,

Nous (9)

celles de (10)

et de (10)

, certifions que les signatures apposées ci-dessus sont bien

A

, le

191 .

Le (9)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

COLONIE

MODÈLE N° 6.

Arrêté du 25 novembre 1912.

SERVICE DE SANTÉ

d

- (1) Nom et prénoms.
(2) Indiquer, s'il y a lieu, le grade.
(3) Nom, prénoms et grade de l'intéressé.
(4) Détail des maladies ou des blessures.

CERTIFICAT D'INCURABILITÉ

Nous soussigné (1) , médecin (2) ,
certifions que le nommé (3)
en service dans le cercle de , sous le n° m^l
né à , cercle de ,
âgé de ans, est atteint de (4)

En conséquence, estimons que les accidents relatés ci-dessus paraissent incurables.

A , le 191 .

Le

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

COLONIE

d

MODÈLE N° 7.

Arrêté du 25 novembre 1912.

GARDES DE CERCLE

(1) Commandant du cercle.

(2) Signature de l'intéressé.

(3) L'Administrateur, chef du cercle où réside l'intéressé.

Cercle d⁽¹⁾

DEMANDE ou PROPOSITION pour une GRATIFICATION de RÉFORME RENOUVELABLE

En faveur du

Numéro du registre matricule.....

Date..... } de la réforme.....
 } de la radiation du contrôle.....

Indiquer si l'intéressé attend au corps ou à l'hôpital
le résultat de la proposition, ou s'il est rentré dans
ses foyers.....

Domicile dans lequel il s'est retiré ou se retirera à la
sortie du corps.....

OBSERVATIONS

Du Commandant de cercle où a servi l'intéressé en dernier lieu.

De l'Administrateur, chef du cercle où réside l'intéressé.

A , le 191 .

A , le 191 .

(1)

(2)

Vu :

Le (3)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

COLONIE

MODÈLE N° 8.

Arrêté du 25 novembre 1912.

GARDES DE CERCLE

d

Cercle d⁽¹⁾

OBJET DU PROCÈS-VERBAL

Demande d'indiquer s'il s'agit d'une pension de retraite ou de gratification de réforme renouvelable ou permanente concernant (3)

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN

(1) Nom, prénoms du commandant de peloton.

(2) Nom, prénoms, emplois et éventuellement, grades des médecins experts.

(3) Nom, prénoms et grade de l'intéressé.

(4) Décrire les blessures ou infirmités.

(5) Indiquer jusqu'à quel point elles sont ou peuvent être, médicalement parlant, les effets des causes spécifiées dans les documents joints à la demande.

Aujourd'hui

mil neuf cent

à

heures

et en présence de :

1° (1)

2° (2)

3° (2)

ces deux derniers désignés par le Lieutenant-Gouverneur, a comparu (3)

, n° m¹⁰, à l'effet de soumettre à l'examen les blessures et infirmités qui motivent sa demande d'admission à la pension de retraite.

Lecture ayant été faite de la demande et des pièces à l'appui dûment visées, il a été procédé, par les deux médecins experts ci-dessus nommés, à un examen à la suite duquel ils ont reconnu que (4)

En conséquence de quoi, ils estiment que (5)

En foi de quoi le présent procès-verbal a été clos et signé en simple expédition les jour, mois et an que dessus.

(Signatures).

INSTRUCTION du Gouverneur général précisant les attributions et les devoirs des chefs de corps, commandants d'unités ou de groupes de brigades indigènes, des autorités militaires territoriales et des fonctionnaires de l'Intendance à l'égard des troupes de garde indigène.

Documents abrogés : Instruction du 28 juin 1911 du Général, commandant supérieur (Ordre général n° 50) pour l'application de l'arrêté n° 672, du 27 juin, portant organisation de la garde indigène. — Note-circulaire n° 53, du 6 septembre 1912 du Général, commandant supérieur.

Références : Arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, du Gouverneur général, sur le recrutement indigène. — Instruction n° 41, du 20 septembre 1912, du Général, commandant supérieur, et annexe à cette instruction, en date du 1^{er} novembre, au sujet du recrutement indigène. — Ordre général n° 91, du 20 novembre 1912, du Général, commandant supérieur, sur le recrutement indigène. — Ordre général n° 96, du 27 novembre 1912, sur l'exercice du commandement territorial. — Ordre général n° 27, du 22 novembre 1912, du Général, commandant supérieur (Cabinet), au sujet de la tenue des dossiers du personnel.

PREMIÈRE PARTIE

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente instruction a pour but de déterminer de façon précise les attributions et les devoirs des chefs de corps, commandants d'unités ou de groupes de brigades indigènes, des autorités militaires territoriales et des fonctionnaires de l'Intendance à l'égard des troupes de garde indigène.

Les divers éléments de garde indigène sont des unités détachées des corps de troupes et soumises aux mêmes règles que les troupes régulières en ce qui concerne le recrutement, l'instruction, l'avancement, la discipline, la relève et l'administration. En conséquence, les groupes ou les unités de garde indigène stationnés dans les différentes Colonies du groupe relèvent :

a) *Du chef de corps*, auquel ces groupes ou unités sont rattachés au point de vue recrutement, instruction, avancement, discipline, relève et administration ; il est rappelé que les chefs de corps doivent prendre toutes mesures utiles afin de maintenir en permanence les brigades à leur effectif budgétaire. Ils s'entendent, à cet effet, avec le commandant militaire intéressé.

b) *Du commandant militaire* sous la haute autorité du Lieutenant-Gouverneur, au point de vue des mesures de détail concernant leur répartition, installation et emploi dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2119, du 28 décembre 1912.

c) *Du sous-intendant militaire* chargé de la surveillance administrative de leur corps de rattachement au même titre que les unités de ce corps.

Le tableau ci-après indique, pour les divers groupes et brigades de garde indigène de l'Afrique occidentale française, les autorités intermédiaires entre ces groupes ou brigades et le Général, commandant supérieur. Il détermine la voie hiérarchique à suivre pour la correspondance.

FORMATION de la GARDE INDIGÈNE	AUTORITÉ				
	AYANT LES ATTRIBUTIONS d'un Commandant d'unité	AYANT LES ATTRIBUTIONS d'un Chef de bataillon commandant plusieurs unités détachées	AYANT LES ATTRIBUTIONS d'un Chef de corps	DONT ELLES DÉPENDENT au point de vue territorial	AYANT LES ATTRIBUTIONS d'un Général de brigade
Groupe de 3 brigades de la Guinée.	Officier commandant chaque brigade.	Chef de bataillon commandant le groupe.	Lieutenant-colonel, commandant le 4 ^e sénégalais.	Commandant militaire de la Guinée.	Colonel, commandant la défense.
Brigade de la Casamance.	Officier commandant la brigade.	»	Colonel, commandant le 1 ^{er} sénégalais.	Colonel, commandant militaire du Sénégal.	Colonel, commandant militaire du Sénégal.
Brigade de la Mauritanie.	Officier commandant la brigade.	»	Commandant du bataillon n° 1.	Lieutenant-colonel, commandant militaire de la Mauritanie.	Lieutenant-colonel, commandant militaire de la Mauritanie.
Groupe de 3 brigades du Haut-Sénégal et Niger.	Officier commandant chaque brigade.	Chef de bataillon commandant le groupe.	Colonel, commandant le 2 ^e sénégalais.	Colonel, commandant militaire du Haut-Sénégal et Niger.	Colonel, commandant militaire du Haut-Sénégal et Niger.
Brigade de Gourma.	Officier commandant la brigade.	»	Commandant du bataillon n° 2.	Lieutenant-colonel, commandant militaire de la région de Tombouctou.	Lieutenant-colonel, commandant militaire de la région de Tombouctou.
Groupe de 4 brigades de la Côte d'Ivoire.	Officier commandant chaque brigade.	Chef de bataillon commandant le groupe.	Lieutenant-colonel, commandant le 3 ^e sénégalais.	Lieutenant-colonel, commandant militaire de la Côte d'Ivoire.	Lieutenant-colonel, commandant militaire de la Côte d'Ivoire.
Brigade du Dahomey.	Officier commandant la brigade.	»	Lieutenant-colonel, commandant le 3 ^e sénégalais.	Commandant militaire du Dahomey.	Lieutenant-colonel, commandant militaire de la Côte d'Ivoire.

II. — INSTRUCTION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL INDIGÈNE

Les tirailleurs de la garde indigène doivent recevoir l'instruction militaire dans les mêmes conditions et d'après les mêmes règlements que ceux des corps de troupe. Il est notamment rappelé que les tirs réglementaires doivent être exécutés chaque année.

Les commandants de groupe et les commandants d'unités sont responsables de l'instruction de leurs troupes.

En aucun cas, les fonctions administratives que les cadres des brigades peuvent être appelés à remplir ne sont un prétexte pour qu'ils négligent l'instruction de leurs troupes qui est leur premier devoir.

Les chefs de corps profiteront de toutes les occasions pour s'assurer de l'instruction militaire et de l'état moral des troupes de garde indigène. Les chefs de corps inspecteront les unités de garde indigène rattachées à leurs corps dans les mêmes conditions que les troupes régulières placées sous leur commandement. Le nombre d'inspections est fixé à deux par an (un par semestre). Elles ont lieu après assentiment du Lieutenant-Gouverneur.

Lorsque les brigades ne se trouvent pas dans la même Colonie que leur corps de rattachement, le commandant militaire de la Colonie où elles sont stationnées est chargé de surveiller cette instruction, suivant les directives données par le chef de corps de rattachement.

Les dépenses entraînées par les inspections annuelles des brigades sont supportées par les budgets locaux des Colonies ayant à leur charge les brigades inspectées.

La formation des gradés devra particulièrement retenir l'attention des commandants d'unités, de groupe et chef de corps.

Il sera formé des pelotons d'instruction par groupe de brigades exceptionnellement par brigade détachée.

Lorsque la mesure sera possible, sans entraîner des frais de déplacement, les élèves caporaux des brigades et ceux du corps de rattachement seront réunis dans un ou plusieurs pelotons. Dans ce cas, les militaires des brigades seront placés en subsistance dans le corps sénégalais.

Les tableaux d'avancement pour le grade de caporal ou de brigadier seront approuvés et les nominations seront faites par les chefs de corps de rattachement.

L'avancement aux grades et emplois de sous-officier indigène reste soumis aux mêmes règles que dans tous les autres corps sénégalais.

III. — AVANCEMENT ET TENUE DES DOSSIERS DU PERSONNEL EUROPÉEN

a) L'établissement du travail d'avancement est réglé chaque année par un ordre général et des instructions du Général, commandant supérieur (Cabinet).

b) Les officiers détachés aux unités de garde indigène remplissant les fonctions politiques et administratives sont notés annuellement aux feuillets spéciaux par les Lieutenants-Gouverneurs.

c) Les feuillets de personnel sont tenus par les autorités militaires indiquées dans le tableau annexé à l'ordre général n° 27, du 22 novembre 1912 (Cabinet).

Les notes du personnel en service dans les brigades sont données par les commandants de groupes et inscrites *in extenso* par les officiers chargés de la tenue des dossiers du personnel. Elles sont transmises sous couvert du commandant militaire.

IV. — DISCIPLINE

Les commandants de groupe de brigades et les commandants de brigades ont, respectivement, en matière de discipline, à l'égard des militaires placés sous leurs ordres, les droits que confère le règlement sur le service intérieur aux officiers de leur grade.

a) *Punitions.* — Les punitions disciplinaires sont prononcées, conformément aux prescriptions du décret du 25 mai 1910, sur le service intérieur des corps de troupe (art. 198), en suivant la voie hiérarchique.

Toutefois, et par mesure exceptionnelle justifiée par l'éloignement, le chef de bataillon, commandant le groupe de brigades en Guinée, conserve jusqu'à nouvel ordre et par délégation du Général, commandant supérieur, le droit d'infliger trente jours de prison aux militaires indigènes de ces brigades. Ces punitions donneront lieu à comptes rendus adressés au Général, commandant supérieur, par la voie territoriale et sous couvert du chef de corps de rattachement.

b) *Licenciement.* — Les licenciements pour inconduite ou pour inaptitude physique sont prononcés par les chefs de corps de rattachement.

c) *Plaintes en Conseil de guerre.* — Les plaintes en Conseil de guerre sont établies par les chefs de détachements, agissant comme officiers de police judiciaire et transmises sans avis par l'autorité militaire territoriale (colonne 5 du tableau 1) au Général, commandant supérieur.

d) *Certificats de bonne conduite.* — Les certificats de bonne conduite sont, après avis de la Commission des certificats de bonne conduite du corps de rattachement, accordés ou refusés par l'autorité militaire qui a sur ce corps les attributions de Général de brigade.

DEUXIÈME PARTIE

Rapports entre les chefs de corps et les unités de garde indigène.

I. — EFFECTIFS.

Les effectifs types des unités de garde indigène sont fixés par l'arrêté n° 2119, du 28 décembre 1912, du Gouverneur général.

Les effectifs budgétaires sont inscrits au budget annuel de chaque Colonie.

Les chefs de corps doivent veiller à ce que les effectifs budgétaires des brigades soient toujours au complet ainsi que les cadres européens et indigènes et, au besoin, provoquer les ordres du Général, commandant supérieur, pour maintenir les effectifs au plein.

Lorsque des prélèvements doivent être effectués sur les brigades, notamment pour la formation d'unités ou de relèves destinées à l'extérieur, le Commandant militaire, par délégation du Général, commandant supérieur, s'entend avec les Lieutenants-Gouverneurs sur l'importance des prélèvements à effectuer sur le groupe de brigades stationnées dans la Colonie et de l'effectif à fournir par chacune de ces brigades.

Cette opération préliminaire effectuée, les Commandants militaires donneront les ordres d'exécution auxquels les commandants de groupe et de brigade devront se conformer strictement.

En cas de divergence de vue entre le Lieutenant-Gouverneur et le Commandant militaire, celui-ci en réfère au Général, commandant supérieur, avant de donner des ordres d'exécution.

Avis de ces prélèvements est donné au chef de corps par le Commandant militaire.

Le personnel européen et indigène des corps de troupe indigène et des brigades est interchangeable. Toutefois, les mutations ne seront prononcées que par le Général, commandant supérieur, soit sur la proposition des Commandants militaires territoriaux, soit sur celle des chefs de corps de rattachement, soit directement en raison de nécessités de service. Ces mutations sont préalablement soumises à l'adhésion des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

II. — RELÈVE DES CADRES EUROPÉENS.

La relève des cadres européens a lieu dans les mêmes conditions que la relève des corps de troupe.

A cet effet, les situations modèle H, du modèle réglementaire dans les corps de troupe (art. 25 de l'instruction du 30 mai 1904, modifiée le 14 janvier 1907), sont établies par les commandants de groupe ou par les commandants de brigades, détachées et transmises par l'intermédiaire des corps.

III. — RECRUTEMENT, IMMATRICULATION, ENGAGEMENTS, RENGAGEMENTS.

Les indigènes sont, soit recrutés sur place par les soins des commandants d'unités (Commissions permanentes ou mobiles), prévues par l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, du Gouverneur général, et l'instruction n° 41, du 20 septembre, du Général, commandant supérieur, sur le recrutement indigène, d'après les ordres donnés par les chefs de corps, soit fournis par les corps aux brigades.

Les dispositions du décret du 7 février 1912 et de l'arrêté n° 1575, du 25 octobre, notamment celles concernant les engagements et les rengagements, sont intégralement applicables aux militaires des brigades indigènes.

Les rengagements des militaires indigènes des brigades en activité de service ne peuvent être reçus qu'après le consentement du chef de corps de rattachement. Mais afin de réduire les formalités de rengagement dans les brigades éloignées de la portion centrale, les chefs de corps, dès que les actes de rengagements auront été établis par le sous-intendant militaire, télégraphieront, au commandant du groupe de brigades ou de la brigade, la durée et la date de l'établissement des contrats. Au reçu de ce télégramme, les brigades effectueront le paiement des primes revenant aux nouveaux rengagés.

Les militaires indigènes des brigades indigènes sont immatriculés au corps de rattachement dans les mêmes conditions que les militaires indigènes de corps. Ils figurent sur les contrôles de ces corps par grades, à la suite des militaires indigènes du corps.

Les militaires indigènes des brigades, déjà immatriculés, conserveront le numéro matriculé qu'ils ont reçu.

IV. — LIBÉRATION, RETRAITE, RÉFORME.

Les tirailleurs de la garde indigène ayant terminé leur service sont libérés directement par les soins du commandant de l'unité.

Les tirailleurs en instance de retraite proportionnelle sont maintenus dans leur brigade jusqu'à liquidation de leur pension.

Les tirailleurs en instance de pension de réforme pour blessures ou infirmités contractées au service, sont, en temps voulu, dirigés sur la portion centrale de leur corps. Ces tirailleurs sont pris en subsistance sans compter à l'effectif du corps, leur entretien restant à la charge du budget local jusqu'à la liquidation de leur pension.

V. — RELATIONS ENTRE LES COMMANDANTS DE GROUPE DE BRIGADES ET COMMANDANTS DE BRIGADE ISOLÉS AVEC LES CORPS.

Les chefs de bataillon commandant un groupe de brigades indigènes et les commandants d'unités isolées ont, avec le chef de leur corps de rattachement, les mêmes relations qu'un chef de bataillon commandant un groupe de compagnies ou un capitaine commandant une compagnie détachée.

VI. — ADMINISTRATION.

Les brigades indigènes n'ont pas d'administration distincte et restent sous l'action directe du Conseil d'administration auquel elles sont rattachées et qui doit pourvoir à tous leurs besoins (solde, vivres, habillement, équipements, médicaments) dans les mêmes conditions que pour les autres unités du corps et en appliquant la réglementation en vigueur dans les corps de troupe.

Les Conseils d'administration donnent donc aux commandants des brigades indigènes toutes instructions de détail comme s'il s'agissait de commandants d'unités régulières.

Le seul point qui, en ce qui concerne l'administration, différencie les compagnies régulières et les brigades, c'est que les premières sont entretenues par le budget colonial, les secondes par le budget local de la Colonie qui les emploie.

Ordonnancement et justification des dépenses.

Toutes les dépenses des brigades sont ordonnancées par les sous-intendants militaires des Colonies où celles-ci sont stationnées.

Les délégations de crédits utiles leur sont effectuées par les Lieutenants-Gouverneurs.

Les sous-intendants militaires sous-ordonnateurs font parvenir aux Lieutenants-Gouverneurs les documents de comptabilité prévus par les règlements financiers. Ils leur communiquent, si ceux-ci le demandent, des duplicata des pièces justificatives des dépenses. Ils leur fournissent tous les renseignements et toutes les explications jugées nécessaires.

Les opérations financières sont effectuées et justifiées dans les conditions ci-après :

Constitution d'une provision à la disposition des Conseils d'administration et remboursement des dépenses effectuées par les corps pour les brigades.

En vue de simplifier autant que possible la tâche des Conseils d'administration, une provision est mise par les budgets locaux à leur disposition. Cette provision est de la moitié des dépenses annuelles (justifiables aux revues de liquidation) prévues pour l'entretien des brigades en exécution de l'arrêté n° 1316, du 6 septembre 1912.

A l'aide de cette provision, qui vient accroître leurs fonds généraux, les Conseils d'administration effectuent les paiements de toute nature relatifs à l'entretien des brigades et font les envois de fonds nécessaires aux commandants de ces unités. Ils n'ont donc pas à établir d'états de solde ou de masse pour la perception des allocations revenant à ce titre aux brigades.

Le montant de la provision est, au 1^{er} janvier de chaque année, mis à la disposition des Conseils d'administration par mandats de paiement établis par les sous-intendants militaires sous-ordonnateurs du budget local intéressé.

En vue d'observer la spécialisation des dépenses par exercice, le montant de cette provision est versé au Trésor, le 31 décembre de chaque année, par les Conseils d'administration, sur ordres de versement établis par les sous-intendants qui leur font parvenir en même temps les mandats de paiement mettant à leur disposition une nouvelle provision d'égale somme au titre de l'exercice suivant.

A la fin de chaque trimestre, les Conseils d'administration sont remboursés des dépenses effectuées au titre des brigades sur production des revues de liquidation établies au titre de la solde et des masses et d'un bordereau récapitulatif énumérant les opérations de recettes et de dépenses non payables sur revues de liquidation effectuées pendant le trimestre.

Les revues de liquidation sont adressées au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative qui, après vérification, les fait parvenir au sous-intendant militaire sous-ordonnateur du budget local s'il n'est pas lui-même chargé de ces fonctions. Le bordereau accompagné de toutes les pièces justificatives utiles est adressé au sous-intendant militaire sous-ordonnateur du budget local, qui le vérifie.

Le remboursement au Conseil d'administration est effectué par voie de mandat de paiement émis par le sous-intendant militaire sous-ordonnateur du budget local.

Les diverses catégories de dépenses sont régularisées et justifiées dans les formes suivantes :

1^o *Solde et masse.* — Les prestations de solde et des masses, qui ont pour base l'effectif, sont décomptées sur une feuille de journée spéciale, établie en double expédition pour chaque brigade.

Les droits acquis par les brigades d'une même Colonie, tant au titre de solde que des diverses masses, font l'objet de revues générales de liquidation, qui ne comprennent que les droits constatés, c'est-à-dire la première partie « crédits ». Elles sont appuyées des mêmes pièces que les revues de liquidation des corps de troupe.

Ces revues sont vérifiées par le sous-intendant militaire chargé de la vérification et de la régularisation des comptes du corps de rattachement qui arrête le crédit.

2^o *Frais de déplacement.* — Les militaires des brigades ont droit aux mêmes frais de déplacement que ceux des autres corps de troupe.

Le paiement des frais de déplacement aux intéressés est effectué par le corps de rattachement ou les chefs de détachement et justifié dans les mêmes formes que pour les militaires des corps de troupe. Les paiements faits à ce titre sont constatés sur des états d'émargement et des registres de déplacement distincts de ceux des corps de troupe entretenus sur le budget colonial.

Ces documents, appuyés des feuilles de déplacement, sont soumis à la vérification du sous-intendant militaire régional qui en rembourse immédiatement le montant s'il est sous-ordonnateur du budget local ou, dans le cas contraire, les renvoie, après visa, au Conseil d'administration pour être mis à l'appui du bordereau récapitulatif trimestriel.

3^o *Alimentation et service des vivres.* — Les militaires européens et indigènes des brigades ont droit, au titre de l'alimentation, aux prestations en deniers et en nature fixées par les règlements spéciaux.

Dans les régions où les militaires européens des brigades ne perçoivent pas les indemnités de résidence ou représentatives spéciales prévues au dernier alinéa des articles 11 et 27 de l'instruction du 3 novembre 1910, les vivres leur sont délivrés ou cédés, soit par les dépôts de vivres au compte du budget colonial, soit par les dépôts de vivres au compte des budgets locaux.

Les dépôts de vivres au compte des budgets locaux sont gérés dans les mêmes conditions que ceux au compte du budget colonial.

Les postes où les dépôts sont constitués, tant au titre du budget colonial que des budgets locaux, leur mode de ravitaillement, leur fonctionnement et leur comptabilité sont déterminés par un ordre général spécial.

Les vivres cédés aux dépôts constitués au titre des budgets locaux sont remboursés au budget colonial par le sous-intendant militaire sous-ordonnateur du budget local à la diligence du sous-intendant militaire chargé de la surveillance du magasin cédant. Les états de cession sont reconnus exacts par un représentant du corps de rattachement.

Dans le cas où les militaires des brigades perçoivent des vivres à des dépôts constitués au titre du budget colonial, le remboursement du prix de cession des vivres cédés est poursuivi par le gérant du dépôt près des intéressés. Lorsque les vivres sont cédés au prix d'achat, le remboursement de la différence entre ce prix et le prix de revient est poursuivi par le sous-intendant militaire chargé de la vérification de la comptabilité des dépôts auprès du sous-intendant militaire ordonnateur du budget local sur le vu d'états de cession faisant ressortir cette différence.

Dans le cas où les militaires des brigades perçoivent leurs vivres à des dépôts constitués au titre du budget local, aucun remboursement n'est naturellement à poursuivre près du budget local intéressé, puisque les vivres du dépôt lui appartiennent. Le versement du prix de cession aux intéressés des vivres cédés à des militaires soit des brigades, soit des corps de troupe au compte du budget colonial est effectué à la caisse du commandant du détachement. Le remboursement est poursuivi par le sous-intendant militaire régional qui est à la fois chargé de la vérification de la comptabilité des dépôts au compte du budget local et sous-ordonnateur du budget local.

Lorsque ces dépôts effectuent des cessions à des militaires des corps de troupe entretenus au compte du budget colonial, la différence entre le prix de cession et le prix de revient est remboursée par le budget colonial au budget local à la diligence du sous-intendant régional chargé de la vérification de la comptabilité du dépôt, sous-ordonnateur des dépenses du budget local.

4^o *Matériel de l'Etat* (vivres, habillement, munitions, médicaments, etc.). — Le remboursement des cessions aux brigades de matériel de l'Etat est effectué dans les mêmes conditions que les cessions de vivres par le sous-intendant militaire, sous-ordonnateur du budget local, à la diligence du chef du service cédant (sous-intendant chargé du service des vivres, de l'habillement, Directeurs d'artillerie ou de santé), sur productions d'états de cessions reconnus exacts par un représentant du corps de rattachement.

Ces cessions sont faites au prix de revient.

5^o *Matériel des masses.* — Les cessions de matériel remboursables pas les masses peuvent être effectuées

soit par les masses du corps de rattachement, soit par les magasins administratifs.

Dans le cas de cessions faites par les masses du corps de rattachement, l'opération est justifiée par un bulletin de distribution et la dépense est portée au journal-centralisation et au registre-journal tenus au titre des brigades.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de matériel de la masse individuelle, la différence entre le prix de nomenclature et le prix de revient est remboursée au budget colonial par le Conseil d'administration, à la diligence du sous-intendant, sur production d'un état de cession faisant ressortir la différence entre les deux prix. Une expédition de cet état est mise à l'appui du bordereau récapitulatif trimestriel.

Dans le cas de cessions faites par un magasin administratif, la dépense est imputée directement à la masse intéressée de la brigade.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de cessions remboursables par la masse individuelle, la valeur du matériel calculée d'après le prix de nomenclature est seule imputée à la masse individuelle de la brigade; la différence entre le prix de nomenclature et le prix de revient est remboursée par le Conseil d'administration. Pour faciliter cette opération, il est établi deux états de cession distincts par le magasin administratif: l'un représentant la valeur des effets d'après le prix de nomenclature, l'autre la différence entre ce prix et le prix de revient; ce dernier est mis, comme pièce justificative de la dépense, à l'appui du bordereau récapitulatif trimestriel.

6° *Transports.* — Les transports de toute nature, de personnel appartenant aux brigades et de matériel destiné aux brigades ou aux dépôts de vivres constitués au titre des budgets locaux sont à la charge des budgets locaux.

Ces transports doivent être imputés directement aux budgets locaux et payés par le sous-intendant militaire, sous-ordonnateur du budget local, sans l'intermédiaire des Conseils d'administration.

A cet effet, toutes les réquisitions, ordres de transport, connaissements, etc., portent nettement l'indication de l'imputation: *Brigades indigènes de.....* Dépense imputable au budget de.....

Si, exceptionnellement, les Conseils d'administration ou les commandants de détachement sont amenés à payer les dépenses de transport concernant les brigades ou les dépôts de vivres du budget local, ils s'en font rembourser sur production des pièces justificatives des dépenses, annexées au bordereau récapitulatif trimestriel.

7° *Part de prime ou de première mise.* — Les remboursements réciproques de parts de prime et de première mise de masses individuelles prévus par l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 1912 sont effectués sur extraits de feuilles de journées, établis en double expédition par le Conseil d'administration.

Ces extraits présentent: d'une part, des sommes dues par le budget colonial au budget local; d'autre part, les sommes dues par le budget local au budget colonial, et font ressortir la différence à rembourser à l'un ou à l'autre budget, suivant le cas.

La régularisation de ces remboursements est poursuivie par le sous-intendant militaire, surveillant administratif, qui adresse à son collègue sous-ordonnateur du budget local (s'il n'est pas lui-même chargé de ces fonctions) les deux expéditions des extraits de feuilles de journées en même temps que la revue de liquidation correspondante.

Les opérations de remboursement de budget à budget sont effectuées par le sous-intendant, sous-ordonnateur du budget local.

Comptabilité intérieure des portions centrales pour les brigades.

Une comptabilité spéciale distincte de celle des unités constitutives des corps de troupe est tenue par les Conseils d'administration pour les brigades indigènes. Aucune confusion ne doit être faite entre les comptes des corps (budget colonial) et les comptes des brigades (budget local).

Afin de marquer la distinction absolue des deux comptabilités, le trésorier du Conseil d'Administration tient, pour les brigades, un journal centralisation du modèle n° 2 ci-joint. Ce journal est coté et paraphé par le sous-intendant. Il est tenu dans la même forme que le registre-journal du corps.

Aucune inscription concernant les brigades ne doit figurer ni au registre-journal, ni au carnet spécial, ni aux fonds divers, ni à la centralisation tenus pour les troupes entretenues au compte du budget colonial.

La situation de caisse du trésorier sera, par suite, le résultat de la balance du registre-journal, du carnet spécial et du journal-centralisation.

En ce qui concerne la masse individuelle, il est également ouvert une feuille de décompte spéciale. Le passage d'un militaire d'une brigade dans un corps régulier et inversement donne lieu aux mêmes opérations que le changement de corps au point de vue de l'avoir ou du débit de la masse individuelle.

VII. — ARMEMENT.

Les brigades à pied seront armées du fusil 1886-93 ou du fusil 1907 adapté au tir de la balle D; les pelotons montés, de la carabine modèle 1890, adaptée au tir de la balle D.

Le changement d'armement se fera progressivement, au fur et à mesure des besoins, sauf en ce qui concerne l'armement modèle 1874 qui devra être remplacé le plus tôt possible.

Les corps appliqueront, vis-à-vis de la garde indigène, les règlements qui régissent en la matière les troupes régulières; toutefois, les pièces comptables devront porter la mention (garde indigène) pour la régularisation ultérieure de la comptabilité.

VIII. — SITUATIONS A FOURNIR.

En plus des situations modèle H, les commandants des brigades établiront, le 15 de chaque mois, une situation du modèle n° 1.

Cette situation, destinée au Général, commandant supérieur, sera transmise par la voie hiérarchique fixée au tableau 1^{er} de la présente instruction.

Dakar, le 5 décembre 1912.

Le Général,
Commandant supérieur des Troupes
de l'Afrique occidentale française,
BONNIER.

APPROUVÉ :
Dakar, le 28 décembre 1912.
Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
W. PONTY.

TRoupES DES BRIGADES
DE
GUINÉE

DEUXIÈME BRIGADE INDIGÈNE

MODÈLE N° 1.

SITUATION MENSUELLE AU 1^{er} SEPTEMBRE 191 .

I. — Emplacement

POSTES OCCUPÉS	EFFECTIF								OBSERVATIONS
	PRÉSENTS				ABSENTS				
	Officiers	Sous-officiers	Caporaux et soldats européens	Indigènes de tous grades	Motifs de l'absence	Officiers	Sous-officiers	Indigènes de tous grades	
Gueckhé	2	2	»	100	{ Détachés ... Hôpital.... Détention .. Déserteurs . Congé Permission .	»	(1) 1	»	1. — Indiquer dans quelles conditions.
N'Zébèla	1	2	1	50		»	»	4	
						»	»	1	
						»	»	»	
						»	»	»	
TOTAL	3	4	»	150	»	1	8		
Report des absents.....	»	1	»	8					
TOTAL général de la brigade.	3	5	1	158					

Situation des gradés.

Européens (1) :

Chef de bataillon X... (s'il y a lieu)..... à Gueckhé.
Capitaine Y..... à Gueckhé.
Lieutenant Z..... à N'Zébèla.
Sergent-Major M..... à
Sergent G..... à

Indigènes (2) :

2 Sergents..... à Gueckhé.
2 Sergents..... à N'Zébèla.
5 Caporaux..... à Gueckhé.
3 Caporaux..... à N'Zébèla.

II. — Mouvements de troupes. — Instruction.
Discipline.

Mouvements des détachements :

25 août, départ de 30 tirailleurs escortant le lieutenant X... en tournée de police, rentrée le 30 août.
Itinéraire..... Rien à signaler.

Instruction :

Sommaire des exercices..... théories.....
Marches et manœuvres.
Tirs à la cible exécutés. Résultats.
Incidents divers.

Discipline :

Discipline générale.
Punitions de prison (au-dessus de 8 jours) infligées et motifs.

III. — État sanitaire.

Appréciations générales et observations du commandant de l'unité sur l'installation de la troupe.

IV. — Armement et munitions.

Modèle d'armement en service..... Fusil modèle 1886.
Approvisionnement en cartouches.....
État des armes et munitions.....

V. — Demandes et observations générales.

Commandant de l'unité.. {
.....
Commandant du groupe. {
.....
Commandant militaire... {
.....
Chef du corps de rattachement..... {
.....

1. — Etat nominatif.
2. — Etat numérique.

RÉGIMENT

DE

Tirailleurs Sénégalais

JOURNAL-CENTRALISATION

MOIÈLE N° 2.

Centralisation des Brigades indigènes de

INDICATION SOMMAIRE des RECETTES ET DÉPENSES	N° DU JOURNAL		RECETTES							DÉPENSES							EXPLICATION DES EXCÉDENTS	
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE	Masse individuelle	Masse d'entretien	Masse de casernement	Masse d'armement	Masse de remonte	Masse de harnachement et de ferrage	Fonds divers	Masse individuelle	Masse d'entretien	Masse de casernement	Masse d'armement	Masse de remonte	Masse de harnachement et de ferrage		Fonds divers
TOTAUX du • trimestre 191.....																		
A DÉDUIRE des recettes, celles qui ont une autre origine que les sommes ordonnées pour solde et masse d'après la revue de liquidation.....																		
RESTE à comparer aux crédits.....																		
Les crédits d'après la revue de liquidation du • trimestre 191 sont de.....																		
D'où trop perçu..... moins perçu.....																		

EXPLICATION DES EXCÉDENTS

VÉRIFIÉ :

Le Major,

VU :

Le Lieutenant-Colonel, président,

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire,

CERTIFIÉ :

Le Trésorier,

ARRÊTÉ du Gouverneur général réglementant le personnel hors cadres en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations des Gouverneurs des Colonies avec les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies ;

Vu la convention interministérielle du 3 juin 1902, fixant les dépenses incombant, pour l'entretien des troupes, aux différents budgets et les circulaires ministérielles (Colonies), des 18 août 1908 et 13 mars 1911 ;

Vu le décret du 19 septembre 1903, portant organisation de l'infanterie et de l'artillerie coloniales ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

En vue de préciser et de certifier en un seul document la réglementation du personnel militaire hors cadres ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Principes généraux.

I. Le personnel militaire hors cadres en Afrique occidentale française comprend :

a) Des officiers et assimilés employés dans des services et corps déterminés, entretenus sur les crédits du budget colonial : Cabinet militaire du Gouverneur général, missions, unités régulières de la cavalerie et du génie, services vétérinaires des corps de troupe, etc.

b) Des officiers des troupes coloniales encadrant les brigades de garde indigène ou les détachement de forces de police organisés militairement, entretenus par les budgets locaux et les budgets annexes.

c) Des officiers ou assimilés des troupes coloniales ou métropolitaines, mis à la disposition du Gouverneur général pour être employés à des fonctions politiques, administratives ou techniques dans des services entretenus par le budget général, les budgets locaux ou les budgets annexes de l'Afrique occidentale française.

Les services énumérés dans les trois paragraphes ci-dessus comprennent également des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des troupes métropolitaines et coloniales, entretenus par les mêmes budgets, auxquels la qualification hors cadres, quoique réservée au personnel officier par les articles 3 de la loi du 19 mai 1834 et 26 de l'ordonnance du 16 mars 1838, est également appliquée par analogie.

Sous cette réserve, les dispositions du présent arrêté, concernant la réglementation du personnel militaire hors cadres en Afrique occidentale française, ne visent que le personnel des services définis aux paragraphes b et c ci-dessus.

II. Le personnel militaire indigène n'est jamais placé dans la position hors cadres.

III. Les mises hors cadres ou les réintégrations dans les cadres sont, dans tous les cas, prononcées par décision du Gouverneur général, après avis ou sur la proposition du Général, commandant supérieur, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous réserve de ratification ultérieure par le Ministre de la Guerre.

IV. En principe, à l'exception des lieutenants servant dans la garde indigène, les lieutenants ne peuvent être mis hors cadres qu'à titre exceptionnel, par application de la circulaire ministérielle (Colonies), du 16 novembre 1903, et de la dépêche ministérielle (Colonies), du 13 juin 1912.

Il en sera de même pour les médecins aides-majors de 2^e classe que la circulaire ministérielle (Colonies), du 24 mai 1910, interdit de détacher dans un service hors cadres.

V. Pour les divers emplois hors cadres, il y a lieu de se rapprocher autant que possible, c'est-à-dire dans la mesure compatible avec les ressources et l'organisation des services employeurs, de la péréquation des grades, telle qu'elle résulte de la comparaison des effectifs déterminés par les décrets du 19 septembre 1903, pour l'infanterie et l'artillerie, et du décret du 7 novembre 1911, pour le service de Santé, circulaire ministérielle (Colonies), du 16 novembre 1903.

VI. Le nombre des emplois hors cadres occupés par des hommes de troupe en Afrique occidentale française, à l'exception du personnel détaché aux brigades indigènes dont l'effectif est déterminé par l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, et du personnel du génie détaché aux Travaux publics, dont l'effectif est déterminé par la circulaire ministérielle (Colonies), du 19 décembre 1902, résulte des fixations budgétaires concernant ce personnel et inscrites au budget général, aux budgets locaux ou aux budgets annexes.

L'effectif ainsi fixé constitue un maximum.

VII. Tous les militaires hors cadres conservent leur statut militaire et emportent avec eux leur législation particulière dans quelque position qu'ils se trouvent. Dépêche ministérielle (Colonies), du 21 janvier 1910.

Les militaires hors cadres conservent, par suite, leurs droits à la solde et accessoires de solde prévus par les décrets et les règlements en vigueur.

Les indemnités qui leur sont allouées sur les budgets locaux sont fixées par arrêté du Gouverneur général. (Décret du 12 juin 1911, art. 3.)

VIII. Les militaires hors cadres sont soumis à l'ensemble des règles militaires régissant l'avancement et la discipline.

TITRE II

Le personnel militaire en service en Afrique occidentale française, se divise en deux classes :

I. Personnel affecté à la garde indigène détaché des corps de troupe réguliers régi par des dispositions spéciales. (Arrêté du 27 juin 1911 et ordre général n° 50.)

II. Personnel hors cadres.

Le personnel hors cadres est classé en deux catégories :

A. Personnel affecté aux Travaux publics ;

B. Personnel affecté aux divers services et comprenant :

a) Les militaires remplissant des fonctions politiques et administratives, qui ne sont pas en même temps pourvus d'un commandement de troupe dans les corps réguliers ;

b) Les militaires employés dans les bureaux militaires des Gouverneurs ;

c) Les militaires employés au Service géographique de l'Afrique occidentale française ;

- d) Les militaires employés au Service télégraphique (Radiotélégraphie et service postal);
- e) Le personnel des services de Santé et de l'Intendance;
- f) Les militaires employés dans les missions diverses.

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL DÉTACHÉ AUX PUBLICS

La nomenclature des dispositions concernant le personnel détaché aux Travaux publics est annexée au présent arrêté.

La mise en application des prescriptions ministérielles est faite par le Général, commandant supérieur.

CHAPITRE II

PERSONNEL AFFECTÉ AUX DIVERS SERVICES

Ce personnel est soumis à des règles communes édictées au titre III du présent arrêté.

Les dispositions d'ordre exclusivement militaire sont arrêtées par le Général, commandant supérieur.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

MISES HORS CADRES ET RÉINTÉGRATIONS

Officiers.

En principe, les officiers hors cadres sont demandés en France par le Gouverneur général et font l'objet d'une désignation hors tour. Ils peuvent être choisis également parmi les officiers signalés télégraphiquement comme rejoignant la Colonie. (Circulaire ministérielle (Colonies), du 18 avril 1905). Ils doivent, sauf dans des cas exceptionnels, conserver, pendant tout leur séjour, un emploi hors cadres.

Il peut aussi être pourvu à la vacance d'un officier hors cadres au moyen d'un officier des corps de troupe ou des services.

Dans ce dernier cas, la mise hors cadres est prononcée par décision du Gouverneur général, après avis du Général, commandant supérieur, et sauf approbation ultérieure du Ministre de la Guerre.

La même règle est suivie pour la réintégration d'un officier hors cadres dans un corps de troupe stationné en Afrique occidentale française.

Hommes de troupes.

Les hommes de troupe hors cadres dans la limite du nombre résultant des fixations budgétaires, doivent, autant que possible, être demandés directement en France, mais peuvent être pris dans les corps de troupe de la Colonie, si les intérêts du service le permettent.

La mise hors cadres et la réintégration sont prononcées dans les mêmes conditions que pour les officiers.

Ce n'est qu'exceptionnellement que ces emplois peuvent être attribués à des sergents-majors ou maréchaux des logis chefs.

Les règles ci-dessus sont applicables au personnel du service de l'Intendance.

Personnel du service de Santé.

Circulaire ministérielle (Colonies) du 4 janvier 1912.)

En règle générale, les désignations des officiers du corps de Santé pour des emplois hors cadres sont faites en France sur demandes numériques du Gouverneur général, demandes transmises trois mois avant l'ouverture de la vacance ou télégraphiquement en cas de remplacement inopiné.

Pour les emplois de chef du service de Santé, ainsi que pour les médecins ou pharmaciens à affecter à des emplois exigeant des aptitudes spéciales, les demandes pourront être nominatives sous réserve que les officiers demandés figurent sur la liste de tour de départ au moment de la désignation.

Le Gouverneur général peut cependant, dans certaines circonstances, être amené à confier des emplois hors cadres à des officiers du corps de Santé déjà présents dans la Colonie dont le remplacement devra alors être assuré dans un délai aussi bref que possible.

La mise hors cadres d'un officier présent dans la Colonie peut cependant être immédiate dans les cas urgents et après avis conforme du Général, commandant supérieur.

Avis en est donné par câblogramme au Département.

CHAPITRE II

RELÈVE — RAPATRIEMENTS — MUTATIONS — PROLONGATIONS DE SÉJOUR

I. — *Dispositions générales.*

Les dispositions du décret du 30 décembre 1903, réglant le tour de service colonial, et de l'instruction ministérielle (Guerre), du 30 mai 1904, sont entièrement applicables au personnel militaire hors cadres.

Les règles d'application de ces dispositions sont fixées par le Général, commandant supérieur.

Les militaires hors cadres peuvent prolonger leur séjour dans les mêmes conditions que les autres militaires.

Les demandes de prolongations de séjour et de permutations de tour de rentrée en France sont accordées par le Général, commandant supérieur, après avis du chef du service employeur et du Lieutenant-Gouverneur, dans les limites prévues par le décret du 30 décembre 1903 et l'instruction du 30 mai 1904.

Les congés administratifs sont accordés aux militaires hors cadres par le Ministre, sauf pour les officiers du génie détachés aux Travaux publics, pour lesquels le Gouverneur général statue.

II. — *Dispositions relatives à la relève.*

Aux termes de la circulaire ministérielle (Colonies) du 18 mai 1905, la relève des officiers hors cadres n'est effectuée que sur demande des Gouverneurs généraux. En conséquence, les chefs des services employeurs établissent mensuellement, pour le Gouverneur général, un état nominatif par arme ou service des officiers à remplacer. Ces états ou bulletins indicatifs sont adressés au Ministre des Colonies trois mois avant la date de rapatriement normal des officiers ayant terminé leur séjour; ils font connaître :

1° Si le poste occupé par l'officier rapatriable subsiste ou non après son départ de la Colonie;

2° Si la vacance sera comblée sur place et le nom du futur titulaire avec indication de l'unité dont il faisait partie;

3° S'il y a lieu, au contraire, d'envoyer directement le successeur de la Métropole et le nom de l'officier demandé.

Il doit toujours être spécifié sur ces bulletins si les officiers hors cadres rentrant en France en congé doivent retourner dans la Colonie à l'expiration du congé ou être remis à la disposition du Département de la Guerre et remplacés.

Les officiers hors cadres rapatriés doivent, à leur arrivée en France, se présenter obligatoirement au chef du Service colonial du port de débarquement (Dépêche (Colonies), n° 672, du 13 février 1906).

Les officiers du corps de Santé arrivés à l'expiration de leur période de séjour réglementaire ne sont rapatriés que lorsque leur remplaçant numérique a débarqué dans la Colonie. Il n'est fait exception à cette règle que pour raisons de santé dûment constatées dont il est rendu compte par câble au Département.

Pour chaque officier du corps de Santé rapatrié, le Directeur du service de Santé adresse directement au Département un bulletin indicatif signalant les dates d'arrivée et de départ dans la Colonie, ainsi que la durée du séjour accompli dans la position hors cadres. Ce bulletin est expédié par le courrier précédant l'embarquement de l'officier ou, au plus tard, par celui qui coïncide avec l'embarquement.

Par analogie avec ce qui se fait pour les officiers hors cadres, les chefs des services employeurs établissent un état nominatif des hommes de troupe rapatriables dans les trois mois qui suivent en spécifiant si le poste occupé subsiste ou non, si la vacance sera comblée sur place ou s'il y a lieu d'envoyer le successeur directement de la Métropole.

Ces états (conformes aux modèles 1 et 2 annexés) sont établis le premier jour de chaque trimestre pour le trimestre suivant, par les Lieutenants-Gouverneurs de chaque Colonie, et adressés en trois expéditions au Gouverneur général. L'une est destinée au Ministre des Colonies, l'autre au Gouverneur général, la troisième au Général, commandant supérieur.

III. — Mutations.

Toutes les mutations et tous les mouvements (changement d'emploi, prolongations de séjour, permutations de tour de rentrée, débarquement dans la Colonie, rapatriements anticipés, etc.) seront portés, par les soins des Lieutenants-Gouverneurs, à la connaissance du Gouverneur général (Cabinet militaire) au fur et à mesure qu'ils se produiront (par télégramme pour le Haut-Sénégal et Niger, le Dahomey et le Territoire du Niger). Ces mutations et ces mouvements figureront sur des états conformes au modèle n° 3 annexé au présent arrêté.

D'autre part, la colonie du Haut-Sénégal et Niger et le Territoire de la Mauritanie signaleront, par état spécial, à la Délégation du Sénégal, toute mise en route sur Dakar du personnel hors cadres, ce Service étant chargé, de son côté, de les aviser du débarquement, à Dakar, des militaires appelés à servir dans cette Colonie et ce Territoire.

Il sera établi, en outre, par les Lieutenants-Gouverneurs le premier jour de chaque trimestre, un contrôle comprenant toutes les catégories de militaires. Ce contrôle sera divisé en deux parties (1^{re} partie : officiers ; 2^e partie : hommes de troupe) subdivisées en autant de chapitres qu'il sera nécessaire par subdivision d'armes ou de services.

Ces contrôles seront établis avec le plus grand soin, pour que l'on puisse en vérifier l'exactitude au moyen des états de mutation précités reçus au cours du trimestre.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

A. — Règles générales.

I. Les hommes de troupe hors cadres sont rattachés pour ordre aux corps stationnés dans la Colonie.

Ces corps sont dénommés « Corps de rattachement ».

La répartition des hommes de troupe hors cadres entre les corps de rattachement est arrêtée par le Général, commandant supérieur.

II. Il est alloué au lieutenant comptable du bataillon de l'Afrique occidentale française, chargé de l'administration des télégraphistes coloniaux, une indemnité fixée par l'arrêté n° 643, du 18 avril 1912.

III. Les militaires hors cadres perçoivent cumulativement l'indemnité de résidence et les suppléments de fonctions qui leur sont alloués sur les budgets locaux.

IV. L'indemnité d'entretien de harnachement est allouée à tous les officiers hors cadres, y compris les médecins, ayant perçu la première mise de harnachement, sans distinction de catégories.

B. — Imputation des dépenses d'entretien du personnel hors cadres aux divers budgets.

I. Les officiers des corps et services métropolitains hors cadres sont à la charge des budgets locaux du jour inclus de leur embarquement jusqu'à la date de leur remise explicite au Département de la Guerre.

II. Les officiers et assimilés de l'infanterie coloniale, de l'artillerie coloniale et de l'intendance des troupes coloniales sont repris en solde par le Département de la Guerre à compter du jour de débarquement en France lorsqu'ils sont remplacés, dès leur départ de la Colonie, dans l'emploi hors cadres qu'ils occupaient, par un officier de la même arme et du même grade.

Dans tous les autres cas, leur solde reste à la charge des budgets locaux pendant leur congé de convalescence jusqu'au jour de leur réintégration effective dans les cadres de leur arme et dans la limite maxima de six mois.

III. Le personnel officier et assimilé du corps de Santé colonial hors cadres est à la charge des budgets locaux du jour inclus de l'embarquement au départ au jour inclus du débarquement en France.

Est à la charge des mêmes budgets l'entretien en France du personnel de relève correspondant, ces dernières dépenses faisant l'objet d'une contribution forfaitaire fixée à 1,600 francs par officier employé aux Colonies et par an. (Décret du 7 novembre 1911.)

IV. Les hommes de troupe métropolitains détachés hors cadres aux Travaux publics sont à la charge des budgets locaux du jour inclus de leur embarquement en France, au jour exclus de leur débarquement en France, Algérie ou Tunisie. En outre, si ces militaires ont obtenu de l'autorité militaire du port de débarquement un congé de convalescence, ils restent à la charge desdits budgets pendant ce congé dans une limite maxima de six mois.

V. Les hommes de troupe de l'armée métropolitaine hors cadres sont à la charge des budgets locaux du jour inclus de leur embarquement jusqu'à la date de leur remise explicite au Département de la Guerre dans un délai maximum de six mois après la date de leur débarquement en France.

Les hommes de troupe de l'armée coloniale désignés pour servir hors cadres dans les Colonies sont à la charge des budgets locaux à compter du jour inclus de l'embarquement jusqu'au jour exclus de leur débarquement en France.

Ceux qui sont mis dans la position hors cadres dans les Colonies et qui sont rapatriés sont à la charge des mêmes budgets jusqu'au jour exclus de leur débarquement en France.

VI. Les budgets locaux supporteront les frais de passage et l'indemnité de départ colonial des officiers mis hors cadres avant leur départ de France. (Circulaire ministérielle (Colonies) du 18 avril 1905.) Il en est de même, par suite, des frais de passage, indemnités de départ colonial et des suppléments de première mise de la masse individuelle pour les hommes de troupe.

Les budgets locaux supportent les premières mises résultant de promotions faites pendant le temps passé hors cadres.

VII. Pour tout militaire affecté à un emploi hors cadres, soit dès son arrivée dans la Colonie, soit au cours de son séjour, le service de l'Intendance poursuit d'office le remboursement, par les budgets locaux, des dépenses suivantes :

- 1° De l'indemnité de départ colonial ;
- 2° Le prix de passage ;
- 3° Les frais de transport et de route dans la Colonie s'ils ont été supportés par le budget colonial ;
- 4° La solde de traversée si elle a été supportée par le budget colonial et si le militaire est placé hors cadres dès son arrivée, avant d'avoir pris son service dans un emploi rétribué sur les fonds de l'Etat ;
- 5° Le supplément de première mise de la masse individuelle pour les sous-officiers et hommes de troupe. (Circulaire ministérielle (Colonies) du 11 octobre 1909.)

Pour les officiers du corps de Santé, l'imputation des frais de passage et de l'indemnité de départ colonial est faite d'après les règles suivantes (Circulaire (Colonies) du 4 janvier 1912) :

- 1° Si, au moment de leur mise hors cadres, ces officiers ont accompli la moitié au moins de leur période normale de séjour, seuls les frais de leur rapatriement ainsi que la moitié de l'indemnité de départ colonial sont à la charge du budget local ;
- 2° Si, au moment de leur réintégration dans les cadres, ces officiers ont encore à accomplir au moins la moitié d'une période normale de séjour, les frais de voyage de retour et la moitié de l'indemnité de départ sont supportés par le budget colonial ;
- 3° Dans tout autre cas, les frais de passage et indemnité de départ colonial sont à la charge des budgets locaux.

VIII. La solde et les accessoires, ainsi que les frais de route dus aux officiers des troupes coloniales et aux militaires métropolitains de tous grades hors cadres au compte des budgets locaux, sont payés aux intéressés à leur arrivée en France et pendant leur congé dans la position hors cadres par les soins du chef du Service colonial du port de débarquement. Par suite, les administrations locales qui emploient ces militaires doivent veiller à ce que les livrets de solde ou certificats de cessation de paiement établissent nettement la situation financière des intéressés et indiquent si ceux-ci ont été ou non numériquement remplacés dans leur emploi par un officier de même arme et de même

grade, ou si l'emploi a été supprimé. (Circulaires (Colonies) des 18 août 1908, 13 mars 1911, et dépêche ministérielle (Colonies), n° 5530, du 5 décembre 1911).

IX. Les dispositions de l'article 51 du décret du 8 décembre 1910 sont appliquées conformément aux règles suivantes (Dépêche ministérielle, n° 2282 3/11, du 29 mai 1912) :

Les indemnités allouées sur les budgets généraux et locaux doivent être calculées suivant les règles tracées par le décret et d'après les tarifs qui y sont annexés ;

Les frais de déplacement sont toujours imputés sur les fonds du budget qui entretient le service ayant motivé le déplacement ;

Lorsque deux services sont intéressés, la dépense doit être répartie entre les services suivant les indications ci-après ; mais il reste entendu que c'est par les soins et au compte du service qui paie la solde du militaire déplacé que la totalité de la dépense doit être payée, à charge pour ce service de poursuivre ultérieurement le remboursement des sommes n'incomant pas au budget qu'il administre :

Premier cas. — Un militaire se rend d'un poste à un autre pour y remplir simultanément une mission d'ordre militaire et une mission d'ordre local.

Les frais nécessités par le déplacement sont supportés par moitié par chacun des budgets intéressés.

Deuxième cas. — Un militaire reçoit l'ordre de se rendre dans un poste, pour une mission de service local ; puis, cette mission accomplie, il est mis en route de ce dernier point sur un autre poste pour un service d'ordre militaire.

Les allocations acquises pour le déplacement du lieu normal de résidence au premier poste pour le séjour dans ce poste jusqu'au jour de la mise en route sur le second poste et, lors du retour, par le trajet entre le premier poste et la résidence doivent être supportées par le budget local. Celles afférentes au deuxième trajet (du premier au deuxième poste, séjour dans ce dernier et retour au premier poste) seront imputées au budget colonial.

C. — Mode de correspondance relative à l'administration du personnel hors cadres.

Les demandes du service courant formulées par les militaires hors cadres doivent toujours parvenir au Général, commandant supérieur, par l'intermédiaire des commandants militaires.

Les chefs de service employeur et les Lieutenants-Gouverneurs émettent leur avis sur ces demandes lorsqu'elles ont pour résultat de modifier la position de l'intéressé (prolongation de séjour, permutation de tour de rentrée et réintégration dans les cadres).

En conséquence, les demandes de cette catégorie sont remises par les militaires à leur chef direct qui les transmet au commandant militaire.

Le commandant militaire prend, s'il y a lieu, l'avis du Lieutenant-Gouverneur, et transmet la demande au Général, commandant supérieur, directement, pour les officiers, et par l'intermédiaire du corps de rattachement, pour les hommes de troupe.

Les décisions du Général, commandant supérieur, concernant le personnel militaire hors cadres sont notifiées aux intéressés par les soins des commandants militaires.

Celles concernant les hommes de troupes sont d'abord adressées au corps de rattachement qui les transmet au commandant militaire.

C'est également à ce dernier qu'il appartient de porter ces décisions à la connaissance des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

CHAPITRE IV

TENUE DES DOSSIERS DU PERSONNEL (OFFICIERS) DES FEUILLETS ET CARNETS DE NOTES (HOMMES DE TROUPES)

A. — Officiers.

Les dossiers du personnel des officiers hors cadres, comprenant le livret matricule et le feuillet du personnel, sont tenus par les autorités militaires désignées par le Général, commandant supérieur.

Les officiers affectés à un service civil sont notés par le chef de service, seulement au point de vue technique, sur des feuillets spéciaux.

Les feuillets spéciaux sont établis une fois par an lors de l'établissement du travail d'avancement et lors du départ de la Colonie.

Ils sont adressés en double expédition pour le 1^{er} septembre au Gouverneur général (cabinet militaire) de manière à pouvoir parvenir pour le 1^{er} octobre au Général, commandant supérieur. Dans l'intérêt des officiers, il convient de veiller à ce que ces feuillets parviennent aux dates indiquées.

A l'exception des officiers visés à l'article 105 de l'instruction sur le service courant, les officiers hors cadres sont notés, au point de vue militaire et dans la mesure où ils peuvent l'être en connaissance de cause, par l'autorité militaire dont ils relèvent disciplinairement.

B. — Hommes de troupe.

Les livrets matricules et carnets de notes des hommes de troupe sont tenus au corps de rattachement qui les administre.

Les chefs de ces corps se font renseigner sur la façon de servir par les chefs de service qui les emploient. A cet effet, ces chefs établissent, à la fin de chaque trimestre, un état de notes sur leur conduite et leur façon de servir et le transmettent au chef de corps. (Circulaire ministérielle (Guerre) du 9 novembre 1904).

CHAPITRE V

PROPOSITIONS — AVANCEMENT

A. — Officiers.

Le travail annuel d'avancement et de concours est établi d'après les instructions ministérielles suivant les règles de détail fixées par le Général, commandant supérieur.

Toutes les propositions concernant les officiers hors cadres, à l'exception des officiers visés par l'article 105 de l'instruction sur le service courant, doivent être établies par le Général, commandant supérieur. (Dépêche ministérielle (colonies) du 17 octobre 1912).

B. — Hommes de troupe.

Les hommes de troupe hors cadres concourent pour l'avancement avec leurs camarades des corps de rattachement et dans les mêmes conditions. Ils figurent sur des états de propositions distincts.

Lorsqu'un militaire hors cadres est promu au grade supérieur le service employeur devra éventuellement le conserver pendant six mois avec sa nouvelle solde, sauf le cas de rapatriement pour raison de santé. De même les services employeurs devront avertir l'autorité militaire six mois à l'avance quand ils auront l'intention de supprimer des emplois occupés par des militaires hors cadres. (Circulaire ministérielle (Guerre) du 9 novembre 1904).

C. — Palmes universitaires, Mérite agricole, ordres coloniaux.

Les propositions concernant ces diverses distinctions sont adressées par les chefs de service au corps, service ou autorité chargé de l'administration ou de la tenue du feuillet du personnel.

Ces propositions sont accompagnées d'un rapport du chef de service employeur.

Elles seront établies suffisamment à temps pour parvenir au Général, commandant supérieur, au plus tard le 20 août.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

Les militaires hors cadres sont soumis aux règles de discipline générale posées par le décret du 25 mai 1910, sur le service intérieur des corps de troupe, et le décret du 7 octobre 1909, sur le service de place, modifié par le décret du 2 août 1912.

En aucun cas, les militaires hors cadres ne peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires autres que celles prescrites par ces règlements.

Ces sanctions sont toujours prononcées par l'autorité militaire. Les manquements au devoir militaire, les fautes contre la discipline énumérées à l'article 186 du service intérieur sont réprimées par les chefs militaires dont dépend le militaire intéressé (militaires ayant le droit de punir, commandant d'armes, commandant la subdivision, directeur militaire du service auquel est rattaché le militaire hors cadres, Général, commandant supérieur).

Les fautes *non militaires* ou d'ordre purement administratif commises par les militaires hors cadres dans leur service spécial peuvent être sanctionnées par l'autorité civile ou militaire intéressée ; par l'autorité civile : par des appréciations, des observations, des notes portées au « feuillet spécial » de ces militaires ; en cas de récidive ou de faute grave, par la réintégration dans les cadres prononcée par le Gouverneur général, sur la demande des chefs de service et l'avis du Général, commandant supérieur des troupes.

TITRE IV

Toutes les dispositions antérieures concernant le personnel hors cadres sont abrogées, sauf celles se rapportant au personnel détaché aux Travaux publics, ainsi qu'il est spécifié au titre II, chapitre I^{er}, du présent arrêté.

Dakar, le 19 décembre 1912.

W. PONTY.

NOMENCLATURE

des dispositions concernant le personnel détaché aux Travaux publics.

A. — PERSONNEL OFFICIERS

Ce personnel est soumis à des règles spéciales édictées :

1^o Par le décret du 20 avril 1899, réglant les conditions dans lesquelles le personnel du génie est mis à la disposition du Département des Colonies pour le service des Travaux publics ;

2^o Circulaire (Guerre) du 2 septembre 1899, fixant les époques de relève normale des officiers et officiers d'administration du génie servant aux Colonies et les conditions à remplir par ce personnel pour y servir ;

3° Par le décret du 5 août 1910, visant l'organisation et le fonctionnement du service des Travaux publics en Afrique occidentale française ;

4° Par arrêté n° 1326, du 22 novembre 1910, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics en Afrique occidentale française (1).

Au point de vue avancement dans la hiérarchie militaire et au point de vue discipline militaire, ce personnel est soumis aux mêmes règles que tous les officiers hors cadres.

B. — PERSONNEL HOMMES DE TROUPE

Le personnel hommes de troupe est soumis à des règles spéciales déterminées :

1° Par le décret du 20 octobre 1899, réglant les conditions dans lesquelles le personnel du génie est mis à la disposition du Département des Colonies pour le service des Travaux publics ;

2° Note interministérielle du 23 septembre 1901 et circulaire ministérielle (Colonies) du 8 octobre 1901, visant les effectifs du personnel du génie détaché aux Travaux publics et la durée du séjour colonial pour ce personnel ;

3° Circulaire ministérielle (Colonies) du 19 septembre 1902, visant les effectifs du personnel du génie détaché en Afrique occidentale française réglant la relève, les congés, l'appréciation technique sur ce personnel et les nominations des hommes de troupe au grade supérieur ;

4° Décret du 19 septembre 1903 (art. 3), réorganisant l'artillerie coloniale et prévoyant la mise hors cadres du personnel de l'artillerie coloniale ;

5° Circulaire ministérielle (Colonies) du 16 novembre 1903, sur le personnel de l'artillerie coloniale placé hors cadres en exécution du précédent décret ;

6° Dépêche ministérielle (Guerre) n° 2276, du 26 avril 1905 ;

7° Dépêche ministérielle (Guerre) n° 953, du 26 mai 1909 ;

8° Décision ministérielle (Guerre) n° 1121, du 19 juin 1909 ;

9° Décision ministérielle (Guerre) n° 2218, du 17 décembre 1909.

La mise en application de ces dispositions ministérielles est faite par le Général, commandant supérieur,

(1) Cet arrêté fera l'objet d'une revision ultérieure.

COLONIE

de la

Côte d'Ivoire

ÉTAT NOMINATIF

MODÈLE N° 1.

des officiers hors cadres à remplacer dans le courant du 2^e trimestre 1912

NOMS	GRADES	EMPLOIS	DATES		OBSERVATIONS
			DE L'ARRIVÉE dans la Colonie	du RAPATRIEMENT	
A	Capitaine du génie	Mission du Chemin de fer.	7 avril 1910.	7 avril 1912.	Capitaine N. demandé dans la Métropole en remplacement.
B	Officier d'administration de 2 ^e classe.	Mission du Chemin de fer.	8 octob. 1909.	8 juin 1912.	A remplacer par la Métropole.
C	Capitaine d'infanterie coloniale.	Chef du Bureau militaire du Lieutenant-Gouverneur.	7 juin 1910.	7 juin 1912.	Capitaine N., du 3 ^e sénégalais, demandé pour le remplacer dans ses fonctions.
D	Médecin-major de 1 ^{re} cl. des troupes coloniales.	Mission du Chemin de fer.	10 avril 1910.	10 avril 1912.	A remplacer par la Métropole.
E	Capitaine d'artillerie coloniale.	Mission du Chemin de fer.	10 avril 1910.	10 avril 1912.	A demandé une 3 ^e année.

Bingerville, le 1^{er} janvier 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur,

COLONIE

de la

Côte d'Ivoire

ÉTAT NOMINATIF

MODÈLE N° 2.

des hommes de troupe hors cadres à remplacer dans le courant du 2^e trimestre 1912

NOMS	GRADES	EMPLOIS	DATES		OBSERVATIONS
			DE L'ARRIVÉE dans la Colonie	du RAPATRIEMENT	
A	Sergent-major du génie.	Chemin de fer.	10 juin 1910.	10 juin 1912.	A remplacer par la Métropole.
B	Sergent de génie.	Chemin de fer.	—	—	A demandé une 3 ^e année.
C	Sergent d'infanterie coloniale.	Secrétaire du Com ^t du cercle du H ^t -Sassandra.	7 avril 1910.	7 juin 1912.	A remplacer par la Métropole.
D	Sergent d'infanterie coloniale.	Secrétaire du Bureau militaire du Lt-Gouv ^r .	10 juin 1910.	10 juin 1912.	Sergent du 2 ^e sénégalais demandé en remplacement.
E	Sergent de la section des infirmiers.	Ambulance de Bingerville.	10 avril 1910.	10 avril 1912.	A remplacer par la Métropole.
F	Sergent de la section des infirmiers.	Service d'hygiène de Bingerville.	10 mai 1910.	10 mai 1912.	Emploi supprimé.

NOTA. — Le personnel des brigades indigènes ne doit pas figurer sur états. La relève de ce personnel est assurée suivant les prescriptions de l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, et ordre général n° 50.

Bingerville, le

1912.

Le Lieutenant-Gouverneur,

COLONIE

ÉTAT NOMINATIF

MODÈLE N° 3.

d

des mutations survenues parmi le personnel hors cadres

NOMS	GRADES	EMPLOI OCCUPÉ	MUTATIONS	OBSERVATIONS
				Porter dans cette colonne toutes les indications nécessaires et références, dépêches ministérielles, décisions du Gouverneur général ou décisions locales se rapportant à la mutation.

A

, le

191

Le

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 6 décembre 1912, modifiant la loi du 30 mars 1912, portant modification des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 6 décembre 1912, modifiant la loi du 30 mars 1912, portant modification des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 6 décembre 1912, modifiant la loi du 30 mars 1912, portant modification des articles 4 et 5 de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1912.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 11 avril 1910 et 30 mars 1912, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont également exclus de l'armée, et dans les conditions ci-dessus déterminées :

« 1° Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 242, paragraphe 2, du code de justice militaire, pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 84 de la loi du 21 mars 1905, pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ;

« 2° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées soit par application des articles 30 et 33

de la loi du 29 juillet 1881, pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs ».

Art. 2. — L'article 5 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des articles 67, 68 et 463 du code pénal ;

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants, du même code ;

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrages publics à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal ;

« Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait le métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour rébellion (art. 209 à 221 du code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (art. 228 et 230 du code pénal) ;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article ;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du code pénal ;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal ;

« Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 3 du présent article,

« Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du Ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le Tribunal correctionnel du domicile civil du condamné.

« Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus pour ces mêmes faits dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ».

Art. 3. — Par mesure transitoire, le Ministre de la Guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés, qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'article 2 de la présente loi, qui se seront rendus coupables d'actes d'indiscipline ou qui, par leur mauvaise conduite, sont un danger pour la valeur morale du corps de troupes dans lequel ils servent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 décembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 novembre 1912.

Monsieur le Président,

Mon Département a été saisi, à diverses reprises, de propositions tendant à modifier l'organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, telle qu'elle a été fixée, en dernier lieu, par le décret du 6 avril 1900.

Une Commission spéciale, constituée au Ministère des Colonies, a été chargée d'examiner les réformes à apporter en la matière, et, sur le vu de ses conclusions, j'ai élaboré le projet de décret ci-joint qui a été préalablement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Cet acte, tout en apportant au statut des fonctionnaires en cause les remaniements indispensables pour mettre le corps des Secrétariats généraux en harmonie avec les exigences du service, permettra de donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, aux intérêts légitimes de ces fonctionnaires, dignes de la sollicitude du Gouvernement.

J'ai, tout d'abord, reconnu la nécessité d'augmenter les traitements des intéressés, dont la fixation remonte au décret du 25 janvier 1883 et ne répond plus aux conditions de la vie actuelle.

Par contre, il m'a semblé utile de demander à tous les fonctionnaires de ces services des garanties professionnelles plus grandes par l'adoption des mesures suivantes :

1° Le passage du cadre local dans le cadre général ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un concours, sauf pour les élèves brevetés de l'Ecole coloniale et les fonctionnaires de l'Administration centrale et, par voie de permutation, ceux des autres Administrations. En vertu des dispositions du décret du 6 avril 1900, actuellement en vigueur, le quart des emplois de sous-chef de bureau aurait dû être réservé aux candidats provenant du concours, mais par suite des lenteurs de l'avancement et du nombre élevé de commis principaux, il n'a jamais pu être fait appel à ce mode de recrutement ;

2° A l'exception des emplois réservés aux candidats militaires, classés en exécution de la loi du 21 mars 1905, l'admission dans les cadres locaux aura désormais lieu par la base : la totalité des emplois de commis de 3^e classe sera attribuée au concours à des candidats munis d'un diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

D'autre part, des garanties nouvelles sont concédées à ce personnel par des dispositions plus précises relatives à leur nomination, à leur avancement et à leur régime disciplinaire.

La nomination dans les emplois du cadre général aura lieu par décret.

L'avancement dans chaque cadre, et sous la réserve de certaines conditions de service et d'ancienneté, sera accordé au choix, uniquement dans l'ordre d'un tableau d'avancement qui n'existait pas précédemment pour le cadre local. Ce tableau sera dressé, chaque année, par une Commission dans laquelle entreront désormais des représentants des intéressés.

En outre, les fautes graves contre la discipline et les sanctions qui en résultent feront l'objet d'avis de la part de la Commission d'enquête devant lesquels les fonctionnaires traduits auront toute liberté pour présenter leur défense et dont feront partie des représentants du personnel.

Enfin, rien n'a été changé en ce qui concerne le régime des pensions du personnel en cause.

Telles sont les grandes lignes de la réforme qui fait l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer ;
 Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles ;
 Vu les lois des 5 août 1879 et 8 août 1883, sur les pensions du personnel de la Marine et des Colonies ;
 Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;
 Vu le décret du 21 mai 1898, supprimant aux Colonies les fonctions de Directeur de l'Intérieur et de Secrétaire général des Directions de l'Intérieur et portant création de Secrétaires généraux des Colonies ;
 Vu les décrets des 24 mai 1898, 6 avril 1900 et 6 octobre 1900, relatifs au personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies ;
 Vu les articles 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;
 Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies assure, dans toutes les Colonies, sauf l'Indo-Chine, le service de ces bureaux ; il concourt au service des bureaux des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs, dans les Colonies autres que l'Indo-Chine, désignés par le Ministre des Colonies.

Ce personnel comprend :

- 1° Un cadre général, composé de chefs et de sous-chefs de bureau ;
- 2° Des cadres locaux, composés de commis principaux et de commis.

Art. 2. — La hiérarchie et les traitements du personnel des bureaux des Secrétariats généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL
<i>Cadre général.</i>		
Chef de bureau hors classe..	7.000	Le supplément colonial est égal à la solde d'Europe pour le personnel en service hors de son pays d'origine et pour les fonctionnaires servant dans leur pays d'origine lorsqu'ils ont effectué précédemment deux séjours réglementaires consécutifs hors dudit pays. Il est de la moitié du traitement d'Europe pour les autres fonctionnaires.
— de 1 ^{re} classe.	6.000	
— de 2 ^e classe .	5.000	
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} cl.	4.000	
— de 2 ^e cl..	3.000	
<i>Cadres locaux.</i>		
Commis principal (1).....	2.500	Le supplément colonial est fixé, pour chaque grade ou classe, par des arrêtés du Gouverneur général ou du Gouverneur, qui ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation du Ministre des Colonies.
— de 1 ^{re} classe.....	2.100	
— de 2 ^e classe	1.800	
— de 3 ^e classe	1.500	

(1) La solde d'Europe des commis principaux est portée à 3,000 francs, après 6 ans d'ancienneté dans cet emploi, et à 3,500 francs, après 12 ans.
 Les commis principaux qui, à raison de leur ancienneté, jouissent d'un traitement supérieur à celui des sous-chefs de bureau de 2^e classe, le conservent lorsqu'ils sont promus à ce dernier grade.

Ce personnel reste soumis, pour la retraite, aux dispositions actuellement en vigueur.

TITRE II

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL

CHAPITRE PREMIER

Recrutement et avancement.

Art. 3. — Les chefs et les sous-chefs de bureau constituent un cadre unique dont les effectifs sont fixés par arrêté du Ministre des Colonies, après avis des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs.

Ils peuvent être envoyés d'une Colonie dans une autre suivant les besoins du service, par décision ministérielle.

Ils sont nommés, par décret, sur le rapport du Ministre des Colonies.

Art. 4. — Sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6, nul ne peut être admis dans le cadre général des bureaux des Secrétariats généraux qu'en qualité de sous-chef de bureau de 2^e classe.

Les emplois de sous-chef de bureau de 2^e classe sont attribués, sous réserve des exceptions formulées à l'article 5, aux agents des cadres locaux ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le fonctionnement et le programme sont arrêtés par le Ministre des Colonies.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours, les commis principaux et commis justifiant de cinq années d'ancienneté dans le personnel des bureaux des Secrétariats généraux, dont la moitié au moins de service effectif aux Colonies.

Les emplois de sous-chef de bureau de 1^{re} classe, de chef de bureau de 2^e classe, de chef de bureau de 1^{re} classe et de chef de bureau hors classe sont respectivement attribués, sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6, aux sous-chefs de bureau de 2^e classe, aux sous-chefs de bureau de 1^{re} classe, aux chefs de bureau de 2^e classe et aux chefs de bureau de 1^{re} classe.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, un emploi de sous-chef de bureau est réservé, chaque année, aux élèves brevetés de l'École coloniale. Ces derniers sont nommés sous-chefs de bureau stagiaires, au traitement d'Europe de 2.500 francs, par arrêté du Ministre des Colonies. Après une année de stage, ils sont, sur la proposition du Gouverneur général ou du Gouverneur, et après avis de la Commission de classement prévue à l'article 8, nommés sous-chefs de bureau de 2^e classe, dans les formes déterminées à l'article 3, ou licenciés par arrêté ministériel.

Les sous-chefs de bureau stagiaires restent soumis, pour la retraite, aux dispositions actuellement en vigueur.

D'autre part, des emplois de chef de bureau hors classe, de chef et de sous-chef de bureau peuvent être attribués à des rédacteurs principaux et à des rédacteurs de l'Administration centrale des Colonies, dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous. Le nombre de ces dernières nominations ne peut, pour l'ensemble du cadre, dépasser une par an.

EMPLOI DANS L'ADMINISTRATION CENTRALE	EMPLOI DANS LE CADRE GÉNÉRAL des secrétariats généraux
Rédacteur de 4 ^e classe	Sous-chef de bureau de 2 ^e cl.
— de 3 ^e —	— — de 1 ^{re} cl.
Rédacteur de 2 ^e classe inscrit au tableau d'avancement pour la 1 ^{re} classe.....	Chef de bureau de 2 ^e classe.
Rédacteur de 1 ^{re} classe.....	— —
— principal de 2 ^e cl.	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.
Rédacteur principal de 1 ^{re} classe et rédacteur principal de classe exceptionnelle.....	Chef de bureau hors classe.

Art. 6. — Les fonctionnaires des diverses Administrations métropolitaines et coloniales peuvent être admis, par voie de permutation, dans le cadre général des bureaux des Secrétariats généraux à la condition :

1^o Qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge nécessaire pour prétendre à cinquante-cinq ans à une pension pour ancienneté ;

2^o Qu'ils soient reconnus, dans les formes déterminées par le Ministre des Colonies, physiquement aptes au service colonial ;

3^o Qu'il n'existe pas un écart de plus de cinq ans entre les années de service des permuteurs ;

4^o Que la différence entre les deux traitements d'Europe des intéressés ne dépasse pas 1.000 francs.

Les fonctionnaires ainsi admis par permutation dans le cadre général des bureaux des Secrétariats généraux prendront rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe.

Les demandes de permutation sont soumises à l'agrément du Gouverneur général ou du Gouverneur intéressé et à l'avis de la Commission de classement dont la composition est fixée à l'article 8 ci-après.

Art. 7. — L'avancement du personnel du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux est donné au choix aux fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé par une Commission siégeant au Ministère des Colonies et dont la composition est réglée par l'article 8 ci-après ; ce tableau est arrêté par le Ministre des Colonies.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur s'il n'est proposé par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle il exerce ses fonctions et s'il ne réunit au moins deux années d'ancienneté dans la 1^{re} classe du grade dont il est titulaire et un temps de service effectif minimum dans ladite classe égal à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe supérieure s'il n'est proposé par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle il exerce ses fonctions et s'il ne réunit au moins deux années d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure et pendant ces deux années un temps de service effectif minimum dans cette classe égal à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif.

Pour le personnel servant dans son pays d'origine, le minimum de temps de séjour colonial effectif dans le grade ou dans la classe est de deux ans et demi.

Art. 8. — La Commission de classement est nommée par le Ministre et composée ainsi qu'il suit :

Un Directeur de l'Administration centrale des Colonies, *président* ;

Le chef du service du Personnel au Ministère des Colonies ;

Un sous-directeur de l'Administration centrale ;

Un inspecteur des Colonies ;

Un chef de bureau de l'Administration centrale ;

Deux fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont en congé en France.

Un rédacteur de l'Administration centrale remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la Commission ne sont valables que si cinq de ses membres au moins sont présents.

Les fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur classe ou à leur grade. Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante. Il ne peut comprendre que des candidats remplissant au moment de la réunion de la Commission ou devant remplir, au plus tard au 1^{er} janvier suivant, toutes les conditions exigées.

Les candidats sont inscrits au tableau par ordre de préférence et nommés dans cet ordre, à moins qu'ils ne déclarent renoncer à leur tour de nomination ; dans ce dernier cas, ils perdent le bénéfice de leur inscription au tableau de l'année ; ils peuvent être réinscrits au tableau de l'année suivante.

Lorsque le tableau annuel est épuisé, un tableau complémentaire peut être dressé au cours de l'année. Ne peuvent y figurer que les candidats remplissant au moment où il est établi les conditions exigées ou devant les remplir, au plus tard, à la date du 1^{er} du mois qui suit celui au cours duquel le tableau est dressé.

Art. 9. — La Commission de classement arrête, à la suite du concours prévu à l'article 4, la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus aptes à remplir les fonctions de sous-chef de bureau de 2^e classe.

Elle émet son avis sur la titularisation ou le licenciement des sous-chefs de bureau stagiaires, sur les demandes d'admission dans le cadre général des bureaux des Secrétariats généraux dans les conditions prévues à l'article 5, sur les demandes de permutation et sur celles qui tendent à la collation de l'honorariat.

Elle siège comme Commission d'enquête dans les cas prévus à l'article 15.

Art. 10. — L'honorariat du grade peut être conféré aux chefs et sous-chefs de bureau des Secrétariats généraux des Colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raisons de santé.

CHAPITRE II

Discipline

Art. 11. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;

La radiation du tableau d'avancement ;

La rétrogradation de classe ou de grade ;

La révocation.

Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur général ou le Gouverneur peut interdire à un fonctionnaire l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la Commission d'enquête prévue à l'article 14 dans le délai de deux mois, ou, dans le cas prévu à l'article 15, à la Commission de classement constituée en Commission disciplinaire, dans le délai de quatre mois.

L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 12. — Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le Gouverneur général ou le Gouverneur, sur la proposition du Chef de Service.

Art. 13. — La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur général ou du Gouverneur, après avis de la Commission dont la composition est prévue à l'article 8.

Art. 14. — La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une Commission d'enquête constituée par le Gouverneur général ou le Gouverneur et à la suite d'un rapport motivé de ce fonctionnaire. La Commission est composée de la façon suivante :

Président : Le Secrétaire général de la Colonie dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions, à moins qu'il ne soit l'auteur de la plainte ; à son défaut, le plus élevé en grade des magistrats de la Colonie ;

Membres : Un magistrat de l'ordre judiciaire ;

Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration de la Colonie pris parmi les membres militaires ou les fonctionnaires civils ;

Deux fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux, d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé ou plus anciens que lui dans le cas d'égalité de classe ou de grade.

Dans le cas où la situation du personnel présent dans la Colonie ne permettrait pas de composer la Commission d'enquête dans les conditions indiquées ci-dessus, le Gouverneur y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires des autres Services d'après un tableau d'assimilation arrêté par le Ministre des Colonies.

Le fonctionnaire inculpé est admis à exposer devant la Commission d'enquête ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 15. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la Colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé, le Ministre fixe le lieu de réunion de la Commission et en désigne les membres.

Si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la Commission de classement prévue à l'article 8 remplit les fonctions de Commission d'enquête.

Art. 16. — Les délibérations des Commissions prévues aux articles 14 et 15 ne sont valables que si trois de leurs membres au moins sont présents.

Art. 17. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret, sur la proposition du Ministre des Colonies. Les fonctionnaires frappés de rétrogradation prennent rang dans leur nouveau grade ou leur nouvelle classe du jour de la décision qui les frappe et ne peuvent être proposés pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans ce grade ou dans cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou au grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'ils y auraient antérieurement passé.

TITRE III

PERSONNEL DES CADRES LOCAUX

CHAPITRE PREMIER

Recrutement et Avancement.

Art. 18. — Les commis principaux et commis des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies forment, dans chaque Colonie, un cadre local dont l'effectif est fixé par un arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur rendu en Conseil de Gouvernement, en Conseil d'administration ou en Conseil privé, et qui n'est exécutoire qu'en vertu de l'approbation du Ministre des Colonies.

Les commis principaux et commis sont nommés et promus par le Gouverneur général ou le Gouverneur.

Le nombre maximum des commis principaux ne peut, dans chaque Colonie, dépasser le quart de l'effectif total du personnel du cadre local.

En cas de suppression d'emplois, sont licenciés, en premier lieu, les agents ayant acquis des droits à pension ; après eux, les agents ayant le moins de service.

Ces derniers sont placés, s'ils en expriment le désir, dans la position de disponibilité sans traitement prévue par les règlements sur la solde. S'ils demandent leur réintégration dans le délai de cinq ans, le premier emploi de leur grade et de leur classe dont la vacance vient à se produire à partir de la date de cette demande leur est attribué.

Les agents licenciés autres que ceux qui ont droit à pension reçoivent l'indemnité de licenciement prévue par les décrets sur la solde.

Art. 19. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article et de l'article 20, nul ne peut être admis dans les cadres locaux des bureaux des Secrétariats généraux qu'en qualité de commis de 3^e classe.

La totalité des emplois de commis de 3^e classe des Secrétariats généraux est attribuée aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les règles uniformes pour toutes les Colonies, sont déterminés par arrêté ministériel.

Ne peuvent prendre part au concours que les candidats n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle sont subies les épreuves, et pourvus d'un diplôme de bachelier ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Les candidats sont nommés d'après leur ordre de classement au concours. Ils sont astreints à un stage d'une année à l'expiration duquel ils sont définitivement titularisés ou licenciés par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur ; le temps de stage entre en compte pour l'avancement.

Le quart des emplois de commis de 2^e classe est attribué aux commis de 3^e classe.

Les trois autres quarts sont réservés, en exécution de la loi du 21 mars 1905, aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de services, dont quatre ans dans le grade de sous-officier. Ceux de ces emplois qui ne pourraient, faute de candidats, être attribués à des sous-officiers sont dévolus aux commis de 3^e classe.

Les emplois de commis de 1^{re} classe et de commis principaux sont respectivement attribués, pour la totalité, aux commis de 2^e classe et aux commis de 1^{re} classe.

Art. 20. — Les fonctionnaires des diverses Administrations métropolitaines ou coloniales peuvent être admis, par voie de permutation, dans les cadres locaux des bureaux

des Secrétariats généraux, s'ils réunissent des conditions de durée de service et de traitements jugées suffisantes par le Gouverneur général ou le Gouverneur.

Les fonctionnaires ainsi admis par permutation dans un cadre local des bureaux des Secrétariats généraux prennent rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe.

Art. 21. — L'avancement dans le personnel des cadres locaux des Secrétariats généraux est donné, pour les trois quarts au choix et, pour un quart, à l'ancienneté.

Aucun agent d'un cadre local ne peut recevoir un avancement au choix s'il ne figure au tableau dressé à cet effet.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe supérieure s'il ne justifie d'un an d'ancienneté au moins dans la classe dont il est titulaire.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour l'emploi de commis principal s'il ne justifie d'un an d'ancienneté au moins dans la 1^{re} classe de l'emploi de commis.

Art. 22. — Le tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des Secrétariats généraux est dressé par une Commission dont la composition est déterminée par des arrêtés des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs soumis à l'approbation du Ministre des Colonies; il est arrêté par le Gouverneur général ou par le Gouverneur.

La Commission comprend nécessairement un fonctionnaire au moins du cadre local des bureaux des Secrétariats généraux.

Les fonctionnaires du cadre local ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe égale ou supérieure à la leur

Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante. Ne peuvent y être inscrits que les candidats remplissant, au moment de la réunion de la Commission, ou devant remplir, au plus tard, au 1^{er} janvier suivant, toutes les conditions exigées. Les candidats sont inscrits par ordre de préférence et nommés dans cet ordre.

Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pour l'emploi de commis principal ne peut dépasser le quart de l'effectif réglementaire dudit emploi.

Lorsque le tableau annuel est épuisé un tableau complémentaire peut être dressé en cours d'année. Ne peuvent y figurer que les candidats remplissant au moment où il est établi les conditions exigées ou devant les remplir au plus tard le 1^{er} du mois qui suit celui au cours duquel le tableau est dressé.

CHAPITRE II

Discipline.

Art. 23. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les commis principaux et commis sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;

La radiation du tableau d'avancement ou la suspension de l'avancement à l'ancienneté pendant une année ;

La rétrogradation de classe ou de grade ;

La révocation.

L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur général ou le Gouverneur peut interdire à un fonctionnaire l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la Commission d'enquête dont la composition est fixée par l'article 27 dans le délai de deux mois.

Art. 24. — Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le Chef de la Colonie où l'intéressé exerce ses fonctions et sur la proposition du chef de service.

Art. 25. — La radiation du tableau d'avancement et la suspension de l'avancement à l'ancienneté sont prononcées par le Gouverneur général ou le Gouverneur, sur la proposition du chef de service, après avis de la Commission prévue à l'article 22.

Art. 26. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par les mêmes autorités sur le rapport motivé du chef de service, après avis d'une Commission d'enquête constituée par le Gouverneur général ou le Gouverneur conformément aux indications de l'article suivant. Le fonctionnaire inculqué est admis à exposer devant cette Commission ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

Art. 27. — La Commission d'enquête est nommée par le Gouverneur général ou le Gouverneur et composée de la façon suivante :

Un chef ou un sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, *président* ;

Un sous-chef de bureau des Secrétariats généraux ;

Un commis d'une classe au moins égale à celle de l'intéressé et, en cas d'égalité de classe, d'une ancienneté supérieure.

Dans le cas où la situation du personnel présent dans la Colonie ne permettrait pas de composer la Commission d'enquête dans les conditions indiquées ci-dessus, le Gouverneur y pourvoit en remplaçant les membres manquants par des fonctionnaires des autres services d'après un tableau d'assimilation arrêté par le Ministre des Colonies.

Le fonctionnaire frappé de rétrogradation prend rang dans sa nouvelle classe du jour de la décision qui le frappe et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cette classe, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe supérieure, sans qu'il puisse lui être tenu compte du temps qu'il y aurait passé antérieurement.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Les augmentations de traitement prévues par l'article 2 du présent décret seront appliquées dans chaque Colonie dans la limite des ressources budgétaires en commençant par les traitements les moins élevés, sous la réserve toutefois que le traitement d'une classe ou d'un grade ne soit jamais plus élevé que celui de la classe ou du grade supérieur.

Art. 29. — Les commis principaux des Secrétariats généraux inscrits au tableau d'avancement pour l'emploi de sous-chef de bureau à la date de la publication du présent décret sont dispensés des épreuves du concours prévu à l'article 4.

Art. 30. — Les sous-chefs de bureau des Secrétariat généraux, ainsi que les commis principaux et commis de cadres locaux, jouissant, au moment de la publication du présent décret, d'un traitement plus élevé que celui qui est prévu à l'article 2, en conserveront le bénéfice jusqu'à leur promotion à la classe ou au grade supérieur.

Art. 31. — Dans les Colonies où le nombre des commis principaux dépasserait la proportion fixée par l'article 18 du présent décret, il ne sera procédé qu'à une nomination à ce grade sur trois vacances, jusqu'à ce que le nombre desdits agents ait été ramené à l'effectif réglementaire.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, qui entrera en application le 1^{er} janvier 1913.

Article 33. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 24 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1912, portant promulgation de la Convention de commerce et de navigation signée à Paris, le 19 août 1911, entre la France et le Japon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 février 1912, portant promulgation de la Convention de commerce et de navigation signée à Paris, le 19 août 1911, entre la France et le Japon ;

Vu l'adhésion du Gouvernement français à ladite Convention pour diverses Colonies françaises et notamment pour l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1912, portant promulgation de la Convention de commerce et de navigation signée à Paris, le 19 août 1911, entre la France et le Japon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1912.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé la Convention de commerce et de navigation signée à Paris, le 19 août 1911, entre la France et le Japon, et cet acte ayant été ratifié, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur du Japon, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre eux et leurs Etats respectifs, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre les deux pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. J. de Selves, sénateur, Ministre des Affaires étrangères ;

M. L.-L. Klotz, député, Ministre des Finances ;

Et M. Ch. Couyba, sénateur, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Et S. M. l'Empereur du Japon :

Le baron Shinichiro Kurino, grand cordon du Soleil levant, Shosammi, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la condition de se conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés :

1^o Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous rapports comme les nationaux ;

2^o Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association ;

3^o Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les ressortissants de la nation la plus favorisée ;

4^o Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre ;

5^o Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux ressortissants de tout autre pays étranger.

Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances ;

6^o Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils auront un accès libre et facile auprès des Cours et Tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les Cours et Tribunaux, et, d'une manière générale, ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la Justice ;

7^o Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou le seront les ressortissants de la nation la plus favorisée ;

8^o Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. — Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Art. 3. — Les ressortissants des parties contractantes jouiront de la liberté réciproque de commerce et de navigation ; ils auront, de la même façon que les ressortissants de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur ; ils bénéficieront, en se conformant toujours aux lois du pays où ils arrivent, des mêmes droits, faveurs, libertés, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont bénéficient ou bénéficieraient les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. — Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les Tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Art. 5. — Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux produits similaires originaires du pays le plus favorisé.

Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé.

Art. 6. — Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Pour les approvisionnements et munitions de guerre, dans des circonstances extraordinaires ;

2° Pour des raisons de sûreté publique ;

3° Par égard à la police sanitaire ou en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles ;

4° En vue de l'application aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions édictées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de la production nationale ;

5° Pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat.

Art. 7. — Les marchandises de toute nature originaires du territoire de l'une des deux parties contractantes et importées sur le territoire de l'autre partie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires de la production nationale ou, à défaut de ces produits, ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés dans le territoire de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Art. 8. — Les importateurs de marchandises françaises ou japonaises seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, dans le cas où un pays tiers ne serait pas lié avec l'une ou l'autre des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée.

Dans ce cas, les certificats seront délivrés dans les lieux d'expédition, sièges d'un consulat, par le consul de carrière du pays dans lequel l'importation doit être faite, et, dans les autres lieux, par l'autorité douanière, et, à défaut de cette autorité, par les Chambres de Commerce ou les autorités locales.

Lorsque la délivrance des certificats d'origine entraînera la perception de taxes quelconques dans l'un des pays, des taxes équivalentes pourront être établies par l'autre pays à l'occasion des certificats d'origine qu'il délivrera. Il en sera de même, le cas échéant, pour les factures consulaires.

Art. 9. — Les négociants et les industriels, ressortissant de l'une des parties contractantes, ainsi que les négociants et les industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons et modèles. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en toute manière, du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, dans le cas où les voyageurs de commerce français au Japon ou japonais en France viendraient à être assujettis à un droit de patente, les voyageurs de commerce japonais en France ou français au Japon pourront être soumis à des impôts équivalents.

Les articles importés comme échantillons et modèles dans les buts susmentionnés seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas auxdits articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons et modèles ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon ou modèle est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités douanières compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Les Chambres de Commerce existant sur les territoires des deux parties contractantes seront réciproquement reconnues comme les autorités compétentes pour délivrer tous certificats qui pourraient être requis par les voyageurs de commerce en vue, notamment, d'affirmer leur identité.

Art. 10. — Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des parties contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre partie contractante sans être soumis à aucun droit ou charge, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine ou de tout autre pays étranger.

Il y aura de même parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés et les mêmes primes ou drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires français ou par des navires japonais et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre partie, soit un port d'une tierce puissance.

Art. 11. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des parties contractantes, il ne sera accordé, par l'une des parties, aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareil cas, aux navires de l'autre pays, la volonté des parties contractantes étant que, sous ces rapports, leurs bâtiments respectifs jouissent d'une parfaite égalité.

Art. 12. — Les navires marchands naviguant sous pavillon français et japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés, au Japon et en France, comme navires français et japonais.

Art. 13. — Aucun droit de tonnage, de transit, de canal, de port de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux pays sur les navires de l'autre sans qu'ils soient également imposés, dans les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général, ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement à leurs navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quelque soit le lieu de destination.

Art. 14. — Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des parties contractantes, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à une Compagnie subventionnée par lui à cet effet, jouiront, dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 15. — Il est fait exception aux dispositions de la présente Convention pour le cabotage dont le régime reste soumis à la législation de la France et du Japon respectivement ; il est entendu, toutefois, que les Français au Japon et les Japonais en France jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par cette même législation aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Tout navire de l'une des parties contractantes, chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des parties contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre au cours du même voyage pour l'étranger.

Art. 16. — Les deux hautes parties contractantes déclarent qu'elles sont adhérentes à la Convention d'union de Paris, du 28 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle ; dans le cas où l'une d'entre elles cesserait d'adhérer à la Convention précitée, elles conviennent des stipulations suivantes :

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre partie, des mêmes droits que les nationaux eux-mêmes, pour tout ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des marques de fabriques ou de commerce, des dessins et modèles industriels et de fabrication de toute espèce, et noms commerciaux, et des indications de provenance, et pour tout ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la loi.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé sur les territoires de l'un d'eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation à la requête des autorités douanières ou du ministère public ou d'une partie intéressée, si la législation de chaque pays contractant l'admet, ou bien, à défaut, sera soumis aux actions et moyens assurés, en pareil cas, par la loi aux nationaux.

Art. 17. — Les hautes parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir au commerce, à l'industrie et à la navigation de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans conditions au commerce, à l'industrie et à la navigation de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce, l'industrie et la navigation de chaque pays, jouissent, sous tous rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 18. — Les stipulations de la présente Convention ne sont pas applicables :

1^o Aux avantages particuliers actuellement accordés ou qui pourraient être ultérieurement accordés par l'une des parties contractantes à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière ;

2^o Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière ;

3^o A la pêche nationale et aux pêches assimilées à la pêche nationale ;

4^o Aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

Art. 19. — Les dispositions de la présente Convention sont applicables à l'Algérie. Elles pourront être, ultérieurement, étendues en tout ou partie aux Colonies, Possessions françaises et Pays de protectorat par une déclaration concertée entre les deux Gouvernements.

Il est entendu, en outre, que la présente Convention est applicable à toutes les Colonies et Possessions du Japon.

Art. 20. — La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Tokyo ; les ratifications seront notifiées dans le plus bref délai possible aux Gouvernements de la France et du Japon par leurs représentants respectifs ; à partir de la date de la dernière de ces deux notifications, la présente Convention entrera en vigueur et demeurera exécutoire pendant une période de dix années.

Toutefois, l'article 5 en vertu duquel les droits de douane perçus au Japon sur les produits d'origine françaises et en France sur les produits d'origine japonaise ne seront autres ou plus élevés que ceux perçus sur les produits similaires originaires du pays le plus favorisé, pourra être dénoncé à toute époque par chacune des deux parties contractantes, et dans ce cas il cessera d'être exécutoire un an après cette dénonciation.

Au cas où douze mois avant la date d'expiration de la présente Convention, aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié son intention d'en faire cesser les effets, cet acte, demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre partie contractante l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 août 1911.

(L. S.) Signé : S. KURINO.

(L. S.) Signé : J. DE SELVES.

(L. S.) — L.-L. KLOTZ.

(L. S.) — CH. COUYBA.

PROTOCOLE ANNEXE

Article premier. — Il est convenu entre les deux parties contractantes que les marchandises originaires de France, inscrites au tableau A ci-annexé à leur entrée au Japon, et les marchandises originaires du Japon inscrites au tableau B ci-annexé à leur entrée en France, seront soumises aux tarifs indiqués auxdits tableaux.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être augmentés ou réduits ; toutefois, en raison de l'éloignement des pays contractants, les augmentations apportées aux droits des marchandises inscrites aux tableaux A et B ne seront applicables que cinq mois après la promulgation des actes qui les auront édictées, à moins que ces actes n'aient prévu un délai d'application plus long.

Au cas visé par le paragraphe précédent, les tarifs des marchandises inscrites au tableau non modifié, pourront cesser d'être appliqués en même temps que la mise en vigueur des augmentations, sous réserve d'un préavis notifié trois mois au moins avant cette mise en vigueur.

Art. 3. — Dans le cas où il serait fait usage de la faculté de dénonciation prévue à l'alinéa 2 de l'article précédent, les dispositions des articles 5, 6, 7 et 17 de la Convention, pour tout ce qui concerne les dispositions d'ordre douanier, cesseraient de plein droit de produire leur effet et à la même date.

Art. 4. — Le présent protocole sera soumis aux deux parties contractantes en même temps que la Convention de commerce et de navigation signée en ce jour, et, quand ladite Convention sera ratifiée, ce protocole sera considéré comme approuvé sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle subséquente.

Il est convenu que le présent protocole prendra fin et cessera d'être exécutoire en même temps que la Convention à laquelle il est annexé ou que l'article 5 de ladite Convention.

Toutefois, il pourra être dénoncé à toute époque par chacune des parties contractantes et, dans ce cas, il cessera d'être exécutoire cinq mois après cette dénonciation, laquelle emportera application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 août 1911.

(L. S.) Signé : S. KURINO.

(L. S.) Signé : J. DE SELVES.

(L. S.) — L.-L. KLOTZ.

(L. S.) — CH. COUYBA.

TABLEAU A. — Droits à l'entrée au Japon.

NUMÉROS du TARIF JAPONAIS	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	PROPORTION POUR 100 du tarif national japonais d'après laquelle sont calculés les droits applicables aux marchandises françaises	DROITS APPLICABLES aux marchandises françaises calculées d'après la proportion ci-contre
			p. 100	yen
Ex. 52	2. B. a) Sardines à l'huile.....	Ad valorem.	50.0	20 p. 100
Ex. 53	Beurre naturel.....	100 kin.	91.2	27 »
Ex. 64	Vins non mousseux de toutes sortes provenant exclusivement de la fermentation du raisin, ne contenant pas plus de 14 p. 100 en volume d'alcool pur ayant une densité de 0,7947 à 15° C :			
	A. En bouteilles.....	100 litres	37.5	15 »
	B. En fûts ou barriques, ne contenant pas plus de 1 gramme de sucre calculé comme sucre de raisin dans 100 centimètres cubes à 15° C.....	—	33.3	5 »
	Vermouths contenant plus de 14 p. 100 et ne contenant pas plus de 24 p. 100 en volume d'alcool pur ayant une densité de 0,7947 à 15° C :			
	A. En bouteilles.....	—	50.0	20 »
	B. En fûts ou barriques.....	—	33.3	10 »
	NOTE. — Les vermouths contenant plus de 20 grammes de sucre calculé comme sucre de raisin dans 100 centimètres cubes à 15° C, sont assujettis à un droit additionnel de 25 sens par 100 litres pour chaque gramme en plus du sucre.			
65	Champagnes et autres vins mousseux.....	—	37.5	37 50
Ex. 98	Huile d'olive :			
	2. Autre qu'en récipients de fer-blanc ou barils (y compris les récipients)...	100 kin.	63.2	6 »
117	Savons :			
	1. Parfumés (y compris l'emballage intérieur).....	—	62.9	18 »
	2. Autres.....	—	50.9	2 90
118	Huiles, graisses et cires, parfumées, ainsi que préparations d'huiles, de graisses ou de cires, parfumées (y compris les récipients et l'emballage intérieur).....	—	44.9	35 »
119	Eaux de senteur :			
	1. Vinaigres parfumés (y compris les récipients et l'emballage intérieur)...	—	33.3	30 »
	2. Autres (y compris les récipients et l'emballage intérieur).....	—	55.6	50 »
222	Poudres à dents, dentifrices, poudres de toilette et autres parfumeries préparées non autrement dénommées.....	Ad valorem.	50.0	25 p. 100
Ex. 283	Fils de laine cardée ou peignée :			
	1. Ni teints, ni imprimés.			
	C. Autres qu'obtenus par la torsion de fils de laine cardée et de fils de laine peignée, ou par la torsion de fils de différents numéros et autres que les fils dits « loop yarns ».			
	C. 1. De laine peignée :			
	a) Ne dépassant par le n° 32 métrique.....	100 kin.	100.0	13 20
	b) Autres.....	—	75.4	13 20
Ex. 301	Tissus de laine et tissus mélangés de laine et de coton, de laine et soie ou de laine, coton et soie :			
	2. Autres que velours, peluches et autres tissus pelucheux avec poil coupé ou non :			
	A. De laine :			
	a) Ne pesant pas plus de 100 grammes par mètre carré.....	—	75.0	43 10
533	Jumelles et lorgnettes :			
	1. Avec prismes.....	1 kin.	66.7	10 »
	2. Autres.....	—	83.3	2 50
563	Automobiles.....	Ad valorem.	70.0	35 p. 100
564	Parties d'automobiles à l'exception des machines motrices.....	—	83.3	25 p. 100
Ex. 600	Machine à tricoter :			
	1. Ne pesant pas plus de 500 kilos pièce.....	100 kin.	50.0	12 »

TABLEAU B. — Droits à l'entrée en France.

NUMÉROS du TARIF FRANÇAIS	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	DROITS TARIF MINIMUM
			francs
Ex. 459.	Habutaï et similaires décrusés, mais non blanchis, ni teints, ni enduits, ni imprimés.....	100 kil.	600 »
	NOTA. — Les tissus blanchis sont ceux dont le blanchiment a été obtenu autrement que par le simple décruage.		
	Les mouchoirs en tissu habutaï acquittent les droits du numéro 460 du tarif minimum.		
	Les objets en bois recouverts de laque du Japon dite « urushi » suivent le régime des numéros 591, 592 bis, 593 ou 641 bis du tarif minimum suivant leur espèce, à moins que, par suite de leur combinaison avec d'autres matières, ils ne soient passibles d'un droit plus élevé.		

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
FERNAND DAVID.

ADHÉSION du Gouvernement français à la Convention de commerce et de navigation entre la France et le Japon, en date du 19 août 1911, pour diverses colonies françaises.

En conformité avec les dispositions de l'article 19 de la Convention de commerce et de navigation entre la France et le Japon, en date du 19 août 1911, le Gouvernement français a déclaré, à la même date, adhérer à ladite Convention pour les Colonies françaises suivantes :

La Guyane, l'Afrique occidentale française, l'Afrique orientale française, la Martinique, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, l'Inde française, la Côte des Somalis, la Réunion, Madagascar et la Guadeloupe.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Envoi d'une feuille modificative de la circulaire du 21 avril 1911, relative à l'emploi de la force armée dans les Colonies et Territoires du groupe, et d'une feuille additive à l'instruction de même date, relative à la réquisition des troupes régulières pour le maintien de l'ordre public en Afrique occidentale française.

Dakar, le 21 décembre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une feuille modificative de ma circulaire n° 13 c/m, du 21 avril 1911, relative à l'emploi de la force armée dans les Colonies et Territoires du groupe, ainsi qu'une feuille additive à mon instruction n° 14 c/m, de la même date, relative à la réquisition des troupes régulières pour le maintien de l'ordre public en Afrique occidentale française.

Ces documents sont destinés à mettre mes circulaires et instructions susvisées en concordance avec la circulaire ministérielle (Colonies) du 19 juillet 1912, relative aux attributions des autorités civiles et militaires en vue de l'emploi des forces militaires aux Colonies et à tenir compte, en outre, de diverses modifications apportées à l'organisation territoriale de l'Afrique occidentale française.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la mise à jour, dans le plus bref délai, de tous les exemplaires en possession des services sous vos ordres.

W. PONTY.

FEUILLE MODIFICATIVE

Les modifications ci-après détaillées seront apportées à la circulaire n° 13 c/m du 21 avril 1911, relative à l'emploi de la force armée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

a) Dans l'énumération des autorités auxquelles est adressée la circulaire :

Au lieu de : Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Mettre : Messieurs les Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de la Mauritanie et du Niger.

b) Chapitre I^{er} : Emploi des troupes de toutes armes, 1^{er} alinéa :

Au lieu de : 13 janvier 1905.

Mettre : 19 juillet 1912.

c) I. — RÉGIONS MILITAIRES.

Remplacer le texte des alinéas 3, 4 et 5 par le texte ci-après : Supprimer le renvoi (1) :

Les régions dont il s'agit sont : le Territoire civil de la Mauritanie, le Territoire militaire du Niger, la région militaire de Tombouctou, la région militaire de la Guinée, et, enfin, les cercles du Haut-Cavaly et du Haut-Sassandra réunis et formant la région militaire de la Côte d'Ivoire.

Au point de vue civil, la Mauritanie et le Territoire du Niger s'administrent isolément sous l'autorité directe du Gouverneur général, la région de Tombouctou fait partie intégrante de la colonie du Haut-Sénégal et Niger, la région militaire de la Guinée fait partie intégrante de la colonie de la Guinée, la région militaire de la Côte d'Ivoire fait partie intégrante de la colonie de la Côte d'Ivoire.

Au point de vue militaire, les officiers placés à la tête de ces territoires et régions relèvent de l'autorité du Général, commandant supérieur des Troupes, soit directement, soit par l'intermédiaire, s'il y a lieu, des commandants militaires, dans les conditions fixées par l'ordre général n° 97, du 28 novembre 1912.

II. — CERCLES CIVILS.

1^o Cas d'opérations délibérément organisées, alinéa 4 :

d) Au lieu de : d'autoriser...

Mettre : de décider...

e) Puis au lieu de : de concert avec le Commandant supérieur...

Mettre : d'accord avec le Commandant supérieur et sur sa proposition...

f) Après cet alinéa 4, mettre le texte ci-après :

Le Gouverneur général fixe au Général, commandant supérieur des Troupes :

1^o Le but à atteindre ;

2^o Le caractère de l'opération ;

3^o Les limites dans lesquelles se déroulera l'action militaire ;

4^o Les conditions dans lesquelles les forces de police locales seront mises à la disposition du commandant du détachement ;

5^o Le commencement de l'opération.

En ce qui concerne les forces de police locales, le Gouverneur général fixe notamment la date et le point où ces forces seront mises aux ordres du commandant du détachement qui dispose, en principe, de toutes les forces de police ou autres stationnées dans la zone d'opérations, pour éviter des actions divergentes nuisibles au succès final de l'opération.

Les instructions du Gouverneur général au Commandant supérieur sont accompagnées de tous les renseignements de nature à faciliter la conduite de l'opération : forces et dispositions de l'ennemi, ressources et obstacles du théâtre d'opérations, etc.

Ces instructions sont communiquées aux Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

g) Remplacer les alinéas 5 à 26 inclus par le texte ci-après :

Le chef de détachement reçoit du Commandant supérieur des Troupes les instructions nécessaires pour l'exécution de l'opération, en même temps que sa délégation pour l'emploi des troupes qui lui sont confiées ; il devient alors entièrement responsable de la préparation et de la conduite des opérations qu'il peut poursuivre jusqu'au succès final de la mission qui lui a été confiée, sans tenir compte, s'il le juge utile, des limites des circonscriptions administratives.

L'autorité civile locale doit lui prêter son concours éclairé et complet.

Le chef de détachement adresse au Commandant supérieur des Troupes, par la voie qui lui est indiquée par ce dernier, de fréquents comptes rendus destinés à permettre au Gouverneur général d'apprécier les résultats obtenus.

Le droit de prononcer, le cas échéant, la cessation ou la modification des opérations en cours est réservé au Gouverneur général. La dislocation a lieu, ensuite, conformément aux instructions du Commandant supérieur des Troupes.

A la clôture des opérations, le chef de détachement adresse, par la voie hiérarchique, au Commandant supérieur des Troupes, un rapport d'ensemble.

Quand l'état des communications ne permet pas au Gouverneur général et au Commandant supérieur des Troupes d'intervenir personnellement dans la préparation des opérations, ils peuvent déléguer, dans chaque cas particulier et pour une circonstance déterminée, leurs pouvoirs à leur subordonné immédiat qui, lui-même peut être amené, par les circonstances, à les déléguer également.

Les représentants de l'autorité civile et de l'autorité militaire se conforment alors aux principes qui précèdent.

Les comptes rendus et rapports relatifs aux opérations prévues par la circulaire ministérielle du 19 juillet 1912 sont, dans ce cas, toujours communiqués au représentant de l'autorité civile qui a donné les instructions politiques et administratives en vue desdites opérations, avant d'être adressés au Commandant supérieur des Troupes.

h) Mettre ici les alinéas 27, 28, 29.

2° Cas d'urgence.

Après le 5^e et dernier alinéa, ajouter le texte ci-après :

Le chef de détachement étant seul responsable du résultat à atteindre, a toute latitude pour poursuivre la réalisation du programme qui lui a été fixé et passer d'une circonscription administrative dans une autre sans attendre, s'il le juge nécessaire, une nouvelle réquisition régulière dont l'établissement ne doit jamais, en aucun cas, provoquer ni retard, ni arrêt dans la conduite et l'exécution de l'opération en cours.

CHAPITRE II

II. — GARDES DE CERCLE

Remplacer les alinéas 2 et 3 par le texte ci-après :

Leur organisation et leur rôle ont été fixés par la circulaire n° 6 c/m, du 21 octobre 1912.

FEUILLE ADDITIVE

La modification ci-après sera apportée à la circulaire n° 14 c/m du 21 avril 1911, relative à la réquisition des troupes régulières pour le maintien de l'ordre public en Afrique occidentale française.

Article 2, après le 1^{er} alinéa de cet article, ajouter :

Toutefois, lorsqu'un détachement en opérations passe d'une circonscription administrative dans une autre, son chef, responsable du résultat à atteindre, a toute latitude pour poursuivre la réalisation du programme qui lui a été fixé sans attendre, s'il le juge nécessaire, une nouvelle réquisition régulière dont l'établissement ne doit jamais, en aucun cas, provoquer ni retard, ni arrêt dans la conduite et l'exécution de l'opération en cours.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 août 1905, n'autorisant toute vente d'îles, d'ilots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des Conseils supérieurs du Ministère de la Marine et du Ministère de la Guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 août 1905, n'autorisant toute vente d'îles, d'ilots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés que par une loi et après avis favorable des Conseils supérieurs du Ministère de la Marine et Ministère de la Guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, la loi du 29 août 1905, n'autorisant toute vente d'îles, d'ilots, de châteaux forts, batteries ou forts du litto-

ral déclassés que par une loi et après avis favorable des Conseils supérieurs du Ministère de la Marine et du Ministère de la Guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1912.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Toute vente d'îles, d'ilots, de châteaux forts, batteries ou forts du littoral déclassés, situé en France, en Algérie et en Tunisie, ne peut être autorisée que par une loi et après avis favorable des Conseils supérieurs du Ministère de la Marine et du Ministère de la Guerre.

En ce qui concerne les Colonies et Pays de protectorat (la Tunisie exceptée), l'autorisation fera également l'objet d'une loi, après avis du Comité consultatif de la défense des Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 29 août 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,

Maurice BERTEAUX.

Le Ministre des Colonies,

CLÉMENTEL.

Le Ministre de l'Intérieur,

Eug. ETIENNE.

Le Ministre des Finances,

MERLOU.

ORDRE GÉNÉRAL N° 111

INSTRUCTION pour l'application de l'arrêté du Gouverneur général au sujet de la réglementation du personnel hors cadres à la charge des budgets locaux.

Documents abrogés. — Note-circulaire n° 1783 A, du 15 octobre 1904. — Circulaire n° 8, du 16 février 1905. — Note-circulaire n° 2335 A, du 18 septembre 1905. — Note-circulaire n° 418 A, du 20 février 1906. — Note-circulaire n° 458 A, du 23 février 1906. — Circulaire n° 3, du 5 septembre 1907. — Circulaire n° 22, du 22 août 1908.

La présente instruction a pour but de déterminer les règles d'ordre exclusivement militaires, concernant le personnel hors cadres, en conformité des principes contenus dans l'arrêté n° 2070, du 19 décembre 1912, du Gouverneur général.

CHAPITRE PREMIER

Personnel officiers.

A. — TENUE DES DOSSIERS DU PERSONNEL.

Les dossiers du personnel des officiers hors cadres sont tenus par les autorités désignées par l'ordre général n° 27 (Cabinet), du 22 novembre 1912.

B. — AVANCEMENT.

Le travail annuel d'avancement est établi par les autorités qui détiennent les dossiers du personnel dans les conditions fixées chaque année par les instructions de détail établies par le Général, commandant supérieur, pour l'application des propositions ministérielles.

C. — PALMES UNIVERSITAIRES. — MÉRITE AGRICOLE — ORDRES COLONIAUX.

En possession du rapport établi par le chef du service employeur, rapport prescrit par l'arrêté n° 2070, les autorités chargées de la tenue des dossiers du personnel établissent les propositions, conformément aux prescriptions de la note-circulaire n° 36, du 13 octobre 1909, et les adressent au Général, commandant supérieur, en même temps que celles concernant le personnel dans les cadres, c'est-à-dire avant le 20 août.

CHAPITRE II

Personnel hommes de Troupe.

A. — DÉSIGNATION DES CORPS OU SERVICES DE RATTACHEMENT.

Les hommes de troupe affectés aux divers services sont rattachés, selon leur arme et leur situation, aux corps ou aux services militaires indiqués ci-après *dénommés corps ou services de rattachement* :

1° Hommes de troupe de la section d'état-major en service en Afrique occidentale française. — Section d'état-major à Dakar.

2° Hommes de troupe de la section des commis et ouvriers d'administration en service en Afrique occidentale française. — Section des commis et ouvriers d'administration à Dakar.

3° Hommes de troupe de la section des infirmiers des troupes coloniales en service en Afrique occidentale française. — Section des infirmiers à Dakar.

4° Hommes de troupe de la section de télégraphistes coloniaux en service en Afrique occidentale française. — Bataillon d'infanterie coloniale de l'Afrique occidentale française à Dakar.

5° Hommes de troupe de la cavalerie en service en Afrique occidentale française. — Escadron de spahis sénégalais à Saint-Louis.

6° Hommes de troupe du génie. — Personnel hors cadres en dehors des détachements de Chemins de fer :

a) En service dans les subdivisions militaires de la défense du Sénégal, de la Mauritanie et de la Guinée. — 8^e compagnie d'ouvriers.

b) En service dans les subdivisions militaires du Haut-Sénégal et Niger. — 2^e sénégalais à Kati.

c) En service dans la subdivision militaire de la Côte d'Ivoire. — 3^e sénégalais à Abidjan.

d) En service dans la région de Tombouctou. — Bataillon n° 2 à Tombouctou.

e) En service dans le Territoire militaire du Niger. — Bataillon n° 3 à Zinder.

f) En service dans la subdivision militaire du Dahomey. — Brigade indigène du Dahomey.

Détachement des Chemins de fer du Thiès-Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire. — Chefs de ces détachements.

7° Hommes de troupe de l'artillerie coloniale et métropolitaine :

a) En service en Afrique occidentale française, à l'exception des stagiaires et des militaires de la compagnie d'ouvriers. — 6^e régiment d'artillerie coloniale.

b) Stagiaires de l'artillerie coloniale et militaires des compagnies d'ouvriers, chefs et sous-chefs armuriers. — 8^e compagnie d'ouvriers.

8° Hommes de troupe de l'infanterie coloniale et métropolitaine :

a) En service dans le territoire de la Défense. — Bataillon de l'Afrique occidentale française à Dakar ;

b) En service dans la subdivision militaire du Sénégal. — 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais à Saint-Louis.

c) En service dans la subdivision militaire du Haut-Sénégal et Niger. — 2^e sénégalais à Kati.

d) En service dans la subdivision militaire de la Côte d'Ivoire. — 3^e sénégalais à Abidjan.

e) En service dans la subdivision militaire de la Guinée. — 4^e sénégalais à Dakar.

f) En service dans la subdivision militaire de la Mauritanie. — Bataillon n° 1 à Saint-Louis.

g) En service dans la région de Tombouctou. — Bataillon n° 2 à Tombouctou.

h) En service dans le Territoire du Niger. — Bataillon n° 3 à Zinder.

i) En service dans la subdivision militaire du Dahomey. — Brigade indigène du Dahomey (3^e sénégalais).

B. — TENUE DES PIÈCES MATRICULAIRES.

Les corps ci-dessus désignés détiennent les pièces matriculaires des hommes de troupe hors cadres et assurent leur mise à jour à l'aide des mutations qui leur sont fournies directement par les chefs des services employeurs intéressés au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Toutes les décisions de mise hors cadres ou de réintégration sont adressées aux corps intéressés par le Général, commandant supérieur.

Lors de la mise hors cadres, l'avis de mutation et les pièces matriculaires sont adressées en principe par le corps d'origine au corps de rattachement, le livret matricule par le même paquebot, le folio de punitions et le carnet de notes par le paquebot suivant.

Si, dans l'ignorance où peut se trouver le corps d'origine du corps de rattachement, ces pièces sont adressées au Général, commandant supérieur, celui-ci les renverra au corps ou service intéressé dans le plus bref délai. Mais il appartient au corps de rattachement de s'adresser directement au corps d'origine pour obtenir les pièces matriculaires qui lui manqueraient.

C. — ADMINISTRATION.

Les corps de rattachement délivrent à tout militaire placé dans la position hors cadres un bulletin de renseignements destiné au service employeur, sur lequel est mentionné le

détail exact des allocations, tant au titre de la solde que des indemnités diverses. Il est établi, s'il y a lieu, un certificat de cessation de paiement.

Tout changement d'ancienneté ou de grade entraînant modification au tarif des diverses prestations, arrêté comme il vient d'être dit, est notifié au chef du service employeur, par les soins du corps de rattachement.

Les administrateurs des budgets intéressés effectuent directement, au profit des hors cadres, le paiement des sommes leur revenant et opèrent les reprises, s'il y a lieu, par voie de précompte sur les mandats, sans que les corps aient à intervenir.

En ce qui concerne la masse individuelle qui ne saurait échapper aux règles comptables établies pour sa gestion ininterrompue, les règles ci-après sont observées :

Chaque fois que des militaires hors cadres des troupes coloniales percevront, au compte des budgets locaux, une solde mensuelle renfermant toutes les allocations qui leur reviennent à divers titres, il sera retenu par précompte sur cette solde une somme correspondante à la prime journalière de masse fixée par le tarif ci-dessous annexé au règlement du 17 novembre 1904 :

Infanterie.

Caporaux et soldats.....	0 ^f 20
Caporaux-fourriers et sous-officiers non rengagés.	0 22
Sergents et sergents-fourriers rengagés.....	0 24

Artillerie.

Brigadiers et soldats montés.....	0 ^f 25
Brigadiers-fourriers et sous-officiers non montés.	0 25
Brigadiers-fourriers et sous-officiers montés.....	0 28
Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers rengagés non montés.....	0 27
Maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers rengagés montés.....	0 30

Le montant de ces retenues sera payé trimestriellement par les ordonnateurs des budgets locaux au profit des corps de rattachement sur la production, par ces derniers, d'états nominatifs décomptés portant le visa du sous-intendant chargé de la surveillance administrative de ces corps.

Les positions d'absence (congé, permission, hôpital) pendant lesquelles les primes journalières cessent d'être dues sont signalées par les services employeurs au corps intéressé qui en tient compte dans l'établissement des états trimestriels.

Ces dispositions ne s'appliquent aux militaires des troupes métropolitaines qui sont habillés par le service auprès duquel ils sont détachés et qui remboursent directement à ce service les effets qui leur sont délivrés.

Les demandes d'effets des militaires des troupes coloniales sont adressées à leur corps de rattachement qui en assure la délivrance ou qui fait délivrer les effets par le corps le plus voisin de la résidence du militaire hors cadres à charge de remboursement ultérieur à ce corps. Le transport est à la charge du budget local.

Lorsque les hommes de troupe hors cadres sont en service dans une subdivision militaire autre que celle du corps de rattachement, le corps de rattachement adresse au commandant militaire intéressé copie de l'état signalétique et des services de leurs notes et de leurs feuillets de punitions.

D. — ALIMENTATION.

Dans les postes occupés par des troupes régulières ou par des brigades indigènes, les militaires hors cadres perçoivent les mêmes allocations que les militaires du corps ou de la brigade. Dans les localités dépourvues de garnison, il peut être fait application des dispositions de l'article 27 *infra*, de l'instruction du 3 novembre 1910, pour l'allocation d'une indemnité spéciale permettant de vivre sur place.

E. — DISPOSITION RELATIVES AU COUCHAGE DES HOMMES DE TROUPE HORS CADRES.

Le couchage des hommes de troupe hors cadres est assuré comme suit (dépêche ministérielle n° 956, du 28 février 1912) :

Dans les garnisons où ces militaires sont casernés dans les bâtiments militaires, et par suite soumis à l'action directe du commandant du poste ou de l'unité, le couchage est assuré gratuitement par le budget colonial au même titre que pour les militaires dans les cadres.

Dans les places ou postes où les militaires hors cadres logent en dehors des bâtiments militaires, et échappent par suite au contrôle de l'autorité militaire, le couchage est assuré par le Service local.

Des cessions de matériel de literie peuvent être demandées au Service colonial qui y fait droit dans la limite de ses ressources. Comme contre-partie le service de l'Intendance devra reprendre, à titre remboursable, les fournitures dont le Service local n'aurait plus l'utilisation et à un prix à fixer après entente entre les Services intéressés qui devront tenir de l'état du matériel restitué.

Tous les frais de transport et de manutention jusqu'au magasin administratif seront à la charge du Service local.

F. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL HORS CADRES DE PASSAGE A DAKAR.

A leur arrivée à Dakar, les hommes de troupe hors cadres sont pris en subsistance par le dépôt des isolés dans les mêmes conditions que le personnel des troupes régulières.

Si leur séjour à Dakar doit se prolonger, ils peuvent être placés en subsistance dans un corps désigné par le major de garnison. Dans ce dernier cas, le dépôt des isolés est l'intermédiaire pour le règlement des comptes entre le corps et la Délégation du Sénégal, à laquelle il fournit les renseignements relatifs aux droits des militaires intéressés; le paiement de la solde et indemnités est toujours fait directement au personnel hors cadres par le bureau de la Délégation du Sénégal.

G. — RELÈVES.

Les états de relève concernant les militaires hors cadres sont établis par les chefs des services employeurs ainsi qu'il est spécifié au titre III (chapitre II de l'arrêté n° 2070).

Par suite, les corps n'ont plus à se préoccuper sur la situation modèle H des états de relève.

Ils se bornent à faire figurer sur cette situation les militaires hors cadres qui leur sont rattachés par le procédé suivant : « A la deuxième partie, au dessous de la mention « Totaux généraux pour la troupe » porter à l'encre rouge les indications suivantes analogues à celles-ci :

PERSONNEL HORS CADRES	INFANTERIE COLONIALE			SECTION TELEGRAPHIQUE	GÉNIE		POSITION D'ABSENCE	TOTAUX
	Fonctions politiques et administratives	MISSIONS d'aviation	DIVERS		Travaux publics	MISSION		
Adjudants.....	1	»	»	»	»	»	»	1
Sergents-majors.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sergents.....	2	»	»	3	»	»	1	6
Caporaux.....	»	2	»	»	»	»	»	2
Soldats.....	»	»	»	8	»	»	»	8

Les dispositions contraires à ces prescriptions sont abrogées, notamment celles de la circulaire n° 22, du 22 août 1908 (annexé).

H. — AVANCEMENT DES HOMMES DE TROUPE.

1° *Hommes de troupe moins le personnel du génie.* — Les hommes de troupe concourent pour l'avancement avec leurs camarades du corps de rattachement et figurent sur états de propositions distincts.

2° *Hommes de troupe du génie.* — Des dispositions particulières règlent l'avancement des hommes de troupe du génie hors cadres :

- Dép. minist. (Guerre) n° 2276 1/4, du 26 avril 1905 ;
 — — n° 953 3/4, du 26 mai 1909 ;
 — — n° 1121 3/4, du 19 juin 1909 ;
 — — n° 2218 3/4, du 17 décembre 1909.

a) Nominations aux grades et emplois de caporal, sergent et sergent-major :

Elles sont faites parmi les militaires inscrits au tableau d'avancement par l'officier supérieur du génie le plus élevé en grade de chaque détachement, dans la limite des emplois de caporal, sergent devenus vacants dans le détachement.

Compte-rendu est adressé au Général, commandant supérieur.

Les nominations à l'emploi de sergent-major sont faites après autorisation du Général, commandant supérieur des troupes, et en suivant l'ordre du tableau d'avancement établi annuellement.

Si le détachement où s'est produit la vacance ne relève pas d'un officier supérieur du génie, les nominations sont faites par le Général, commandant supérieur, sur la proposition du chef de détachement qui indique le motif de la vacance.

b) Nomination à l'emploi d'adjudant :

Les nominations sont faites d'après un tableau général d'avancement arrêté, chaque année, par le Général, commandant supérieur, pour tous les candidats de l'Afrique occidentale française, par les mêmes autorités que ci-dessus, mais après autorisation ministérielle.

Il convient de ne proposer au Ministre que des sous-officiers ayant encore, autant que possible, un an de service à accomplir dans la Colonie.

Le nombre total d'adjudants que comporte l'ensemble des détachements du génie en Afrique occidentale française (Travaux publics et constructions militaires), étant fixé à sept, les propositions ne seront transmises au Département que lorsque l'effectif des adjudants sera devenu inférieur à ce chiffre.

Par suite, toute mutation d'arrivée dans la Colonie ou de rapatriement concernant un adjudant du génie devra être portée à la connaissance du Général, commandant supérieur, par le commandant du détachement dont relève cet adjudant.

CHAPITRE III

Discipline générale. — Dispositions applicables aux officiers et hommes de troupes hors cadres.

Les militaires hors cadres sont soumis aux règles de discipline générale au même titre que les militaires dans les cadres.

A. — SERVICE DE PLACE.

(Décret du 7 octobre 1909.)

1° Les officiers hors cadres exerçant des fonctions exclusivement civiles n'exercent pas les fonctions de commandant d'armes (art. 3) ;

2° Les militaires hors cadres sont exempts du service de place y compris le service des députations (art. 19) ;

3° Les formalités à remplir par les militaires hors cadres à leur passage dans les places ou postes sont les mêmes que celles à remplir par les militaires dans les cadres en mission (art. 43 et 132) :

Les officiers et assimilés font connaître leur adresse et la durée présumée de leur séjour au commandant d'armes.

Les militaires qui n'ont pas rang d'officier doivent se présenter au bureau de la place.

Les officiers font une visite au commandant d'armes s'il est d'un grade égal ou supérieur au leur.

Dispositions spéciales à la Place de Dakar.

Tous les officiers hors cadres doivent, à leur arrivée en Afrique occidentale et à leur départ pour France, se présenter au Général, commandant supérieur.

Ils font parvenir au major de la garnison, en même temps que les renseignements sur leur adresse et la durée de leur séjour dont l'établissement a été prévu ci-dessus, un bulletin de renseignement concernant l'adresse de leur famille du modèle déterminé par les instructions permanentes de la Place.

B. — SERVICE INTÉRIEUR.

Les dispositions du titre VII du décret du 25 mai 1910 sont entièrement applicables aux militaires hors cadres.

En principe, les punitions de prison pour les caporaux et les soldats ne les dispensent pas de leur service particulier (décret sur le service intérieur, article 193). Ce service terminé, les militaires reprennent leurs punitions dans les conditions fixées par le règlement.

Il appartient au commandant d'armes de veiller à l'exécution de cette mesure et de s'entendre avec le chef de service intéressé dans les cas où il est nécessaire que l'homme puni interrompe son service.

Les sous-officiers punis d'arrêts de rigueur cessent leur service (art. 196).

C. — CONTRÔLES TENUS PAR LES COMMANDANTS MILITAIRES

Les commandants militaires doivent tenir un contrôle de tous les hommes de troupe hors cadres en service dans leur subdivision territoriale et veiller à ce que les prescrip-

tions du Général, commandant supérieur, concernant ces militaires, soient strictement appliquées.

Dakar, le 27 décembre 1912.

Le Général, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française,

BONNIER.

APPROUVÉ :

Dakar le 28 décembre 1912.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation de l'armée coloniale;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs des Colonies et Commandants supérieurs des Troupes;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 39, du 23 mars 1907, au sujet de l'organisation militaire en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 145, du 15 novembre 1907;

Vu la dépêche ministérielle n° 48, du 26 octobre 1909, au sujet des brigades de garde indigène;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 1128, du 3 avril 1911, au sujet de l'habillement de la garde indigène;

Vu l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène à charge des budgets locaux;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de la Mauritanie et du Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La garde indigène de l'Afrique occidentale française est constituée par des unités entretenues sur les fonds des budgets locaux des Colonies du groupe, comme contribution de l'Afrique occidentale française aux dépenses militaires de la Métropole, et, en supplément du contingent annuel inscrit au budget général.

Cette force militaire est instituée en vue d'assurer le maintien de l'ordre et la sécurité intérieure des régions pacifiées du territoire de l'Afrique occidentale française.

Par délégation du Gouverneur général, elle relève :

1° Du Général, commandant supérieur des Troupes, pour le recrutement, l'administration, l'instruction, la discipline et l'avancement;

2° Des Lieutenants-Gouverneurs pour sa répartition, son installation et son emploi dans les conditions fixées au titre III.

La création ou la suppression d'unités, ainsi que les effectifs et les postes permanents qu'elles occupent, sont déterminés par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis du Général, commandant supérieur.

Son personnel est interchangeable avec le personnel des troupes régulières. Les officiers sont notés au feuillet spécial par les Lieutenants-Gouverneurs.

Art. 2. — ORGANISATION.

La garde indigène comprend, dans chaque Colonie ou dans chaque Territoire pacifié, des brigades en nombre nécessaire pour assurer le maintien et la sécurité intérieure de la Colonie ou du Territoire.

La garde indigène peut comprendre :

1° Des troupes d'infanterie à pied ou montées à chevaux ou à chameaux;

2° Des troupes de cavalerie;

3° Des troupes d'artillerie montées à chevaux, mulets ou chameaux.

Les brigades d'une même Colonie, d'un même Territoire ou d'une même subdivision militaire territoriale forment un groupe détaché, placé sous les ordres d'un chef de bataillon hors cadres, qui en dehors de son commandement ne peut être appelée à remplir des fonctions politiques et administratives que dans la région où sont stationnées les brigades placées sous son commandement.

Toute brigade affectée isolément à une Colonie, à un Territoire ou à une subdivision militaire territoriale forme une unité détachée.

Une instruction du Général, commandant supérieur, qui sera adressée sous le couvert du Gouverneur général et pour informations aux Lieutenants-Gouverneurs, détermine les relations entre les groupes ou unités détachés avec les corps de rattachement et avec les commandants militaires en ce qui concerne les questions d'ordre exclusivement militaire, l'emploi de la garde indigène par l'autorité civile restant déterminé par le titre III du présent arrêté.

L'effectif type des brigades est fixé dans le tableau ci-annexé, n° 1.

La garde indigène est formée d'un personnel à la suite, détaché des corps réguliers et qui, en ce qui concerne le personnel européen, est — sauf désignation directe par le Département — affecté aux brigades par le Général, commandant supérieur.

Ce personnel, s'il doit remplir des fonctions politiques et administratives, est agréé préalablement par le Gouverneur général; la situation hors cadres du personnel européen affecté aux brigades indigènes est régularisée par un arrêté mensuel.

Tout le personnel des brigades figure sur les contrôles des corps de rattachement.

Le tableau ci-dessous fait connaître les corps de rattachement des brigades indigènes de l'Afrique occidentale française;

DÉSIGNATION DES CORPS	BRIGADES
1 ^{er} Régiment de tirailleurs sénégalais	1 Brigade de la Casamance.
2 ^e Régiment de tirailleurs sénégalais	3 Brigades du Haut-Sénégal et Niger.
3 ^e Régiment de tirailleurs sénégalais	4 Brigades de la Côte d'Ivoire et 1 brigade du Dahomey.
4 ^e Régiment de tirailleurs sénégalais	3 Brigades de la Guinée.
Bataillon n° 1	2 Brigades de la Mauritanie dont un peloton monté à chameau (brigade du Trarza).
Bataillon n° 2	1 Brigade de Gourma (Hombori), comprenant un peloton monté à cheval.

Les officiers des brigades de garde-indigène sont responsables de l'emploi militaire technique de la troupe qu'ils commandent envers le Général, commandant supérieur, dont ils reçoivent les directives militaires générales. Copie de celles-ci est adressée pour information aux Lieutenants-Gouverneurs. Elles font suite aux directives politiques et administratives émanant soit du Gouverneur général, en cas de participation des brigades indigènes à des opérations militaires, ou du Lieutenant-Gouverneur, si le Gouverneur général lui a délégué ses pouvoirs, soit du Lieutenant-Gouverneur, s'il s'agit seulement de tournées de police. Copie de ces dernières directives est adressée au Général, commandant supérieur, et au commandant militaire de la Colonie intéressée.

Art. 3. — EMPLOI DE LA GARDE INDIGÈNE.

La garde indigène est à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs pour le maintien de la sécurité intérieure de chaque Colonie dans les conditions déterminées par la circulaire n° 13 c/m, du 21 avril 1911, du Gouverneur général, et les directives particulières du Gouverneur général ou des Lieutenants-Gouverneurs. Ces directives sont communiquées au Général, commandant supérieur, et, en cas d'urgence, au commandant militaire.

La garde indigène ne devra être employée, en dehors de son rôle défini au titre I^{er}, qu'à des services d'honneur ou de garde susceptible d'affirmer son caractère de force publique.

En cas de mobilisation générale, la garde indigène contribue à la défense générale de l'Afrique occidentale française et est mis à la disposition de l'autorité militaire. Elle peut également participer à des opérations militaires dans les conditions fixées par la circulaire n° 13 c/m, du 21 avril 1911, du Gouverneur général.

Art. 4. — RECRUTEMENT, INCORPORATION, LIBÉRATION, RETRAITE, RÉFORME.

Les tirailleurs des brigades sont recrutés dans les conditions fixées par le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement indigène en Afrique occidentale française, et l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, du Gouverneur général, par les soins des corps de rattachement.

Les dispositions du décret et de l'arrêté précité, notamment celles concernant les appels, les engagements volontaires et rengagements sont intégralement applicables aux militaires indigènes des brigades de garde indigène.

Les tirailleurs recrutés pour les brigades sont immatriculés au corps de rattachement de ces brigades dans les mêmes conditions que les tirailleurs recrutés pour ces corps.

Ils sont libérés, retraités ou réformés par les corps de rattachement d'après les dispositions réglementaires dans les troupes régulières.

Les brigades sont, autant que possible, maintenues à l'effectif budgétaire fixé chaque année, en Conseil de Gouvernement, par le Gouverneur général.

Art. 5. — REMBOURSEMENT DE BUDGET A BUDGET.

En cas de passage de tirailleurs de la garde indigène à un corps de troupe, ou réciproquement, les taux de remboursement de budget à budget sont calculés comme suit :

Prime d'engagement. — Toute année (ou fraction d'année supérieure à six mois) restant à courir entraîne un remboursement de 40 francs ;

Première mise de masse individuelle. — Il est opéré, au titre de la masse individuelle, un remboursement d'une somme forfaitaire de 50 francs représentant une part de la première mise.

Art. 6. — ADMINISTRATION.

a) *Solde.* — Les tarifs et les règlements d'allocation de la solde et des accessoires de solde du personnel européen et indigène, ainsi que les dispositions sur les retenues à effectuer sur la solde des punis de prison, sont les mêmes que pour les troupes régulières.

b) *Frais de déplacement, transports.* — Les militaires des brigades reçoivent application des règlements sur les frais de déplacement applicables aux militaires des troupes régulières.

Toutes les dépenses de transport de personnel et de matériel destiné aux brigades, autres que le matériel des masses, sont au compte des budgets locaux intéressés, auxquels elles sont imputées directement.

c) *Vivres.* — L'alimentation des militaires européens et indigènes des brigades est assurée dans les mêmes conditions que celle des militaires européens et indigènes des corps de troupe.

Le Général, commandant supérieur, fixe, après entente avec les Lieutenants-Gouverneurs, les postes occupés par les brigades indigènes où sont constitués les dépôts de vivres et l'importance des stocks de vivre de réserve à entretenir dans ces dépôts.

Les dépôts sont constitués et entretenus au compte des budgets locaux.

Les approvisionnements des dépôts sont renouvelés à la diligence des commandants des postes, par les soins des sous-intendants militaires.

La comptabilité en est suivie dans les mêmes formes et d'après les mêmes règles que celle des dépôts des postes occupés par des troupes régulières.

d) *Habillement.* — Le régime de la masse individuelle fonctionne pour le personnel européen et indigène des brigades, les primes et indemnités étant celles fixées par les décrets.

Le corps a la charge d'habiller et d'équiper ce personnel et de prévoir ses besoins dans les mêmes conditions que pour les troupes régulières.

e) *Masses diverses.* — Les allocations sont perçues par les corps pour le personnel des brigades au titre des différentes masses (entretien, remonte, harnachement, casernement, armement) ; elles sont identiques à celles perçues par les troupes régulières.

f) *Armement.* — Le règlement du 28 décembre 1905 sur l'armement est applicable aux troupes de garde indigène.

g) *Frais de bureau.* — Le personnel de la garde indigène a droit aux mêmes allocations pour frais de bureau que le personnel des troupes régulières.

Les dépenses supplémentaires résultant de l'administration des brigades donnent droit, par brigades, aux allocations annuelles suivantes pour frais de bureau :

DÉSIGNATION	MAURITANIE et HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER (moins Kayes)	AUTRES TERRITOIRES de l'A. O. F.
Chefs de corps.....	114 »	85 50
Major.....	37 80	28 35
Trésorier.....	369 »	276 75
Officier d'habillement.....	81 »	60 75
Officier comptable (dans le cas où les deux fonctions sont réunies).	369 »	276 75
Sous-Intendant chargé de la sur- veillance administrative.....	270 »	202 50

h) *Surveillance*. — Le sous-intendant chargé de la surveillance des corps a, par cela même, la surveillance administrative des brigades détachées de ce corps.

Art. 7. — ORDONNANCEMENT ET LIQUIDATION DES DÉPENSES.

Les dépenses de toute nature occasionnées par l'entretien des brigades sont ordonnancées par les sous-intendants militaires de la Colonie à laquelle appartiennent les brigades qui reçoivent à cet effet, des Lieutenants-Gouverneurs, délégation des crédits inscrits aux budgets locaux au titre des brigades indigènes.

Ces sous-intendants rendent compte aux Lieutenants-Gouverneurs de l'emploi de ces crédits dans les formes prescrites par les règlements financiers.

Afin de faciliter le paiement des dépenses effectuées par les Conseils d'administration au titre des brigades, ces derniers reçoivent le 1^{er} janvier de chaque année, une prévision égale à la moitié des dépenses annuelles justifiables sur revues de liquidation qu'ils auront à effectuer; cette prévision est reversée au Trésor en fin d'année.

Les revues de liquidation établies par les Conseils d'administration au titre des brigades sont, après vérification du sous-intendant chargé de la surveillance administrative, adressées au sous-intendant, sous-ordonnateur du budget local qui ordonnance le montant du crédit de ces revues au Conseil d'administration.

Les Conseils d'administration adresseront également trimestriellement au sous-intendant militaire, sous-ordonnateur du budget local, un bordereau récapitulatif, appuyé des pièces justificatives utiles, des dépenses effectuées et non liquidables sur revues. Le montant de ce bordereau est, après vérification, remboursé au Conseil d'administration.

Toutes les autres dépenses concernant les brigades sont liquidées et payées directement par le sous-intendant militaire, sous-ordonnateur du budget local.

Art. 8. — INSTRUCTION, AVANCEMENT, DISCIPLINE, JUSTICE MILITAIRE.

Les règlements en vigueur dans les troupes régulières concernant la relève, l'instruction, l'avancement, la discipline, la justice militaire sont intégralement applicables à la garde indigène.

Art. 9. — MESURES DE DÉTAIL.

Les dispositions de détail, situations à fournir, etc., feront l'objet d'une instruction du Général, commandant supérieur, qui sera communiquée, pour information, aux Lieutenants-Gouverneurs. Dans le cas où ces documents intéresseraient soit le budget local, soit la comptabilité du Service local, ils devront être soumis préalablement à l'agrément du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 10. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.

Toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 672, du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène, sont abrogées.

Art. 11.

Le Général, commandant supérieur; les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 décembre 1912.

W. PONTY.

Tableau I

Composition-type d'une brigade de garde indigène.

PERSONNEL			
DÉSIGNATION DES GRADES (1)	EFFECTIF		
	BRIGADES de 2 sections	BRIGADES de 3 sections	BRIGADES de 4 sections
Capitaine monté.....	1	1	1
Lieutenants, sous-lieutenants ou adjudants chefs (2).....	1	2	2
Adjudant.....	»	»	1
Sergent-major.....	»	1	1
Sergent-fourrier.....	1	1	1
Sergents (3).....	3	4	5
Caporaux-fourriers ou caporaux secrétaires (4).....	»	»	»
Caporaux fourriers.....	1	»	»
Sergents indigènes.....	2	3	4
Caporaux indigènes.....	5	6	10
Clairons.....	1	2	2
Tirailleurs.....	35 à 50 par section, dont 1/3 au plus de 1 ^{re} cl.		

(1) Le personnel des brigades appartient à l'infanterie coloniale. Toutefois, des lieutenants et des hommes de troupe appartenant à l'arme de l'artillerie coloniale peuvent être affectés aux unités méharistes. Ce personnel entraîne une déduction équivalente du personnel de l'infanterie coloniale correspondant.

(2) Un certain nombre d'adjudants-chefs peuvent être affectés aux brigades, en remplacement numérique de lieutenants ou de sous-lieutenants.

(3) Un certain nombre de sergents peuvent être remplacés par des caporaux-fourriers ou caporaux.

(4) Il peut être mis à la disposition des chefs de corps de rattachement, en qualité de secrétaires, le personnel ci-après détaché des brigades, lorsque leur effectif le permet :

2 ^e Sénégalais,	2 caporaux-fourriers ou caporaux;
4 ^e —	1 caporal-fourrier ou caporal;
3 ^e —	1 — —

ANIMAUX	
DÉSIGNATION DES ANIMAUX	NOMBRE
Chevaux	1 par groupe (monture du chef de bataillon). 1 par brigade à pied (monture du capitaine). Eventuellement, 1 pour le médecin de la brigade ou du groupe. 1 pour le vétérinaire. 1 par officier ou homme monté à cheval.
Chameaux	2 à 3 par officier ou homme monté à chameau des unités méharistes
Mulets (train régimentaire de combat)	Variable.

OBSERVATIONS. — Les brigades ou groupes de brigades peuvent compter éventuellement, selon leur organisation et leur service : 1 médecin des troupes coloniales; 1 vétérinaire en second; des caporaux et soldats armuriers, ouvriers maréchaux-ferrants; bourreliers, infirmiers.

Tableau II

Répartition et effectifs des divers éléments de garde indigène.

Guinée	Groupe de 3 brigades	A l'effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.
Côte-d'Ivoire	Groupe de 4 brigades	2 Brigades à l'effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections. 2 Brigades à l'effectif de 130 indigènes répartis en 3 sections.
Haut-Sénégal et Niger.	Groupe de 3 brigades	1 Brigade à l'effectif de 180 indigènes répartis en 4 sections. 1 Brigade à l'effectif de 120 indigènes répartis en 3 sections. 1 Brigade à l'effectif de 150 indigènes répartis en 4 sections.
Région de Tombouctou	1 Brigade	1 Brigade à l'effectif de 130 indigènes répartis en 2 sections à pied de chacune 50 hommes et 1 peloton monté à cheval à l'effectif de 30 indigènes.
Mauritanie	Groupe de 2 brigades	A l'effectif de 100 indigènes répartis en 2 sections, dont 1 peloton monté à chameau à la brigade du Trarza.
Casamance	1 Brigade	1 Brigade à l'effectif de 160 indigènes répartis en 4 sections.
Dahomey	1 Brigade	1 Brigade à l'effectif de 200 indigènes répartis en 4 sections.

Tableau III

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque Colonie, les effectifs budgétaires de chaque brigade de garde indigène prévus pour l'année 1913.

PERSONNEL	SENEGAL 1 BRIGADE	MAURITANIE 2 BRIGADES	HAUT-SENEGAL ET NIGER 3 BRIGADES (Groupe)	REGION DE TOMBOUCTOU 1 BRIGADE	GUINÉE 3 BRIGADES (GROUPE)	COTE D'IVOIRE 4 BRIGADES (GROUPE)	DAHOMÉY 1 BRIGADE
a) EUROPÉENS							
Chef de bataillon, commandant de groupe monté ...	»	»	1	»	1	1	»
Adjoint à l'Intendance	»	»	»	»	1	»	»
Médecin-major de 2 ^e classe.	»	»	»	»	1	»	»
Médecin aide-major	1	»	»	»	1	»	»
Capitaine monté	1	2	3	1	4	4	1
Lieutenants ou sous-lieutenants	2	2	4 (a)	2	6	6 (a)	2
Adjudants-chefs	»	»	2 (a)	»	»	2 (a)	»
Adjudants	1	»	2	»	3	2	1
Sergents-majors	1	»	3	1	4	4	1
Sergents et fourriers	6	8	14 (b)	5	19 (d)	22 (b)	6
Caporaux-fourriers	»	1	4	»	»	»	»
Caporaux-fourriers ou caporaux (c)	»	»	(2)	»	(1)	(1)	»
b) INDIGÈNES							
Sergents	4	4	12	3	12	14	4
Caporaux	10	9	30	8	30	36	10
Clairons	2	4	6	2	6	8	»
Tirailleurs de 1 ^{re} classe, R.	44	31	74	20	144	72	»
— N. R.	»	»	»	»	»	72	186
Tirailleurs de 2 ^e classe, R.	»	»	»	»	»	132	»
— N. R.	100	89	331	97	288	246	»
ARMURERIE RÉGIONALE							
Chef armurier	»	»	»	»	1	»	»
Caporal	»	»	1	»	1	»	»
Soldat	»	»	»	»	1	»	»
Caporal indigène	»	»	»	»	1	»	»
Tirailleur	»	»	1	»	1	»	»
Section d'artillerie	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	172	150	488	139	525	621	211

(a) 2 lieutenants peuvent être remplacés numériquement par des adjudants-chefs.
 (b) 4 sergents peuvent être remplacés numériquement par 4 caporaux-fourriers ou caporaux.
 (c) Peuvent être détachés comme secrétaires du chef de corps de rattachement, lorsque l'effectif des brigades le permet.
 (d) Dont 1 maréchal des logis.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ajoutant les plants, rejets et souches de bananiers, d'ananas, dans les marchandises pouvant bénéficier du tarif P. V. n° 2 sur le Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de la Guinée ;

Sur l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de la Guinée et du Conseil d'administration de la Colonie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les plants, rejets et souches de bananiers et d'ananas sont ajoutés au tableau de la classification générale des marchandises en petite vitesse, annexé aux tarifs et conditions de transports du 13 décembre 1911 du Chemin de fer de la Guinée, et sont compris parmi les marchandises susceptibles de bénéficier du tarif spécial P. V. n° 2.

Art. 2. — La disposition spécifiée à l'article précédent sera applicable trente-cinq jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Guinée française.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Guinée.

Dakar, le 31 décembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant, à titre temporaire, sur le Chemin de fer de la Guinée, l'arrêt de certains trains de marchandises entre Conakry et Kindia au droit des concessions agricoles sises sur ce parcours.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de la Guinée ;

Sur l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de la Guinée et du Conseil d'administration de la Colonie ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé, entre Conakry et Kindia, à titre temporaire, l'arrêt au droit des concessions agri-

coles sises sur ce parcours des trains de marchandises ayant lieu le mardi et le samedi de chaque semaine entre les deux gares susvisées.

Art. 2. — Ces arrêts auront lieu, à la demande faite au service de l'exploitation vingt-quatre heures avant le départ desdits trains, par les agents des concessions et pour un transport minimum de 12 tonnes de matériaux, denrées ou marchandises, ou pour le transport de 15 ouvriers au moins.

Art. 3. — Les marchandises, matériaux ou denrées transportées paieront suivant leur catégorie et pour le nombre de kilomètres parcourus effectivement ; le prix de transport des ouvriers sera décompté à raison de 0 fr. 02 par voyageur et par kilomètre parcouru.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Guinée.

Dakar, le 31 décembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant homologation sur le Chemin de fer de Conakry au Niger du tarif spécial P. V. n° 10, relatif au transport des machines et matériel d'exploitation minière.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer de la Guinée française ;

Sur l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de la Guinée et du Conseil d'administration de la Colonie ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est homologué le tarif spécial P. V. n° 10, relatif au transport des machines et matériel d'exploitation minière.

Art. 2. — Le matériel d'exploitation minière sera ajouté à la classification générale des marchandises en petite vitesse, comme faisant partie de la 3^e catégorie, susceptible de recevoir l'application du tarif spécial n° 10.

Art. 3. — Les dispositions insérées aux articles précédents seront applicables trente-cinq jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Guinée française.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Guinée.

Dakar, le 31 décembre 1912.

W. PONTY.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 10

(Applicable à la montée et à la descente.)

Machines et matériel d'exploitation minière.

Prix par tonne et par kilomètre : 0 fr. 20, non compris les frais accessoires.

Conditions d'application.

1° Le tarif est applicable de la gare de départ à la gare d'arrivée, pour les expéditions d'au moins 50 tonnes ou payant pour ce poids et pour un parcours minimum de 300 kilomètres.

2° Les dispositions du tarif spécial P. V. n° 8 concernant le chargement et le déchargement des wagons complets sur le wharf de Conakry et au port fluvial de Kouroussa sont applicables aux transports en question, ainsi que celles de l'article 10 du titre II, relatif aux masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles.

3° L'arrimage est à la charge de l'expéditeur ; il en est de même des avaries et réfections des chargements en cours de route par défaut d'arrimage.

4° Les conditions d'application contenues dans les titres III et IV des tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée sont applicables au présent tarif en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant allocation d'une indemnité de zone au personnel métropolitain des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 4 mars 1905, fixant la situation des agents du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes détachés aux Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et des Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 septembre 1912, n° 26 c, portant approbation du présent acte,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française reçoivent, suivant la zone où ils sont en service, une indemnité spéciale dont le taux journalier est fixé ainsi qu'il suit :

Première zone.....	2 ^r 50
Deuxième zone.....	3 50
Troisième zone.....	4 50
Quatrième zone.....	5 50

Cette allocation est destinée à tenir compte aux intéressés de la cherté des vivres, des conditions climatiques et des difficultés du service qui en résultent ; elle est allouée pour toute journée passée dans le poste d'affectation et est exclusive des indemnités de résidence prévues aux règlements sur la solde, dont elle tient lieu en partie, mais est cumulée avec les suppléments de fonctions.

Elle n'est pas acquise pendant la durée des congés ou des séjours à l'hôpital et ne peut être cumulée avec les indemnités de route et de séjour.

Art. 2. — La répartition des postes dans chaque zone sera faite annuellement par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1913 et, notamment, celles de l'arrêté du 26 septembre 1905.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et les Commissaires du Gouvernement général en Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 31 décembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant l'ouverture d'un crédit au chapitre IX du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger et annulation d'un crédit de même somme au chapitre IV du même budget.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1912, approuvant le budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 septembre 1911, relative à l'établissement, à l'exécution et au contrôle des budgets généraux et locaux ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture d'un crédit de 30,000 francs au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, chapitre IX : *Transport du personnel*..... 30,000 francs.

Art. 2. — Est annulé un crédit de même somme au chapitre IV du même budget : *Matériel et traction (Personnel)*..... 30,000 francs.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant suppression des indemnités forfaitaires de déplacement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

Vu les décrets du 6 juillet 1904, 21 juillet 1910 et 25 septembre 1911, modifiant le décret du 3 juillet 1897 ;

Vu les décrets du 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde du personnel colonial ;

Vu les arrêtés n^{os} 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, du 12 août 1910, allouant des indemnités forfaitaires de déplacement à divers fonctionnaires en service dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n^o 462, du 8 mai 1911, portant fixation de l'indemnité fixe de déplacement à allouer aux agents de l'Agriculture en service dans la colonie de la Guinée française ;

Vu l'arrêté n^o 42, du 9 janvier 1911, complétant l'arrêté n^o 922, du 19 août 1910, allouant des indemnités forfaitaires de déplacement à divers fonctionnaires de la Mauritanie ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle en date du 13 août 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités forfaitaires de déplacement prévues par la réglementation actuellement en vigueur, notamment les arrêtés n^{os} 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, du 19 août 1910 ; n^o 42, du 9 janvier, et n^o 462, du 8 mai 1911, ne seront plus allouées à partir du 1^{er} janvier 1913.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents en service dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française auront droit, dans leurs déplacements, aux indemnités de route et de séjour prévues par le décret du 3 juillet 1897.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et au Territoire militaire du Niger fixeront les conditions d'exécution, le nombre et la durée des déplacements, dans la limite des prévisions budgétaires.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1913.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 31 décembre 1912.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Instruction pour l'application de l'arrêté du 20 août 1912, fixant la solde des militaires détachés dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer en Afrique occidentale française.

Dakar, le 2 janvier 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions suivantes pour la mise en application de mon arrêté du 20 août 1912, fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers et hommes de troupe détachés hors cadres, dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Le but de cet arrêté étant de soumettre les militaires dont il s'agit aux mêmes dispositions que leurs camarades des corps de troupe, au point de vue des allocations militaires, l'effet rétroactif à lui donner, par analogie avec les dispositions transitoires du décret du 28 janvier 1908, doit s'appliquer à toutes les allocations résultant des règlements militaires.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il convient d'interpréter l'article 6 de cet arrêté.

Par suite, les intéressés ont droit, depuis la date d'application dudit décret, au rappel de la solde et des indemnités prévues par les règlements militaires. Ils doivent, en outre, continuer à recevoir l'ancienne indemnité temporaire de campagne et l'ancienne prime de travail jusqu'au jour de la promulgation de l'arrêté du 20 août 1912, mais rembourser, par contre, en totalité, la solde globale mensuelle résultant des arrêtés des 20 septembre 1907 et 11 mars 1908.

En ce qui concerne le nouveau régime d'habillement institué par l'arrêté du 20 août précité, il ne saurait avoir d'effet rétroactif. Par suite, les militaires du génie qui ont perçu la prime de 0 fr. 29, doivent conserver cette prime jusqu'à la date de promulgation de cet arrêté et recevoir ensuite la prime de 0 fr. 265. Ils n'ont pas droit à la première mise de 100 francs. Quant à ceux affectés à l'Afrique occidentale française depuis la promulgation de l'arrêté du 20 août 1912, ils ont droit à la première mise de 100 francs et à la prime journalière de 0 fr. 265.

Les mandats de rappels qui seront établis par l'application de ces dispositions devant être appuyés d'états comparatifs reconnus exacts par les intéressés et établis conformément au modèle ci-joint. Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me faire connaître, globalement et par budget, les dépenses supplémentaires qui résultent de l'application de l'arrêté dont il s'agit.

W. PONTY.

CHEMIN DE FER DE THIÈS VERS KAYES

Application des prescriptions de l'arrêté n° 1238, du 20 août 1912, du Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française.

ÉTAT COMPARATIF

des sommes perçues et de celles qui auraient dû être perçues par
pendant la durée de ses services au Thiès-Kayes, sous le régime de la
loi du 21 mars 1905.

Soit du	191	,
au	191	.

VÉRIFIÉ ET ARRÊTÉ à la somme de
par le Directeur du Chemin de fer soussigné.

A	, le	191 .	A	, le
---	------	-------	---	------

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant autorisation, pendant l'année 1913, dans l'étendue de l'Afrique occidentale française, des diverses cessions aux différents Services militaires, locaux et civils.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 60 de l'instruction ministérielle du 16 janvier 1903, sur la comptabilité-matières ;

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 16 octobre 1903, sur les Directions d'artillerie coloniale ;

Vu l'article 217 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies ;

Vu les articles 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur l'alimentation des corps de troupe aux Colonies, et l'arrêté du 22 novembre 1911, réglant les conditions d'application, en Afrique occidentale française, de ladite instruction ;

Sur la demande des Directeurs des services de l'Intendance, de l'Artillerie et de Santé et la proposition du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisées, pendant l'année 1913, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, les cessions ci-après :

Cessions de matériel, matières, effets, objets, vivres et fourrages en approvisionnement entre les différents Services militaires.

Cessions de matériel, matières, effets, objets, vivres et fourrages par les Services militaires aux différents Services locaux.

Cessions de transport et travaux de confection et réparations par les services de l'Artillerie et de l'Intendance aux autres Services militaires et civils.

Cessions de médicaments par le service de Santé aux officiers et sous-officiers pour eux et leur famille, dans les conditions fixées par l'article 217 du règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement des Services médicaux coloniaux, hospitaliers et régimentaires aux Colonies.

Cessions de vivres aux officiers, sous-officiers, militaires européens et indigènes et aux ordinaires, dans les conditions fixées par les articles 11, 12, 16 et 27 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910 et de l'arrêté du 27 novembre 1910 (art. 15, 16 et 17 et tableau 4).

Cessions de vivres aux particuliers européens dans les régions du Tchad, de Tombouctou et de la Côte d'Ivoire, lorsque le commerce n'est pas représenté dans la place.

Cessions de fourrages pour les chevaux que les officiers qui doivent être montés possèdent en sus du complet réglementaire, dans la limite d'une ration par jour quel que soit le grade des parties prenantes.

Art. 2. — Les cessions par les magasins administratifs, autres que celles spécifiées à l'article 1^{er}, ne sont autorisées à titre permanent qu'en ce qui concerne la braise de four et les réipients dont ces magasins n'auraient pas l'emploi.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et les Directeurs des différents Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux articles 15 et 19 de l'arrêté du 26 décembre 1905, instituant en Afrique occidentale française un corps d'avocats-défenseurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général ;

Vu l'article 85 de ce décret ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1905, instituant en Afrique occidentale française un corps d'avocats-défenseurs ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 15 *in fine* et l'article 19 de l'arrêté susvisé du 26 décembre 1905 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les Conseils commissionnés seront, à l'avenir, désignés sous la dénomination de « Défenseurs. »

« Art. 19. — Les mots « Conseils commissionnés et » sont supprimés. »

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 15 juin 1912, ouvrant la Station radiotélégraphique côtière de Monrovia à la correspondance publique générale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1873 et la révision de Lisbonne du 11 juin 1906 ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale de Berlin en date du 3 novembre 1906, et le règlement y annexé ;

Vu l'arrêté 742 bis, du 12 juillet, portant organisation du Service radiotélégraphique en Afrique occidentale française ;

Vu l'accord conclu le 15 mars 1910, entre le Gouvernement français et la République de Libéria, pour l'établissement et l'exploitation d'une Station radiotélégraphique française à Monrovia ;

Vu l'arrêté n° 913, du 15 juin 1912, ouvrant la Station radiotélégraphique de Monrovia à la correspondance publique,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 913, du 15 juin 1912, ouvrant la Station radiotélégraphique de Monrovia à la correspondance publique, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 janvier 1913.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux réquisitions adressées au Trésorier-Payeur pour le paiement de mandats de secours et de frais de pension.

Dakar, le 16 janvier 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Le Département m'a signalé que l'Administration locale d'une de nos Colonies du groupe avait cru devoir adresser une réquisition au Trésorier-Payeur, pour le paiement de divers mandats de secours et de frais de pension, délivrés sur les crédits entièrement épuisés du budget intéressé.

J'ai l'honneur de vous rappeler les prescriptions de l'article 103 du règlement du 14 janvier 1869, dont les termes reproduisent ceux du décret du 31 mai 1862 et ne prévoient, comme pouvant faire en pareil cas l'objet d'une réquisition, que les mandats relatifs à la solde et aux accessoires de solde, aux salaires d'ouvriers et aux indemnités de route et de séjour.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner les instructions nécessaires aux Services intéressés, pour que les dispositions de l'article 103 susvisé soient, à l'avenir, rigoureusement appliquées.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de la Station radiotélégraphique de Monrovia à la correspondance publique générale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la convention radiotélégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1873, et la révision de Lisbonne du 11 juin 1908 ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale de Berlin, en date du 2 novembre 1906, et le règlement de service y annexé ;

Vu l'acte de résolution du Gouvernement du Libéria, en date du 15 mars, concédant au Gouvernement de la France le droit d'établir et d'exploiter la télégraphie sans fil dans le Libéria,

ARRÊTE :

Article premier. — La Station radiotélégraphique de Monrovia, exploitée par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, est ouverte au service de la correspondance publique générale à dater du 18 juin 1912.

Art. 2. — La taxe côtière est fixée à trente centimes par mot pur et simple sans minimum de taxe. Elle ne sera plus perçue à compter du 1^{er} janvier 1913.

Art. 3. — Les radiotélégrammes en provenance de Monrovia sont déposés à la Station radiotélégraphique.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où beson sera.

Dakar, le 19 janvier 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant règlement sur le transport du personnel indigène voyageant dans l'intérieur de la Colonie ou entre les Colonies du groupe, ainsi que de ses bagages et sur les indemnités de route et de séjour auquel il peut prétendre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Colonie par décret du 10 mars 1893 ; ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et la concession des passages aux officiers, fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux ; ensemble les décrets des 14 août 1899, 6 juillet 1904, 8 juin 1906 et 26 février 1908, portant modification au texte précédent ;

Vu le décret du 8 octobre 1910, abrogeant, en ce qui concerne le personnel indigène, les dispositions des tableaux annexés aux décrets susvisés ;

Vu la lettre n° 16 de M. le Gouverneur général, en date du 3 janvier 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents indigènes appartenant à des cadres régulièrement organisés, se déplaçant, par ordre, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, sont régis, au point de vue de leur transport, de celui de leur famille et de leurs bagages, des indemnités de route et de séjour, par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

TRANSPORT

Art. 2. — Les moyens de transport sont fournis aux agents indigènes se déplaçant, par ordre, dans les cas suivants :

1° Se rendant à une première destination active

2° Passant d'une destination active à une autre. — L'agent n'a pas droit au transport en cas de permutation ou de changement demandé.

3° Voyageant, par ordre, pour remplir une mission de service.....

4° Licencié du service... — Si l'agent n'est pas en service dans son pays d'origine, il doit faire connaître dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de son licenciement, son désir d'être rapatrié.

Art. 3. — Les moyens de transport peuvent être également fournis à une femme et aux enfants âgés de moins de 15 ans de l'agent se trouvant dans les positions 1, 2 et 4 indiquées à l'article précédent. Ils sont accordés par le Lieutenant-Gouverneur sur la demande formulée par l'intéressé.

Art. 4. — Le nombre maximum de porteurs de bagages pouvant être donné à chaque agent indigène pour le transport de ses bagages est fixé par le tableau B annexé au présent arrêté.

Les agents indigènes ne peuvent prétendre à des hamacaires qu'en cas de maladie dûment constatée ; toutefois, à titre exceptionnel, le Lieutenant-Gouverneur peut, par décision spéciale, accorder aux agents dont le déplacement doit être effectué très rapidement 2 ou 4 hamacaires ou autoriser la location d'un cheval.

Art. 5. — Lorsque les transports sont assurés par chemin de fer ou bateaux et qu'il existe d'autre part une route terrestre les agents sont acheminés par la voie la plus économique pour le budget.

Leur classement en chemin de fer ou en bateau est fixé par le tableau C annexé au présent arrêté ainsi que le poids maximum des bagages transportés gratuitement pour eux et leur famille si cette dernière est autorisée à les accompagner.

TITRE II

INDEMNITÉ DE ROUTE

Art. 6. — La quotité de l'indemnité journalière de route est fixée comme suit :

1 ^{re} catégorie.....	2 ^f 50
2 ^{me} catégorie.....	2 »
3 ^{me} catégorie.....	1 50
4 ^{me} catégorie.....	1 20
5 ^{me} catégorie.....	0 80

Art. 7. — L'indemnité fixe de route est due pour toute journée passée en route, le jour de l'arrivée à destination non compris.

Lorsque le voyage, soit d'aller, soit de retour, soit d'aller et retour est effectué dans la même journée, elle est réduite de moitié.

Si le voyage a lieu par voie maritime ou fluviale et qu'il dure plusieurs jours, l'indemnité réduite au quart, n'est due que pour la première journée si la nourriture est fournie ; elle est réduite seulement du quart et soumise aux règles des § 1 et 2 du présent article si la nourriture n'est pas fournie.

Art. 8. — Les positions donnant droit à l'indemnité fixe de route sont les suivantes :

1° Se rendant à une première destination active — Elle est allouée pour le trajet du lieu où l'agent reçoit l'ordre au lieu de destination.

2° Passant d'une destination active à une autre. — L'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service à sa nouvelle résidence, elle n'est pas due en cas de permutation ou de changement demandé.

3° Voyageant par ordre pour remplir une mission de service.....

4° Licencié du service hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire. — L'indemnité est due pour le trajet du lieu où l'agent était en service au lieu où il a demandé à se retirer et qui doit se trouver dans son pays d'origine.

Art. 9. — Dans aucun autre cas que ceux prévus à l'article 8, il ne peut être alloué d'indemnités de route.

Art. 10. — La moitié de l'indemnité de route peut être payée par avance au point de départ ou dans tout poste muni d'une caisse d'avance, pour toute la distance à parcourir sans station.

Art. 11. — Les délais de route sont fixés par un tableau spécial arrêté par le Lieutenant-Gouverneur.

TITRE III

INDEMNITÉS DE SÉJOUR

Art. 12. — La quotité de l'indemnité journalière de séjour est la même que celle de l'indemnité fixe de route.

Art. 13. — L'indemnité de séjour est due dans les seuls cas énumérés ci-après :

1° Envoyé en mission et tenu de séjourner par ordre sur un point quelconque de l'itinéraire qu'il doit suivre ou à destination..... Le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

2° Retenu en séjour dans un port, autre que celui de la résidence, soit par ordre, soit en attendant un bateau pour s'embarquer

3° Détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir dans une autre localité des fonctions intérimaires..... Elle n'est pas due lorsque la seconde localité se trouve dans le même cercle que la résidence habituelle.

Art. 14. — L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de quinze jours consécutifs dans un même lieu de résidence. Si une nouvelle concession devenait nécessaire, une décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur devrait intervenir et l'indemnité de séjour serait alors réduite de moitié.

La prorogation de concession ne peut excéder 30 jours.

Art. 15. — L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

Elle cesse d'être allouée pendant le cours du traitement dans un hôpital ou une ambulance.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INDEMNITÉS DE ROUTE ET DE SÉJOUR

Art. 16. — L'indemnité de séjour et l'indemnité de route ne peuvent jamais se cumuler.

Art. 17. — Le personnel indigène ne peut prétendre aux indemnités de route et de séjour pour les déplacements qu'il a à effectuer dans l'étendue du cercle où il est en service.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent les indemnités de route sont payées de son ancienne résidence jusqu'à sa nouvelle résidence à l'agent indigène qui a reçu une nouvelle affectation définitive.

Art. 18. — L'agent indigène auquel sont allouées des indemnités fixes forfaitaires pour les tournées que son ser-

vice l'oblige à effectuer dans la Colonie ou dans une circonscription déterminée ne peut prétendre, à raison de ces déplacements, à l'indemnité de séjour ni à l'indemnité de route.

Art. 19. — Pour les déplacements de longue durée, ayant un caractère spécial, le Lieutenant-Gouverneur pourra, par décision, fixer la quotité de l'indemnité de route et de séjour qui sera allouée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le taux fixé par l'article 6.

Art. 20. — Les droits aux indemnités de route et de séjour sont constatés au moyen d'une feuille de route établie dans les mêmes conditions que pour le personnel européen (Livre IV, Titre III du décret du 3 juillet 1897).

Art. 21. — Le classement à attribuer au personnel indigène, au point de vue des droits au transport et des indemnités de déplacement, est fixé par le tableau A annexé au présent arrêté.

Ce tableau indique, en outre, l'assimilation à donner, pour leur transport exclusivement, aux chefs indigènes, aux ouvriers et au personnel n'appartenant pas à des cadres réguliers, se déplaçant par ordre pour les besoins des services publics.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 22. — Les mécaniciens et chefs de train continueront à percevoir pour leurs déplacements sur la ligne, l'indemnité spéciale fixée par l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 1911, portant constitution d'un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer. Dans tous les autres cas, ils restent soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 23. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 24. — Le présent arrêté qui aura ses effets à compter du 1^{er} mars 1913, sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1913.

G. POIRET

Tableau A. — Classement du Personnel indigène.

CORPS	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	5 ^e CATÉGORIE
Ecrivains expéditionnaires.....	Ecrivains expéditionnaires principaux de 1 ^{re} classe.	Ecrivains expéditionnaires principaux de 2 ^e et 3 ^e classe. Ecrivains expéditionnaires de 1 ^{re} classe.	Ecrivains expéditionnaires de 2 ^e et 3 ^e classe.	Ecrivains expéditionnaires de 4 ^e classe. Ecrivains auxiliaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Ecrivains auxiliaires de 4 ^e et 5 ^e classe.
Enseignement.....	Instituteurs de 1 ^{re} cl.	Instituteurs de 2 ^e et 3 ^e classe.	Instituteurs de 4 ^e et 5 ^e classe et instituteurs-stagiaires. Moniteurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Moniteurs de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	Moniteurs stagiaires.
Interprètes.....	Interprètes principaux de 1 ^{re} classe.	Interprètes principaux de 2 ^e et 3 ^e classe. Interprètes titulaires de 1 ^{re} classe.	Interprètes titulaires de 2 ^e et 3 ^e classe.	Interprètes titulaires de 4 ^e cl. Interprètes auxiliaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	Interprètes auxiliaires de 4 ^e et 5 ^e classe. Interprètes-stagiaires.
Postes et Télégraphes.....	Commis principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Commis principaux de 3 ^e classe. Commis de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	Commis de 3 ^e et 4 ^e classe. Mécaniciens de 1 ^{re} et 2 ^e classe	Commis de 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e classe. Commis auxiliaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe. Mécaniciens de 3 ^e et 4 ^e classe. Chefs facteurs de 1 ^{re} classe. Chefs surveillants de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Commis auxiliaires de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe. Surnuméraires et stagiaires rétribués. Stagiaires. Mécaniciens stagiaires. Chefs facteurs de 2 ^e et 3 ^e cl. Facteurs et facteurs auxiliaires. Facteurs convoyeurs. Chefs surveillants de 3 ^e classe Surveillants et auxiliaires.
Aides - Médecins et infirmiers.....	Aides-médecins de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Aides-médecins de 3 ^e cl.	Aides-médecins de 4 ^e classe.	Aides-médecins stagiaires. Elèves aides-médecins. Adjudants-infirmiers et Ser-gents-infirmiers de 1 ^{re} classe	Sergents-infirmiers de 2 ^e et 3 ^e classe. Caporaux infirmiers. Infirmiers ordinaires et stagiaires.
Imprimerie.....	"	"	Ouvriers compositeurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Ouvriers compositeurs, imprimeurs et relieurs.	Apprentis.
Gardes de cercle (a).	"	"	"	Brigadiers-chefs et brigadiers	Gardes et clairons.
Travaux publics (b).	"	"	Surveillants.	Mécaniciens. Contre-maitres.	Chauffeurs. Ouvriers. Manœuvres et apprentis.

Tableau A. — Classement du Personnel indigène (Suite).

CORPS	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	5 ^e CATÉGORIE
Chemin de fer.....	Sous-chefs de gare principaux. Sous-chefs de gare de 1 ^{re} classe. Chefs mécaniciens principaux. Chefs mécaniciens de 1 ^{re} classe.	Sous-chefs de gare de 2 ^e classe. Chefs de station de 1 ^{re} et 2 ^e classe. Chefs mécaniciens de 2 ^e classe. Mécaniciens de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Chefs de station de 3 ^e classe. Mécaniciens de 3 ^e et 4 ^e classe. Télégraphistes de 1 ^{re} classe. Ouvriers de 1 ^{re} et 2 ^e classe (ateliers).	Chauffeurs autorisés. Télégraphistes de 2 ^e et 3 ^e cl. Ouvriers de 3 ^e et 4 ^e classe (ateliers). Chefs surveillants et ouvriers de 1 ^{re} et 2 ^e classe (voie et bâtiments).	Télégraphistes de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe. Ouvriers de 5 ^e classe et élèves-ouvriers (ateliers). Surveillants et ouvriers (voie et bâtiments). Facteurs et chefs de train de 2 ^e et 3 ^e classe.
Agriculture	Maitres - ouvriers de 1 ^{re} classe (ateliers). Sous - agents comptables principaux. Sous - agents comptables de 1 ^{re} classe.	Maitres - ouvriers de 2 ^e classe (ateliers). Sous-agents comptables de 2 ^e et 3 ^e classe. Ecrivains de 1 ^{re} et 2 ^e cl.	Chefs surveillants et ouvriers principaux (voie, bâtiments). Ecrivains de 3 ^e et 4 ^e classe.	Facteurs et chefs de train de 1 ^{re} classe. Visiteurs de 1 ^{re} classe. Ecrivains de 5 ^e et 6 ^e classe.	Visiteurs de 2 ^e classe. Ecrivains de 7 ^e classe.
Douanes	"	"	"	"	Moniteurs-surveillants et jardiniers.
Flotille locale (b)....	"	"	"	Brigadiers et sous-brigadiers	Préposés. Gardes-frontières. Patrons-laptots et laptots.
Divers	"	"	Chefs indigènes (c).	Mécaniciens. 1 ^{ers} Maitres-laptots. Sergents laptots.	Chauffeurs. Caporaux laptots. Laptots.

A. — Les Gardes de cerle n'ont jamais droit aux indemnités de route et de séjour quand ils sont en détachement de plus de 4 hommes ; lorsqu'ils ont droit aux indemnités, elles sont réduites de moitié, les gardes recevant une indemnité de vivres.

B. — N'ont droit aux indemnités que s'ils appartiennent à des cadres régulièrement constitués.

C. — Pour le transport exclusivement.

Tableau B. — Poids maximum des bagages pouvant être transportés gratuitement pour les agents indigènes.
Nombre des porteurs de bagages pouvant être accordés.

DÉSIGNATIONS DES CATÉGORIES	DÉPLACEMENTS DÉFINITIFS				DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES	
	POUR L'AGENT VOYAGEANT SEUL		POUR LA FAMILLE AUTORISÉE A VOYAGER			
	Poids	Porteurs	Poids	Porteurs	Poids	Porteurs
1 ^{re} Catégorie locale.....	150 Kil g.	6	(a) 75 Kilog.	3	(c) 25 Kilog.	(d) 1
2 ^e Catégorie —	125 —	5	50 —	2	25 —	1
3 ^e Catégorie —	100 —	4	25 —	1	25 —	1
4 ^e Catégorie —	50 —	2	25 —	1	25 —	1
5 ^e Catégorie —	25 —	1	(b)	(b)	"	"

(a) Il peut être transporté gratuitement en plus des poids indiqués dans ce tableau, 25 kilog (1 porteur) si la famille comprend plus de 4 personnes.
 (b) Si la famille comprend plus de 3 personnes, il est alloué 1 porteur.
 (c) Il n'est transporté que 25 kilog (1 porteur) pour les 2 premières catégories et rien pour les autres si le déplacement doit durer moins de 48 heures.
 (d) Les Administrateurs peuvent, en cas de nécessité, accorder un porteur pour leurs instruments de travail aux ouvriers et aux surveillants des Postes et Télégraphes, et aux agents des autres services, en cas de nécessité absolue.

Tableau C. — Classement du personnel indigène sur les voies ferrées, sur les vapeurs du Service fluvial ou des lagunes et sur les paquebots.

DÉSIGNATIONS DES CATÉGORIES	CHEMIN DE FER	VAPEURS DU SERVICE INTÉRIEUR	PAQUEBOTS ET CARGOS
1 ^{er} Catégorie locale.....	3 ^{me} Classe.	(a) Passagers de cabine.	3 ^{me} Classe ou entrepont.
2 ^e Catégorie —	3 ^{me} —	(a) Passagers de cabine.	3 ^{me} Classe ou entrepont.
3 ^e Catégorie —	3 ^{me} —	(b) Passagers de pont.	Passagers de pont.
4 ^e Catégorie —	4 ^{me} —	(b) Passagers de pont.	Passagers de pont.
5 ^e Catégorie —	4 ^{me} —	(b) Passagers de pont.	Passagers de pont.

(a) Nourriture fournie à une table spéciale.
 (b) Nourriture non fournie.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le prix de remboursement de la journée des malades et blessés indigènes du chemin de fer dans les infirmeries de Kindia, Mamou et Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 23 août 1912 fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Conakry ;

Considérant que l'état actuel des postes d'assistance médicale ne permet pas de donner aux malades, sous le rapport alimentation, le même confort que celui existant à l'hôpital de Conakry ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé, après avis du Directeur du chemin de fer de Conakry au Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement de la journée pour les malades et blessés indigènes appartenant au service du chemin de fer de Conakry au Niger dans les infirmeries de Kindia, Mamou et Dabola est fixé à un franc vingt-cinq (1.25), pour compter du 1^{er} janvier 1913.

Art. 2. — Le Directeur du chemin de fer et le Chef du service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 octobre 1912, concernant les postes télégraphiques de coupure.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1912 créant des postes de coupure sur la ligne télégraphique de la voie ferrée ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 10 octobre 1912 est modifié comme suit :

Les postes télégraphiques de coupure ci-après désignés sont installés sur la ligne de la voie ferrée entre Conakry et Kouroussa : Kakoulima, Grandes-Chûtes, Fofota, Souguéta, Beauvois, Dafila, Sareya ;

Art. 2. — Les postes de la Kolenté, la Linsan, Périnet, Cisséla, le Tamba sont et demeurent supprimés ;

Art. 3. — Le Directeur du chemin de fer et le Chef de service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 février 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réservant l'occupation du Domaine public communal pour l'installation des appuis et canalisations destinés au transport de l'énergie électrique dans le périmètre de la Commune de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 17 Janvier 1905, fixant le Domaine communal ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 8 août 1911, autorisant la commune de Conakry à utiliser le Domaine public relevant de la grande voirie pour l'installation des appuis et canalisations nécessaires au transport de l'énergie électrique ;

Attendu que la Municipalité a procédé à l'installation d'une canalisation destinée à l'éclairage électrique de la ville ;

Attendu que la Municipalité sur la demande de la Chambre de Commerce de Conakry, a également distribué l'éclairage électrique aux particuliers et qu'il y a lieu, dans l'éventualité de la cession de ce Service à une entreprise privée, de réserver l'occupation du Domaine public communal,

ARRÊTE :

Article premier. — L'occupation du Domaine public communal, pour l'installation d'appuis et de canalisations destinés au transport de l'énergie électrique, est réservée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 décembre 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

Vu et approuvé :

Conakry, le 5 février 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

ARRÊTÉ MUNICIPAL accordant à M. Louis Dubot un permis d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'une canalisation destinée au transport de l'énergie électrique en vue de l'éclairage de son immeuble " Villa Odette. "

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 17 janvier 1905, fixant le domaine communal ;

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 1912, réservant le domaine public communal pour les installations des appuis et canalisations destinées au transport de l'énergie électrique ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 18 décembre ;

Vu les lettres de M. Louis Dubot en date des 22 novembre et 17 décembre par lesquelles il demande un permis d'occupation du Domaine public communal, pour l'installation d'une canalisation traversant le 2^e boulevard et destinée au transport de l'énergie électrique de son immeuble " Hôtel central " à son immeuble " Villa Odette ", en vue de l'éclairage de ce bâtiment et celle du 17 décembre par laquelle il s'engage à ne distribuer la lumière à aucun de ses voisins.

ARRÊTE :

Article premier. — Par exception aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 décembre 1912, est accordé à M. Louis Dubot un permis d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'une canalisation aérienne, traversant le 2^e boulevard et reliant ses immeubles " Hôtel Central " et " Villa Odette " en vue du transport de l'énergie électrique destinée à l'éclairage exclusif de la Villa Odette.

Art. 2. — La canalisation installée par M. Louis Dubot sera placée au-dessus d'un filet protecteur.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable. Elle ne peut créer aucun droit d'aucune sorte au profit de M. Louis Dubot, qui s'engage à évacuer le domaine public communal dans le délai d'un mois lorsqu'elle lui aura été retirée par un nouvel arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée de l'occupation du domaine public par M. Louis Dubot il paiera à la Municipalité une redevance annuelle de vingt-cinq francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 décembre 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

Vu et approuvé :

Conakry, le 5 février 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CERCLE DE KANKAN

LISTE ÉLECTORALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE KANKAN

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	NATIONALITÉ	PROFESSION	PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RESIDENCE
1	Garrigues (Valentin)...	36	Français	Garrigues, Chichignoud et Cie	750	1902	Kankan.
2	Bouhet (Raoul).....	30	—	Rep. de la Mon Maurer.....	750	1907	—
3	Garos (Armand).....	31	—	Rep. de la Mon Cochez-Gobinet.....	750	1909	—
4	Versel (Emile).....	36	Suisse	Rep. de la Cie Française de l'Afrique occ.	400	1900	—
5	Lagardère (Henry)....	47	Français	Rep. de la Cie Coloniale A. F.....	750	1905	—
6	Lévêque (Edgard)....	28	—	Rep. de Beynis Frères.....	400	»	—
7	Amar (Raphaël).....	29	—	Rep. de Cohen Frères.....	400	»	—
8	Rouanet (Eugène)....	29	—	Paillard et Rouanet.....	400	1900	—
9	Barthès (Louis).....	38	—	Rep. de la Société Commerciale Soudan F ^s	750	1909	—
10	Boyatjis (Dimitrio)...	28	Grec	Rep. de la Mon. Paterson-Zochonis.....	400	1906	—
11	Chaloner (Allat).....	30	Anglais	Rep. de la Maison Walkden C ^o Ltd.....	400	»	—
12	Roux (Damase).....	37	Français	Rep. de la Société de Bamako.....	750	1902	—
13	Verdier (Gustave)....	28	—	Rep. de la Société anoyne Louvrié.....	400	1909	—
14	Semet (Alfred).....	27	—	Rep. de la S. C. O. A.....	400	1908	—
15	Wadish-Hyack (Stéph.)	35	Syrien	Wadish Hyach Stéphan.....	200	1904	—
16	Mady Kébé.....	38	Français	Mady Kébé.....	200	»	—
17	Talibi Kaba.....	38	—	Talibi-Kaba.....	200	»	—
18	Tourel (Georges).....	30	—	Tourel.....	200	1900	Kissidougou.
19	Antier.....	35	—	Rep. de la Maison Maurer.....	400	1905	Siguiiri.
20	Bonnail (Léon).....	38	—	L. Bonnail.....	200	1900	—
21	Huguet.....	40	—	Rep. E. Chavanel.....	400	1898	Siguiiri.
22	Landré.....	43	—	Landre.....	200	1896	—
23	Le Bris.....	46	—	Cochez et Gobinet.....	400	1899	—
24	Rougette.....	30	—	Rep. de la Société anonyme Louvrié.....	400	»	—
25	Pécourt (Jean).....	35	—	Rep. de la Maison Garrigues Chichignoud.	400	1900	—
26	Mamadou Diop.....	45	—	Mamadou Diop.....	200	»	—
27	Diam Sow.....	43	—	Diam Sow.....	200	»	—
28	Mamadi Sissoko.....	40	—	Mamadi Sissoko.....	200	»	—
29	Ali-Sèy Ba.....	40	—	Ali Sey Ba.....	200	»	—
30	Malick-N'Diaye.....	37	—	Malick N'Diaye.....	200	»	—
31	Douffin N'Doye.....	35	—	Douffin N'Doye.....	200	»	—
32	Majili Mattar.....	24	Syrien	Majili Mattar.....	400	1905	Faranah.
33	Mas Omer.....	33	Français	Mas Omer.....	200	»	Dinguiraye.
34	Lefebvre.....	56	—	Lefebvre.....	200	1907	—
35	Rachid Nader.....	31	Syrien	Rachid Nader.....	200	1905	—
36	Tyan Joseph.....	38	—	Tyan, Joseph.....	200	1907	—
37	Ibrahima Abdou.....	40	—	Ibrahima Abdou.....	200	1906	—
38	Attya (Joseh).....	34	Syrien	Attya Joseph.....	200	1909	—
39	Destéphen (Louis)....	38	Français	Rep. de la Maison Maurer.....	400	1903	Beyla.
40	Millet de Marcilly.....	29	—	Rep. de la Maison Cochez-Gobinet.....	400	1908	—
41	Le Pochard.....	30	—	Rep. de la Société Commerciale Soudan F.	400	»	—
42	Gobinet (Emile).....	35	—	Cochez et Gobinet Frères.....	400	1900	Kouroussa.
43	Labat (Charles).....	31	—	Rep. de la Maison Devès-Chaumet.....	400	1907	—
44	Planté (Martial).....	22	—	Rep. de la Maison Paillard-Rouanet.....	400	»	—
45	Hassemble (Eugène)...	28	—	Rep. Koch, Besse et Cie.....	400	1906	—
46	Guillon.....	30	—	Rep. de la Cie Coloniale.....	400	1904	—
47	Plou (Jean).....	34	—	Rep. de la Société anonyme Louvrié.....	400	1905	—
48	Marty (Jules).....	26	—	Rep. de la Maison Chavanel.....	400	1909	—
49	Bribgeman (Antoine)...	36	Anglais	Rep. de la Maison Paterson-Zochonis.....	400	1900	—
50	Watchi (Alexandre)...	25	Syrien	Commerçant établi à son compte.....	200	1903	—
51	Watchi (Georges).....	25	—	id.	200	»	—
52	Halim Attya.....	26	—	id.	200	1909	—
53	Kalil Botros.....	40	—	id.	200	1897	—
54	Joseph Kakil Fadoul...	28	—	id.	200	1903	—
55	Antoine Jabre.....	34	—	id.	400	1906	—
56	Joseph Houssi.....	32	—	id.	200	1900	—
57	Zaiter Habib.....	38	—	id.	200	»	—
58	Joseph Anton.....	40	—	id.	200	1902	—
59	Sami Houkarim.....	30	—	id.	200	1900	—
60	Suleyman Dager.....	22	—	id.	400	1904	—
61	Habib Dager.....	27	—	id.	400	»	—
62	Joseph Chrabie.....	30	—	id.	200	1909	—
63	Michel Nahine.....	29	—	id.	400	1905	—

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	NATIONALITÉ	PROFESSION	PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
64	Assad Hadifé.....	25	Syrien.....	Commerçant établi à son compte.....	200	1900	Kouroussa.
65	Antom Adifé.....	55	—	id.	200	1902	—
66	Philippe Chayoury	40	—	id.	200	1907	—
67	Kakil Abdalah	50	—	id.	400	1898	—
68	Joseph Fires.....	45	—	id.	300	1898	—
69	Najib Sérourj.....	46	—	id.	200	1905	—
70	Assoul Joseph.....	26	—	id.	200	1903	—
71	Joseph Chebli	30	—	id.	400	1908	—
72	Rachid Nassar	29	—	id.	400	1900	—
73	Melhem Chedid.....	25	—	id.	200	1908	—
74	Hadifé, Georges.....	31	—	id.	400	1902	—
75	Kalim Jabre.....	27	—	id.	400	1908	—
76	Nassif Abeook.....	31	—	id.	200	1903	—
77	Joseph Kossoub.....	37	—	id.	200	1900	—
78	Amadou Boussou N'Diaye..	30	—	id.	200	—	—
79	Armand Deville	31	Français	Rep. Garrigues-Chichignoud.....	400	1904	—

ARRÊTÉ la présente liste à soixante dix-neuf électeurs.

Vu et approuvé en Conseil d'Administration.

Conakry, le 8 février 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

G. POIRET.

IMPOT DE CAPITATION ET PATENTES

Ont été approuvés et rendus exécutoires en Conseil d'administration, dans sa séance du 8 février 1912, les rôles de contributions dont le détail suit :

EXERCICE 1912.

Impôt de Capitation. — Rôles supplémentaires.

Kouroussa.....	9.736	»
Mamou.....	140	»
Secteur Guerzé.....	3.700	15
Boffa.....	1.383	»
TOTAL.....	14.959	15

Rôles de dégrèvement.

Boffa.....	1.860	»
Kouroussa.....	1.010	»
Secteur Guerzé.....	2.926	30
TOTAL.....	5.796	30

Patentes. — Rôles supplémentaires.

Kankan.....	50	»
Boffa.....	2.750	»
Dubréka.....	1.450	»
Dubréka.....	1.400	»
Dubréka.....	1.262	50
Dubréka.....	1.712	50
Timbo.....	951	25
Timbo.....	1.731	25
Timbo.....	2.035	»
Timbo.....	812	50
Timbo.....	1.650	»
Kindia.....	3.522	50
Forécariah.....	1.375	»
Boké.....	300	»
TOTAL.....	21.002	50

Rôles de dégrèvement.

Timbo.....	500	»
Timbo.....	125	»
Timbo.....	4.075	»
Timbo.....	1.837	50
Timbo.....	5.197	50
Timbo.....	10.425	»
Dubréka.....	10.380	»
Kindia.....	5.575	»
Forécariah.....	587	50
Kouroussa.....	587	50
TOTAL.....	38.902	50

Licences. — Rôles supplémentaires.

Kindia.....	100	»
-------------	-----	---

EXERCICE 1913.

Impôt de Capitation. — Rôles supplémentaires.

Ditinn.....	15.212	»
-------------	--------	---

Conakry, le 8 février 1913.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
G. POIRET.

SERVICE DES MINES

Permis de recherches et d'exploitations minières terriens

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au bureau du Service des Mines les demandes de permis de recherches minières terriens suivantes :

PERMIS DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS.

Le 31 janvier 1913, à 15 heures 1/2 du soir, la Compagnie des Mines de Sigui, siège social, 50 boulevard Haussmann, Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. BURKI, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 septembre 1907, sollicite un permis de recherches minières terrien, numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1567. — Cercle d'un rayon de 3.500 mètres, compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois de 0 m. 20 de diamètre et de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

COMPAGNIE DES MINES DE SIGUIRI

Permis de recherches n°

RAYON: 3.500 mètres. — SUPERFICIE: 3.848 hectares 33 ares.

Centre du village de Kentinian.

Ce signal se trouve placé au centre du village de « Kentinian ». (Cercle de Sigui, Bouré).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de 3 mois, aux Bureau du Service des Mines, à partir du 1^{er} février 1913, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 1^{er} février 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

PERMIS D'EXPLOITATIONS

Le 10 février 1913, à 15 heures 1/2, M. Edouard WALCKER, ingénieur, demeurant à Paris, 1, Place Wagram, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. BURKI, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 30 décembre 1907, sollicite, en transformation partielle de son permis de recherches n° 1553, un permis d'exploitation numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 8. — Le périmètre de ce permis d'exploitation est ainsi défini par rapport au centre du village de « Fatoya »:

A 800 mètres du centre du village de Fatoya, dans la direction sud 16° 30' ouest, se trouve le point A sommet du rectangle ;

Le point B se trouve à 1.500 mètres du point A dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 42° 30' ouest ;

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires A D et B C dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 47° 30' Est, et je porte dans cette direction A D = B C = 1.500 mètres.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1.500 \times 1.500}{10.000} = 225 \text{ hectares.}$$

(Cercle de Siguiri, Bouré).

Le 10 février, à 15 heures, M. Paul BUFFET, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. BURKI, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 23 décembre 1905, sollicite un permis d'exploitation numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 9. — Le périmètre de ce permis d'exploitation est ainsi défini par rapport au centre du village de Fatoya :

A 800 mètres du centre du village de Fatoya, dans la direction sud 16° 30' ouest, se trouve le point A, sommet du rectangle ;

Le point B se trouve à 1.500 mètres du point A dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 42° 30' ouest ;

Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires A D et B C dans une direction faisant avec le sud un angle de 47° 30' ouest, et je porte dans cette direction A D = B C = 1.000 mètres.

La surface du périmètre ainsi définie est de :

$$\frac{1.500 \times 1.000}{10.000} = 150 \text{ hectares.}$$

(Cercle de Siguiri, Bouré).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de 3 mois, au bureau du Service des Mines, à partir du 11 février 1913, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 11 février 1913.

Pour le Chef du Service en tournée, et p. o.
Le Conducteur principal,
A. LOMBARD.

ERRATA

Au Journal officiel n° 279 du 1^{er} janvier 1913 page 18.

Supprimer le dernier alinéa de l'article « Taxation » de « Résumé des règles applicables à l'échange des radiotélégrammes » ainsi conçu « Cette taxe n'est pas applicable aux radiotélégrammes originaux ou à destination de Conakry ».

Au Journal officiel du 15 janvier 1913,

page 32, 2^{me} colonne, ligne 3.

Au lieu de :

1712.

Lire :

1912.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

Naturalisation

Par décret,

En date du 29 juin 1912 :

Le bénéfice de la nationalité française a été conférée à M. Isachar Benaïm, commerçant, demeurant à Boké, et à M^{me} Beuschmou Rachel, femme Benaïm.

Administrateurs

Par arrêté ministériel,

En date du 30 décembre 1912 :

Ont été inscrits à la suite du tableau d'avancement pour l'année 1912 :

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Bourguine (Maurice), administrateur de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Feuille (Emile),

Bellile (Maurice),

Henry (René),

administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

M. Sauvain (Alphonse), administrateur-adjoint de 2^e classe.

Par décret,

En date du 30 décembre 1912 :

A été nommé à l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies :

Pour compter du 6 décembre 1912 :

M. Aubert (Pierre), élève-administrateur.

Ont été nommés à l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, pour compter du 31 décembre 1912.

MM. Martin-Chartrie (Henri) et Castaing (Paul), adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs coloniaux, pour compter du 1^{er} janvier 1913 :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 2^e classe :

M. Chessé (Henri), administrateur de 1^{re} classe ;

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Bourguine (Maurice), administrateur de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 3^e classe :

MM. Feuille (Emile), Bellile (Maurice), Henry (René), administrateurs-adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Cugnier (Albert), de la Rocca (Alexandre),

Sauvain (Alphonse), Gaspari (Alfred),

Lalande (Henri), Rimajou (René),

administrateurs-adjoints de 2^e classe ;

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

M. Lhuerre (Louis), administrateur-adjoint de 3^e classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 2 janvier 1913 :

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 6 janvier 1913 :

M. du Laurens, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 2 janvier 1913 :

MM. Proust, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes ;
Piettre, adjoint de 1^{re} classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 6 janvier 1913 :

MM. Bezaud, commis de 1^{re} classe, précédemment en service en Mauritanie ;
Jaffre, commis de 2^e classe, précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger ;
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 12 janvier 1913 :

M. Robert, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, précédemment en service au Gouvernement général, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Est acceptée, pour compter du 13 janvier 1913, la démission de son emploi offerte par M. Lauthelin (Marcel), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Douanes

En date du 2 janvier 1913 :

MM. Routgé, (Maurice), préposé de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé ;
Mondolini (Marie), préposé de 4^e classe, nouvellement arrivé à la Colonie,
sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 2 janvier 1913 :

M. Schneider (Marcel), est nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur), pour compter du 24 décembre 1912, veille du jour de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Bruni, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivé à la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Service topographique

En date du 6 janvier 1913 :

M. Lesterre, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 2 janvier 1913 :

MM. Arnal, géomètre de 2^e classe ;

Brenguier, —

Thiers, géomètre de 3^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 2 janvier 1913 :

MM. Pequet, chef de gare de 3^e classe ;

Blanchard, sous-chef de gare de 3^e classe ;

Podesta, chef de train de 1^{re} classe ;

Crettien, agent comptable de 2^e classe ;

Cordier, rédacteur de 1^{re} classe,
retour de congé, sont désignés pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 6 janvier 1912 :

M. d'Ornano, agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 12 février 1913 :

M. Gruchet, sous-agent comptable de 1^{re} classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Justice

En date du 6 janvier 1913 :

L'arrêté du 31 novembre 1912 est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Guelfucci.

M. Guelfucci, commis-greffier de 2^e classe, est appelé à continuer ses services au Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam.

M. Ménager, commis-greffier de 2^e classe, retour de congé, est affecté au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Santé

En date du 21 janvier 1913 :

M. Leray, médecin de l'Assistance médicale, retour de congé, est affecté en Guinée.

Travaux publics

En date du 2 janvier 1913 :

M. Le Roux, commis de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Administrateurs

En date du 23 janvier 1913 :

M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement promu, en service à Ditinn, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Dinguiraye.

En date du 5 février 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe pour en jouir à Ribiers (Hautes-Alpes), est accordé à M. Destibeaux (François), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

En date du 7 février 1913 :

M. Francon, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Koumbia, pour servir en qualité de chef de poste à Kadé.

Affaires indigènes

En date du 28 janvier 1913 :

Est et demeure rapportée la décision n° 52, en date du 10 janvier 1913, accordant un congé administratif à M. Chevalier.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Chevalier (Maurice), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 29 janvier 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Robert, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté en Guinée, est nommé chef du poste de Bissikrima, en remplacement de M. Jaffré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes qui reçoit une autre destination.

M. Robert remplira, en même temps, les fonctions de commissaire de Police dans cette localité.

M. Mortet, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Dinguiraye, est affecté provisoirement au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de M. Lucquin, appelé à d'autres fonctions.

M. Jaffré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Bissikrima, est mis à la disposition de l'Administrateur de Dinguiraye.

M. Lucquin, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, attaché provisoirement, au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry.

En date du 5 février 1913 :

Est et demeure rapportée la décision n° 1459, du 9 novembre 1912, accordant un congé administratif à M. Buisson.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Buisson (Pierre), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

En date du 7 février 1913 :

M. Lirman, adjoint principal des Affaires indigènes, chargé provisoirement des fonctions de chef de poste de Touba, est nommé agent spécial du cercle de Koumbia.

M. Guinault, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur de Kankan.

M. Sampayo, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Menquet, commis des Affaires indigènes, est relevé de ses fonctions d'agent spécial du cercle de Forécariah.

M. de Mazerat, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé, provisoirement, des fonctions d'agent spécial de Forécariah, en remplacement de M. Menquet.

En date du 8 février 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne), est accordé à M. Santoni (Auguste), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Affaires politiques et indigènes

En date du 29 janvier 1913 :

Alfa Moussa Ly, chef du village de Soribafinian, est licencié pour incapacité physique.

Mamadou Ly, est nommé chef du village de Soribafinian (cercle de Dinguiraye, province de Missirah), en remplacement de Alfa Moussa Ly, licencié.

En date du 30 janvier 1913 :

La démission de Soriba Damba, chef du village de Bantan (canton de Yenguissa, province de Thia, cercle de Boffa), est acceptée.

Gadri Damba, est nommé chef du village de Bantan, en remplacement de Soriba Damba, démissionnaire.

En date du 31 janvier 1913 :

Une permission d'absence de 30 jours : 15 jours à solde entière et 15 jours à demi-solde, est accordée à l'interprète stagiaire Mato Dumbo, pour se rendre à Conakry.

En date du 7 février 1913 :

Sont nommés à titre provisoire :

MISSIDI DE TIMBIS-TOUNI :

Mohamadou Dara,	chef du villag	de Gonkou ;
Ibrahima,	— —	de Toulal ;
Mamadou Aliou,	— —	de Bouroukadié ;
Tierno Abdoulaye,	— —	de Douyebés Sali ;
Alimou Mamadou,	— —	de Pellal Maoundé ;
Mody Amadou,	— —	de Kadiel ;
Modi Mamadou Dianédio,	chef du village	de Guémébanki ;
Modi Mamoudou,	chef du village	de Pita ;
Mamadou Oury,	— —	de Guéné ;
Mamadou Diouldé,	chef du village	de Linguérin ;
Mody Amadou,	— —	de Faro.

MISSIDI DE BENTÉNIEL :

Mamadou Aliou, chef du village de Donhol ;
Mahamadou Atigou, chef du village de Broual Ollandé ;

MISSIDI DE BOMBOLI :

Tierno Mamadou Lamine, chef du village de Bambéto ;

MISSIDI DE BROUAL TAPÉ

Abdoul Karimou, chef du village de Boré-Niélé ;
Mahamadou Simbé, — — — de Garkyabé ;

MISSIDI DE SIKILI-FOULAH

Amadou Taha, chef du village de Minguétéré ;
Alfa Saliou, — — — de Fonfo ;
Sadou Sourou Gayanké, chef du village de Sanka ;
Alfa Saliou, chef du village de Nianso Sabéré ;

MISSIDI DE MASSI

Sori Silla, chef du village de Diania ;
Tierno Moussa, chef du village de Démokoulima.
Kiribamban, chef du village de Kindia, est licencié.
La démission de Mamadou Alipha, chef des groupes foulah de Takoubéa (cercle de Kindia), est acceptée.

Sont nommés :

Manga Laye, chef du village de Kindia, en remplacement de Kiribamban, licencié ;

Sory Oualahi, chef des groupes foulah de Takoubéa, en remplacement de Mamadou Alipha, démissionnaire.

Interprètes

En date du 7 février 1913 :

L'interprète titulaire de 2^e classe, Thiory Thioub, en service hors cadres, faisant fonctions d'écrivain à Kouroussa, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Conakry, en la même qualité, pour servir au compte du Budget local.

Douanes

En date du 28 janvier 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Feyte (Joseph), brigadier de 2^e classe des Douanes.

En date du 29 janvier 1913 :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Mody Diavara, en sous-ordre, au poste de Victoria, est appelé à continuer ses services au bureau de Boké (cercle de Boké), en remplacement du préposé Daniel, nommé chef de poste à Soutoumourou.

Le préposé auxiliaire de 2^e classe des Douanes, Daniel (Jean-Baptiste), en sous-ordre à Boké, est nommé chef de poste à Soutoumourou (cercle de Kadé), en remplacement du préposé Katty, nommé à Victoria.

Le préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes, Katty (Louis), chef du poste de Soutoumourou, est appelé à servir, en sous-ordre, au poste de Victoria (cercle de Boké), en remplacement du préposé Mody Diavara, nommé à Boké.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Manel Souma n^o m^{le} 250, de la brigade de Conakry, est élevé, sur place, à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} février 1913, en remplacement du laptot Karfa Diavara, licencié.

Le garde-frontière, Terna Bamba, n^o m^{le} 496, du poste de Léla, est appelé à continuer ses services à Nongoa, (cercle de Kissidougou), en remplacement du garde Yamba Kourouma, démissionnaire.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Birama Sangaré, n^o m^{le} 547, du poste de Soutoumourou (cercle de Kadé), est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} février 1913.

L'ex-tirailleur Mamady Kondé, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, est appelé à servir, en cette qualité, au poste de Soutoumourou (cercle de Kadé), pour compter du jour de la notification, en remplacement du garde Birama Sangaré, licencié.

En date du 7 février 1913 :

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Mondoloni (Marie-Carmier), de la brigade de Conakry, est désigné pour servir, en sous-ordre, au bureau de Boké (cercle de Boké), en remplacement du préposé Badier, nommé chef du poste de Koundou.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Pianelli (Pierre), chef du poste de Matakong, est autorisé à rallier le chef-lieu pour se présenter au Conseil de Santé.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Barde (Pierre), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Coyah, en remplacement du sous-brigadier Poli, nommé au poste de Matakong.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Poli (Paul), chef du poste de Coyah, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au poste de Matakong.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Badier (Martial), en sous-ordre à Boké, est nommé chef du poste de Koundou (cercle de Kissidougou).

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Lassale (Paul), chef du poste de Koundou, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 28 janvier 1913 :

Des congés de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés pour en jouir :

A Bordeaux, à M^{me} Feyte (Berthe-Marie-Marguerite), dame employée de 3^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes ;

A Sarrancolin (Hautes-Pyrénées), à M. Sailhan (Joseph-Lucien), commis métropolitain de 4^e classe des Postes et Télégraphes.

En date du 29 janvier 1913 :

Sont prononcées les mutations ci-après : dans le personnel des Postes et Télégraphes :

M. Ternel (Charles), commis de 5^e classe, du cadre local indigène, au bureau de Kindia, est désigné pour continuer ses services à Conakry.

M. Larvor, télégraphiste militaire au bureau de Conakry, est désigné pour remplacer à Kindia, le commis indigène Charles Ternel.

En date du 8 février 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Provins (Seine-et-Marne), est accordé à M^{me} Clémence Harambat, dame employée des Postes et Télégraphes (cadre local).

Une permission de 15 jours, à solde entière, pour en jouir dans la Colonie, est accordé au nommé Samba Sall, surveillant des Postes et Télégraphes, en service à Labé.

Chemin de fer

En date du 28 janvier 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Galy, (Charles), agent comptable de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée (ancien cadre).

En date du 8 février 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fillinges (Haute-Savoie), est accordé à M. Cheilletz (Charles), sous-chef de gare de 3^e classe.

Enseignement

En date du 27 janvier 1913 :

M. Paoli, instituteur de 4^e classe, attaché à l'Inspection de l'Enseignement, est affecté au Cours normal indigène, en remplacement de M. Trimardeau, titulaire d'un congé de convalescence (nécessité de service).

Cet instituteur est chargé en même temps du cours d'adultes.

En date du 28 janvier 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M^{me} Gencel, institutrice de 3^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française.

Enregistrement et Domaines

En date du 4 février 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Le Boucher, Receveur d'Enregistrement et des Domaines, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 1^{er} février 1913 :

L'ex-tirailleur Mamady Diallo, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 26 janvier 1913, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 5 février 1913 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1913, jour de leur engagement, et affectés :

Au peloton dépôt de Conakry :

L'ex-tirailleur de 1^{re} classe Namory Keita.

Au peloton de Beyla :

L'ex-caporal Noman Keita et l'ex-tirailleur Kétésé Tano.

Le garde de cercle de 2^e classe Moussa Coulibaly, du cercle de Kissidougou, n^o m^{le} 249, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 16 février 1912.

En date du 7 février 1913 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1913 :

Pour brigadiers chefs de 1^{re} classe :

Mamady Kourouma, du cercle de Kankan ;
Namory Kamara, — Kissidougou ;
Mamadou Taraoré, — Dinguiraye,
brigadiers chefs de 2^e classe.

Pour brigadiers de 1^{re} classe :

Sibiry Diallo, du cercle de Kadé ;
Sory Coulibaly, — Siguiri ;
Dioume Sidibé, de la Police municipale de Conakry ;
Fodé Makassouba, du cercle de Siguiri ;
Demba Oularé, — Kankan ;
Moussa Kamara, — Dinguiraye,
brigadiers de 2^e classe.

Pour brigadiers de 2^e classe :

Marana Diara, du dépôt de Conakry ;
Mamady Keira, du cercle de Ditinn ;
Aly Seck, — Dinguiraye ;
Kali Kamara, — —
Makan Kondé, — Boké ;
Moricani Cissé, de la Police municipale de Conakry ;
Houlinké Koné, du cercle de Kadé ;
Kaba Kondé, — Timbo ;
Fakenda Keita, — Ditinn ;
Mamadou Ba Kamissoko, du cercle de Kouroussa,
gardes de 1^{re} classe.

Pour gardes de 1^{re} classe :

Tierno Amidou, du cercle de Kadé ;
Falé Doumbia, — Siguiri ;
Bakary Keita, — Mamou ;
Youssoufou, — Boffa ;
Djumme Cissoko, — Dinguiraye ;
Hadji Diakité, — Siguiri ;
Moussa Diarra, — Kouroussa ;
Tiécoura Coulibaly, — Siguiri ;
Lansana, Ouluré, — Timbo ;
Semba Fatouma, — Téliélé ;
Baba Fall, — Pita,
Mamakan Keita du cercle de Kankan ;
Mamady Keita, — Siguiri ;
Sala Sidibé, — Timbo ;
Diavi Diarra, — Pita ;
Moro Sidibé, — Kissidougou ;
Tiédie Taraoré, — Ditinn ;
Bocary Diarra, — Siguiri ;
Sory Diakité, — Kissidougou ;
Ali Kamara, — Téliélé ;
Moussa Samaké, — Ditinn ;
Farba N'Diaye, — —
Mamady Keita, — Kissidougou ;
Moussa Massaré, — Ditinn ;
Birama Coné, — Kadé ;
Yara Kie Taraoré, de la Police municipale de Conakry ;
Konandé Tiécoura, du cercle de Kindia,
gardes de 2^e classes.

Sont nommés à la 1^{re} classe de leur grade et pour compter du 1^{er} février 1913 :

Mamady Kourouma, du cercle de Kankan ;
Namory Kamara, — Kissidougou,
brigadiers chefs de 2^e classe.

Soriby Diallo, du cercle de Kadé ;
Sory Coulibaly, — Siguiri ;
Dioume Sidibé, de la Police municipale de Conakry ;
Fodé Makassouba, du cercle de Siguiri ;
Demba Oularé, — Kankan,
brigadiers de 2^e classe.

Au grade de brigadiers de 2^e classe :

Marana Diarra, du dépôt de Conakry ;
Mamady Keira, du cercle de Ditinn ;
Ali Seck, — Dinguiraye ;
Kali Kamara, — —
Makan Kondé, — Boké ;
Moricani Cissé, de la Police municipale de Conakry ;
Loulinké Koué, du cercle de Kadé ;
Kaba Kondé, — Timbo,
gardes de 1^{re} classe.

Au grade de gardes de 1^{re} classe ;

Tierno Amidou,	du cercle de	Kadé ;
Falé Doumbia,	—	Siguiro ;
Bakary Keita,	—	Mamou ;
Youssoufou,	—	Boffa ;
Djumme Cissoko,	—	Dinguiraye ;
Hadji Diakité,	—	Siguiro ;
Moussa Diarra,	—	Kouroussa ;
Tiékoré Coulibaly,	—	Siguiro ;
Hansana Oularé,	—	Timbo ;
Semba Fatouma,	—	Télimélé ;
Baba Fall,	—	Pita ;
Namakan Keita,	—	Kankan ;
Mamady Keita,	—	Siguiro ;
Sala Sidibé,	—	Timbo ;
Diavi Diarra,	—	Pita ;
Moro Sidibé,	—	Kissidougou,

gardes de 2^e classe.

Le garde de cercle de 2^e classe Moussa Sissoro, m^{le} 543, du cercle de Faranah, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1913, pour mauvaise conduite habituelle.

L'ex-tirailleur Lancei Diao, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} février 1913, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 8 février 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Moussa Koné, m^{le} 504, est nommé clairon, à compter du 1^{er} février 1913 et sera maintenu dans son nouvel emploi, au cercle de Kadé.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 29 janvier 1913 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1913, la démission de son emploi offerte par le nommé Demba Kolissoko, ouvrier relieur de 1^{re} classe, à l'Imprimerie du Gouvernement.

Le nommé Georges Kanfory, est nommé apprenti relieur de 3^e classe, en remplacement numérique de Demba Kolissoko et pour compter du 1^{er} janvier 1913.

Prisons

En date du 29 janvier 1913 :

Une permission d'absence de deux mois sans solde, est accordée au brigadier de 1^{re} classe Famodou Camara, en service au Pénitencier de Fotoba, pour se rendre dans le cercle de Kouroussa.

En date du 30 janvier 1913 :

La décision n° 1671, du 23 décembre 1912, suspendant de ses fonctions le gardien de prison de 1^{re} classe, Fabori Conaté, est rapportée.

Fabori Conaté, est désigné pour servir au Pénitencier de Fotoba.

Santé

En date du 1^{er} février 1912 :

La solde mensuelle du nommé Noumouké Kourouma, garde d'hygiène à Kouroussa, est portée de 40 à 50 francs.

En date du 11 février 1913 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des médecins de l'Assistance médicale :
M. le docteur Lapoujade, médecin stagiaire, est appelé à continuer ses services au poste médical de Beyla.

M. le docteur Le Coniac, médecin stagiaire, est affecté à l'Hôpital Ballay, à Conakry ;

M. le docteur Leray, médecin de l'Assistance médicale indigène, est affecté au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le docteur Maès, qui reçoit une autre destination.

M. le docteur Maès, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Kankan, est appelé à continuer ses services à Conakry, en qualité de médecin vaccinateur.

L'aide-médecin de 4^e classe Amadou-Gaye, retour de congé, est maintenu provisoirement à Conakry, pour y remplacer l'aide-médecin Mamadou Tamsir.

Sous-Intendance

En date du 31 janvier 1913 :

Le sous-intendant militaire de Conakry remplira, à compter du 1^{er} février 1913, les fonctions de sous-ordonnateur du Budget local de la Guinée, dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 28 décembre 1912.

Conseil d'Administration

En date du 8 février 1913 :

Est nommé pour siéger au Conseil d'Administration à la séance du 8 février 1913, comme Secrétaire général *ad hoc*, M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, Administrateur-Maire de Conakry.

Commission municipale

En date du 7 février 1913 :

M. Barthès (Louis-François), agent de la Société commerciale du Soudan français, est nommé suppléant de la Commission municipale de Kankan, en remplacement de M. Rodrigues qui a quitté la ville sans esprit de retour.

Commission d'examen

En date du 31 janvier 1913 :

Une Commission composée de :

MM. Thoreau-Levaré, administrateur de 2^e classe des Colonies, commandant le cercle de Timbo, *président* ;

Cratère, commis de 2^e classe des Affaires indigènes ;
et Babady Fofana, interprète auxiliaire de 5^e classe, membres,

est nommée pour faire subir au candidat interprète Bayla Seck, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 19 décembre 1912.

En date du 13 février 1913 :

Une Commission composée de :

MM. Coindard, administrateur-adjoint Chef du Bureau des Affaires politiques et indigènes, *président* ;

Aubert, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies ;

Ali Samba, interprète auxiliaire de 5^e classe, membres,

est nommée pour faire subir aux candidats interprètes Samba M'By et Mamadou Camara, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 19 décembre 1912.

Comité d'hygiène

En date du 30 janvier 1913 :

Le Comité d'hygiène de la Colonie, se réunira sur la convocation du Chef du Service de Santé, *président*, le vendredi 7 février, à 3 heures de l'après-midi, à l'Hôpital Ballay.

En date du 7 février 1913 :

M. Tanguy, agent de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en résidence à Kouroussa, est nommée membre de la Commission d'hygiène de ce cercle, en remplacement de M. Ferra, qui a quitté la Colonie sans esprit de retour.

Passages de retour

En date du 17 janvier 1913 :

Un passage de retour en 2^e classe, sur le paquebot *Afrique*, des Chargeurs Réunis, quittant Conakry, le 30 janvier 1913, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Castillon de Lajaumarie, veuve d'un commis de 2^e classe des Affaires indigènes, décédé à Bissikrima, et à sa fille âgée de 8 ans.

En date du 28 janvier 1913 :

Une réquisition de passage à titre d'indigent, pour la France, est accordée à M. Rives (Jean).

Un passage de retour, sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, quittant Conakry, le 30 janvier, à destination de Bordeaux, est accordé à M. de Ferrabouc (Mérée-Gustave), soldat de 2^e classe hors cadres, de la section des télégraphistes coloniaux.

En date du 29 janvier 1913 :

Un passage de retour en 2^e classe, sur le paquebot *Afrique*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, quittant Conakry, le 30 janvier 1913, à destination de Bordeaux, est accordé à M. Brouchon (Henri), sous-chef de gare stagiaire au Chemin de fer de la Guinée, rapatrié, pour raison de santé, avant sa titularisation.

En date du 7 février 1913 :

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe sur le paquebot *Amiral-Duperré*, des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 9 février 1913, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{lle} Germaine Lamotte, âgée de 9 ans, fille d'un commis principal des Secrétariats généraux.

En date du 8 février 1913 :

Un passage de retour sur le paquebot *Amiral-Duperré*, de la Compagnie des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 9 février, à destination de Bordeaux, est accordé à M. Faitrop, soldat de 2^e classe hors cadres, en service à la station radiotélégraphique de Conakry.

Démission

En date du 30 janvier 1913 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1913, la démission de son emploi, offerte par M. Jaussein (Gaston), écrivain temporaire.

Licenciement

En date du 7 février 1913 :

Le nommé Bala Kémoko, palefrenier au Gouvernement, est licencié de son emploi, pour compter du 13 janvier 1913.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ARRÊT du Conseil d'Etat.

Séance du 17 janvier 1913.

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux ;

Où M. Ed. Laurent, maître des Requêtes, en son rapport ;
Où M^e Durherin, avocat des sieurs Cohen frères, et M^e Labbé, avocat du Ministre des Colonies, en ses observations ;
Où M. Pichot, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
Sur les fins de non recevoir opposées par le Ministre des Colonies,

Considérant que la réclamation des sieurs Cohen frères tend à l'annulation de l'acte administratif constitué par la décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française touchant leur demande en concession de terrains domaniaux ; qu'elle ne pouvait être poursuivie qu'au moyen d'un recours pour excès de pouvoir introduit directement devant le Conseil d'Etat ; qu'ainsi le Ministre des Colonies n'est pas fondé à soutenir que c'est devant le Conseil du Contentieux administratif qu'aurait dû être engagée l'instance ; que, d'ailleurs, à supposer que la contestation se fut rattachée à l'interprétation d'un contrat, le Conseil du Contentieux eut été incompétent pour connaître d'une concession au nom de l'Etat.

Sur le moyen tiré par la Société Cohen frères de ce que l'article 35 de l'arrêté du 3 mai 1909 ayant disposé que les concessions de terrains domaniaux sises à Kouroussa continueraient à être réglées par l'arrêté du 12 avril 1905, les règles édictées par les autres articles de l'arrêté de 1909 ne seraient pas applicables aux dites concessions.

Considérant que l'arrêté pris le 3 mai 1909 par le Lieutenant-Gouverneur pour l'exécution du décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, a pour objet de réglementer les concessions de terrains du Domaine de l'Etat dans l'ensemble de la Guinée française ; que l'arrêté du 12 avril 1905 se borne à indiquer les conditions auxquelles est soumise, après la concession, la construction des bâtiments à édifier sur les terrains urbains de Kouroussa et ne contient aucune disposition relative à un mode de concession d'adjudication ; que, par suite, la référence au dit arrêté, contenue dans l'article invoqué par les requérants, n'a pu avoir pour but et ne saurait avoir pour effet de soustraire les concessions dans la ville de Kouroussa.

Sur le moyen tiré de ce que le Lieutenant-Gouverneur n'aurait pu, sans excès de pouvoir, porter atteinte au droit résultant pour la Société de l'adjudication prononcée à son profit le 20 décembre 1909.

Considérant qu'aux termes des articles 4, 5 et 10 de l'arrêté précité du 3 mai 1909, quiconque veut obtenir une concession de terrains domaniaux est tenu d'adresser au Lieutenant-Gouverneur, par l'intermédiaire de l'Administrateur commandant le cercle, sa demande accompagnée notamment de plans réguliers, laquelle doit faire l'objet d'un avis de l'Administrateur ainsi que d'insertion au *Journal officiel* ; qu'il résulte, d'autre part, de l'article 2 du décret susvisé du 23 octobre 1904 et de l'article 2 du dit arrêté de 1909 qu'après l'expiration du délai d'un mois à

partir de la première insertion, il appartiendra au Lieutenant-Gouverneur de statuer définitivement et souverainement sur la demande, en Conseil d'administration que si l'article 12 du même arrêté prévoit qu'en cas de demandes concurrentes ayant pour objet les mêmes terrains, il sera procédé, par le Bureau des Domaines, à une adjudication publique, cette disposition n'a eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte au droit souverain d'appréciation que le Lieutenant-Gouverneur tient des articles ci-dessus rappelés.

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'il n'a pas été procédé à l'accomplissement des formalités prescrites; que dès lors en refusant pour irrégularité d'instruction et insuffisance de publicité, de donner son approbation à une adjudication faite en dehors de ces règles, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française n'a pas excédé ses pouvoirs.

DÉCIDE :

La requête susvisée de la Société Cohen frères est rejetée.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le Public qu'il sera procédé le *douze mars 1913*, au Secrétariat général, à Conakry, à neuf heures à l'adjudication publique de la fourniture de **matériel de robinetterie, tuyauterie, plomberie**, nécessaire au Service des Travaux publics.

On peut prendre connaissance des conditions de l'adjudication et du cahier des charges, dans les bureaux du Service des Travaux publics, tous les jours non fériés, aux heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 28 janvier 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,

2-3

E. AUBERT.

Chemins de Fer de Thiès à Kayes, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire.

Avis d'adjudication

Le 20 mars 1913 il sera procédé simultanément, à 2 heures de l'après-midi, à Thiès dans les bureaux de la Direction du railway de Thiès, à Kayes, à Conakry dans les bureaux de la Direction du railway de Conakry au Niger, à Grand-Bassam dans les bureaux de M. L'Administrateur du cercle de Grand-Bassam, et à 3 heures à Paris, dans la salle des séances de la Commission des adjudications du Ministère des colonies, à l'adjudication de la **fourniture du charbon en briquettes**, nécessaire aux Chemins de fer de Thiès à Kayes, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, pendant l'année 1913.

La fourniture comprend : 3.000 tonnes pour Thiès-Kayes, 6.000 tonnes pour la Guinée et 2.200 tonnes pour la Côte d'Ivoire.

Il n'est pas fixé de prix de base.

Le cautionnement provisoire est fixé à :

6.000 francs	pour la fourniture concernant le Thiès-Rayes.
10.000 »	— — — la Guinée.
4.000 »	— — — la Côte d'Ivoire.

Le cautionnement définitif est fixé au double du cautionnement provisoire.

Le cahier des charges peut être consulté à Dakar, dans les bureaux de la Direction des Finances et de la Comptabilité, à Thiès et à Conakry dans les bureaux de la Direction du Chemin de fer, à Grand-Bassam dans les bureaux de M. l'Administrateur du cercle de Grand-Bassam, et à Paris au Ministère des Colonies, service administratif colonial (2^e section), tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, de 8 à 11 heures du matin et de 3 à 5 heures du soir.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité,

Signé : R. FOURNIER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le lundi 17 mars 1913, à 9 heures, à l'adjudication publique des terrains sis à Kankan figurant au plan de lotissement sous les numéros 1 du lot 49 (2.300 m²) et 1 du lot 51 (2.300 m²).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur à Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, soit 460 francs pour chaque terrain (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans).

Conakry, le 8 janvier 1913.

Le Receveur des Domaines,

COMTE.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concession qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

La Société « *Assad Kalil frères* », négociants à Mamou, pour un terrain à Ditinn de trente mètres de côté soit 900 mètres carrés, limité : au nord, par une route à construire, allant vers le bureau de poste ; à l'ouest, par la route de Pita ; au sud, par la concession Devès et Chaumet ; à l'est, par la brousse.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1913.

Conakry, le 20 janvier 1913.

2-2

En date du 28 janvier 1913 :

M. *Langley Joseph-Emmanuel*, commerçant à Farinhia (cercle de Boffa), pour un terrain de 1,350 mètres carrés, sis à Farinhia, limité : au nord, par N'Gadri Konté ; à l'ouest, par Lansana Souma ; au sud, par la route de Farinhia à Lisso.

M^{me} *Soso Camara*, à Dominghia, (cercle de Boffa), pour un terrain de 252 mètres carrés 90, sis à Dominghia, limité comme suit : au nord, par le sieur Brown ; à l'ouest, par le sieur Thom ; à l'est, par la route de Dominghia ; au sud, par la route de Boffa.

M. Daniel Milton-Brown, employé de commerce à Dominghia (cercle de Boffa), pour un terrain de 810 mètres carrés, sis à Dominghia, borné : au nord, par un sentier ; à l'est, par la route de Dominghia ; à l'ouest, par le nommé Z. Thom ; au sud, par Soso Camara.

En date du 3 février 1913 :

MM. Assad Kalil frères, commerçants à Mamou, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis à Kollangui (cercle de Tougué), borné : au nord, nord-ouest et nord-est, par des terrains vagues ; au sud, et au sud-ouest, par la concession Devès et Chaumet ; au sud-est, par la route de Kollangui à Tougué.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 mars 1913.

Conakry, le 8 février 1913.

1-2

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

M. Maurice Beynis, commerçant à Conakry, pour un terrain de 29 hectares environ sis à 1.500 mètres environ à l'est du village de Manéah (Cercle de Dubréka) et limité : au nord, par une montagne et le rivièrè Sama Kouré ; au sud, par la rivièrè Kitima ; à l'ouest, par le ruisseau Téressé Kouré ; à l'est, par une ligne parallèle à la route Leprince à 200 mètres de celle-ci et une ligne parallèle à la Kitima placée à 220 mètres.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} mars 1913, dernier délai.

Conakry, le 15 janvier 1912.

2-2

En date du 28 janvier 1913 :

M. Elyah Moses, agent de la Compagnie française, à Bakoro (cercle de Boffa), pour un terrain de 2 hectares 8 centiares, sis à Bakoro, borné : au nord et à l'ouest, par la rivièrè Kengon ; au nord-est et à l'est, par la concession provisoire de Elyah Moses ; au sud, par des terrains vagues.

En date du 6 février 1913 :

M. Moses Albert, négociant à Téli-mélé (cercle de Téli-mélé), pour un terrain de 29 hectares, sis dans les environs de Téli-mélé, borné : au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues ; à l'ouest, par la route de Téli-mélé à Singué-léma et par le village de Baguiré.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 mars 1913.

Conakry, le 8 février 1913, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,

1-2

COMTE.

AVIS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Suivant jugement du 24 décembre 1912, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de prononcer l'envoi du Domaine en possession provisoire des suc-

cessions vacantes ci-après-désignées, que la demande de l'Etat soit publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie intéressée, à trois mois d'intervalle :

N° 143. — *Succession Abraham Adad*, décédé à Conakry, le 13 juillet 1910. — Solde..... 95 75

N° 153. — *Succession Mansal Méné*, disparu en mer, le 12 août 1911. — Solde..... 18 86

N° 156. — *Succession Isidore Maury*, décédé à Fassangouni (Région militaire), le 15 septembre 1911. — Solde..... 1.346 28

N° 158. — *Succession Carl Anderson*, décédé à Conakry, le 18 janvier 1912. — Solde..... 137 68

N° 159. — *Succession Diély Couyaté*, décédé à Doumbiagui (cercle de Kadé), le 31 janvier 1912. — Solde..... 19 02

N° 160. — *Succession Soriba Koné*, décédé à Conakry, le 16 février 1912. — Solde..... 111 63

N° 163. — *Succession Joseph Ballama*, décédé à Conakry, le 19 mars 1912. — Solde..... 64 49

Toutes personnes qui auraient des droits aux dites successions, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Conakry, le 11 janvier 1913.

Pour première publication :

Le Curateur,

COMTE.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de Raoul YONG, décédé à Kouroussa, en décembre 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 8 février 1913.

Le Curateur,

COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 531, déposée le 10 février 1913, le sieur **Nassim Attya**, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de la **Société Attya frères**, suivant procuration notariée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain avec maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une

contenance totale de **sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés cinquante**, situé à Conakry, formant les parcelles 4 et 8 du lot n° 64 de Conakry.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Inscription de **neuf mille francs** au profit de M. Chavanel, acte Candellé du **22 octobre 1912**.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

AVIS

Il a été trouvé sur la voie publique, à Conakry, un billet de banque.

Ce billet a été remis au Commissaire de Police, qui le tient à la disposition de son propriétaire, sur le vu de toutes justifications que de droit.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de Décembre 1912

NAISSANCES

Mary Isabella Nicol, fille de Samuel Nicol, tailleur d'habits et de Cassandra Davies, blanchisseuse, née le 2 décembre 1912.

Prioux, Raoul-Louis-Marie, fils de Prioux Lucien-Louis-Camille, comptable au Chemin de fer et de Hédin Berthe-Victorine-Éléonore, sans profession, né le 4 décembre.

Maïmouna Taraoré, fille de Boubou Taraoré, mécanicien et de Soungau, sans profession, née le 5 décembre.

Fodé Souma, fils de Sylla Souma, chef-manceuvre et de Maïmbé Camara, sans profession, né le 8 décembre.

Gabrielle-Marie Cornu, fille jumelle de père inconnu et de Anna Cornu, sans profession, née le 4 décembre.

Pierre Cornu, fils jumeau de père inconnu et de ladite Anna Cornu, né le 4 décembre.

Le Boucher Michelle-Marie-Louise, fille de Le Boucher, Receveur de l'enregistrement et de Dormoy Anne-Marie-Louise, sans profession, née le 14 décembre.

Malick Kane, fils de Samba Kane, menuisier et de Sabasia, sans profession, né le 15 décembre.

Yakhia Diallo, fils de Hamet Diallo, élève aide-médecin et de Coumba Diallo, sans profession, né le 14 décembre.

Lelar Johnson, fils de Edith Johnson, menuisier et de Mary Taylor, couturière, né le 17 décembre.

Fatouma Camara, fille de Kamando Camara et de Coumba N'Diaye, tous deux sans profession, née le 20 décembre.

Nwamgho Perry, fille de Samuel Perry, employé de commerce et de Violet Uright, couturière, née le 18 décembre.

Aïssata Diallo, fille de Mamadou Diallo, garde de cercle et de Vondé Camara, sans profession, née le 22 décembre.

Pontoir, Joseph-Victor-Emmanuel, fils de Pontoir Denis-Georges, comptable au Chemin de fer et de Marie Pontoir, sans profession, né le 25 décembre.

Ebenezer-James-Lambert Samba, fils de Abraham-Joseph Samba, charpentier, né le 25 décembre.

Khadidiatou Diop, fille de Moussa Diop, mécanicien et de Aïssatou Diallo, sans profession, née le 29 décembre.

MARIAGES

(Néant).

DÉCÈS

Fanta Cissé, sans profession, âgée de 40 ans, née à Kankan, fille de Mamadi Cissé et de Aminata Kaba, décédée le 1^{er} décembre 1912.

Dana Souma, âgée de 37 heures, née à Conakry, fille de Lucény Souma et de Nana Bangoura, décédée le 1^{er} décembre.

Abdoulaye Mamadou Abid, fils de Mamadou Abid et de Mama Ylan, décédé le 3 décembre.

Samba Diallo, âgé de 24 ans, né à Kindia, fils de Laye et de Alima, décédé à l'hôpital indigène le 6 décembre.

Bélia Camara, sans profession, âgée de 20 ans, née à Conakry, fille de Siakha Camara et de Aïssata Damba, décédée le 7 décembre.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Sogbé Camara, manœuvre et de Bélia Camara, sans profession, le 7 décembre.

Boy, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 7 décembre.

Fodé Souma, âgé de 7 jours, né à Conakry, fils de Sylla Souma et de Maïmbé Camara, décédé le 14 décembre.

Alfred Samuel Mamah, âgé de soixante-sept jours, né à Conakry, fils de Alfred Mamah et de Janet Mamah, décédé le 16 décembre.

Thierno Diokhé Diallo, sans profession, âgé de 68 ans, né à Guéré (cercle de Téliélé), fils de Thierno Ivra Diallo et de Saïdata Bandé, décédé le 16 décembre.

Yaye N'Diaye, sans profession, âgé de 36 ans, née à Dakar (Sénégal), fille de Samba N'Diaye et de Fatouma Dama, décédée le 17 décembre.

Faadiy Hamed, âgé de 30 ans, né à Beyrouth (Syrie), fils de Hamed et de Houadé, décédé à l'hôpital Ballay, le 19 décembre.

N'Sira, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène le 21 décembre.

Mamadou Bangoura, âgé de 5 mois, né à Conakry, fils de Bocari Bangoura et de Vondé Souma, décédé le 23 décembre.

Fatou Camara, âgée de 4 jours, née à Conakry, fille de Kamando Camara et de Coumba N'Diaye, décédée le 24 décembre.

Dansa Doumbouya, âgé de 10 jours, né à Conakry, fils de Bandiougou Doumbouya et de Gniélé Samaké, décédé le 26 décembre.

Conakry, le 31 janvier 1913.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois de janvier 1913.

Par Afrique, le 5 janvier 1913 :

M. & Mme Razimbaud, M. & Mme Corseul et 1 enfant, MM. Gand, Hafner, M. & Mme Crettien, M. Leroux, M. et Mme Deproge, M. Bruni, M. et Mme Bapterose (Yves), M. et Mme Galibert (Henri), MM. Nas, de Kerdrel, Plaisant, Bacet, Salacroux, Arnal, Thiers, M. et Mme Brenguier, M. & Mme Cordier, MM. Proust, Bié, M. et Mme Schneider et 1 enfant, MM. Blanchard, Peguet, M. et Mme Podesta et 1 enfant, MM. Piettre, Routgé, Mandelini, Mellis, Baudié, Larder, Quintin, Hardy, Lapoujade, Alessandri, Bartet, Leens, Le Boucher.

Par Duala, le 6 janvier 1913 :

M. Leclair.

Par Anversville, le 8 janvier 1913 :

M. & Mme du Laurens, M. & Mme Lesterre, M. & Mme d'Ornano et 4 enfants, Sœurs Rosine Lerisère, Lucie Vrignaud, M. Doutrelong, M. & Mme A. Lacroix, Mme Decayeux, M. & Mme Jaffre, M. & Mme Bezaud, M. & Mme Clerc, M. & Mme Jay, Mmes Moreau, Lambert, M. & Mme Jauvat, MM. Masquelier, Raffié, M. & Mme Hubert.

Par Lucie-Wœrmann, le 8 janvier 1913 :

M. Ritter.

Par Henri-Wœrmann, le 24 janvier 1913 :

MM. Siestemich, Armandy, Rondil, Azemcot.

Par Caravellas, le 24 janvier 1913 :

M. Robert, M. & Mme Ménager et 1 enfant, M. & Mme Gruchet,

Par Tibet, le 27 janvier 1913 :

Mme Chambon, Mlle Chambon, Père Pierry, Père Vanhone.

Par Afrique, le 31 janvier 1913 :

M. Vergnol.

Par Léopoldville, le 31 janvier 1913 :

MM. Venail, le Marquis de Coëtlogon, Serre, Adeleine, Mme David, Mlle David, M. & Mme Jabre, MM. Barat, Revelli, Mercier, Gibert, Roovers, Mme Céracès.

Par Lucie-Bohlen, le 31 janvier 1913 :

M. & Mme Simon.

Par Samelle, le 31 janvier 1913 :

MM. Fehlman, Clarkson.

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois de janvier 1913.

Par Stamboul, le 10 janvier 1913 :

MM. Delachaux, Pailhès, M. & Mme Delas, M. Maillet.

Par Amiral-Hamelin, le 15 janvier 1913 :

MM. Lemaire, Barbe, Le Boucher, M. & Mme Labourdette, MM. Villers Morani, Berthon, M. & Mme Trimardeau, MM. Duparc, Desclaux.

Par Elisabethville, le 15 janvier 1913 :

MM. Joseph Mas, Valentin, M. & Mme Sarrazin, M. Leggeris.

Par Afrique, le 30 janvier 1913 :

MM. Gsell, Chaumeton, Barthélémy, Isard, M. & Mme de Pillot, M. & Mme Lescoffy, MM. Galy, Leroy, Rayez, Mme Gencel et sa fille, Mme Lavocat, MM. Papion du Chateau, Chevallier, M. et Mme Joly, Mme Castillon de la Jaumarie, M. & Mme Feyte, MM. Breuchen, Sailhan, Desni, André, Cazenave, M. & Mme Cocci, M. Rives, M. & Mme Grandmaire et 1 enfant.

Cablogrammes Havas

11 février 1913,

Révolution militaire Mexico faveur Félix Diaz. — Guellouli interné Casablanca.

89,00 — 89,10

11 février 1913.

Expédition Capitaine Scott atteint Pôle Sud 18/1 1913, périt ensuite totalement tourmente neige.

89,00 — 89,05

12 février 1913.

Turcs, Bulgares, revendiquent chacun victoire décisive région Gallipoli. — Désordres Tokio suite suspension Diète. Katsura démissionna, Karamamono succède.

88,97 — 88,97

13 février 1913.

Journal Tétuan quatorze tribus déclarèrent Espagne guerre sainte, proclamèrent nouveau sultan. Mexico, combats sanglants depuis trois jours.

89,00.

14 février 1913.

Du Paty de Clam suspendu une année Commission affaires intérieures. — Chambre adopta traité franco-espagnol.

89,00 — 89,07

15 février 1913.

Turcs progressèrent Tchataldja.

89,05 — 89,10.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1912

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	496.564 77
Portefeuille.....	302.535 68
Matériel et mobilier.....	20.096 77
Divers comptes à régler.....	34.292 55
Frais généraux.....	8.598 43
Siège social	2.272.129 47
Effets à l'encaissement.....	230 80
TOTAL.....	3.134.448 47

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.741.090 »
Comptes-courants.....	297.959 52
Divers comptes à régler.....	64.463 40
Profits et pertes.....	30.935 55
TOTAL.....	3.134.448 47

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 31 janvier 1912.
Le Directeur p. i.,
COGUEC.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
15 février—	Caravellas ...	—	C. P. C/KKN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre
— — —	—	—	T. A. Y.	1 ponchon —	id.
20 — —	Ascania.....	—	P. N. 1	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman..	Allemagne..	M. J. F. 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1	1 ponchon —	id.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
21 — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky	id.
21 — —	Salaga.....	—	M. G. 1127	43 caisses pipes.....	id.
21 — —	Campinas.....	—	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	Allemagne..	V. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	—	—	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/DS 879.....	1 caisse vin	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/DS 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches... ..	Weber.
5 juin —	Tibet.....	France.....	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
4 juillet —	Henry-Fraissinet.	—	G. F. 121	1 caisse machine à coudre.....	id.
4 — —	Stamboul.....	—	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 — —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
— — —	—	—	A. T. M. 5666.....	2 caisses divers.....	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5661.....	2 caisses musique.....	id.
6 septem.—	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas.....	France.....	R. N. 10656/207.....	71 bonbonnes vin.....	id.
— — —	Gando.....	Angleterre..	J. L. P. 85	3 bidons calcium.....	Paterson.
— — —	—	—	J. L. P. 86/88	1 c. appareil cinéma	Paterson.
16 — —	Caravellas.....	France.....	L. D. H/DS 1/3.....	3 tonneaux faïence.....	Desgranges.
— — —	Libéria.....	—	C. G. F. 1/7.....	7 caisses divers.....	à ordre.
28 — —	Addah.....	Angleterre..	L. J. P. 84	1 balle effets	id.
12 octobre.—	Henriette-Werman...	Allemagne..	E. R. L. 2394	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
12 octobre.—	—	—	E. R. L. 2935	50 caisses genièvre.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2833	25 —	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2834	5 —	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2835	5 —	id.
8 — —	Ingraban.....	Angleterre..	E. R. L. 1/6.....	6 — genièvre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	—	—	C. G. F. 1	1 caisse tondeuses.....	Cochez et Gobinet Fres.
— — —	—	—	C. G. F. 2	1 caisse manches.....	id.
— — —	—	—	C. D. 46151/55.....	5 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	C. 4080 1/20.....	20 — tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	E. R. L. 2865	4 tierces tabac.....	Louvrié.
— — —	—	—	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon.....	id.
— — —	—	—	S. C. O. A. o. 273	3 tierces tabac.....	S. C. O. A.
— — —	—	—	S. C. O. A. o. 273	1 caisse échantillon.....	id.
6 novemb.—	Henriette-Werman...	Allemagne..	Cofca 2484	9 balles tissus.....	Cofca.
— — —	—	—	Cofca 2488	11 balles tissus.....	id.
16 — —	Amiral-Hamelin.	France.....	B. C. 1	1 caisse machine à coudre.....	Belsance.
— — —	—	France.....	S. M. 1	1 caisse conserve.....	id.
— — —	—	France.....	S. M. 1	1 caisse conserve.....	Hermès.
— — —	—	France.....	G. C. C. 28629.....	1 caisse bonneterie.....	à ordre.
— — —	—	France.....	B. B. 11307.....	1 caisse cartouches.....	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 46 156/60.....	5 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 4040 201/4.....	4 —	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 205/9.....	5 —	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 210.....	1 —	id.
— — —	—	—	C. D. L. G. 2626.....	7 —	id.
18 — —	—	—	L. R. D. 50543.....	1 caisse cordes.....	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.....	22 balles tissus.....	Carrié.
— — —	—	—	C. D. 3697/703.....	7 —	—
— — —	Minas.....	France.....	L. D. H. 1349.....	13 caisses vermouth.....	Desgranges.
— — —	—	—	C. 1/2	1 caisse linge.....	à ordre.

VU :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 février 1913.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de janvier 1913.

Températures extrêmes

Maxima.....	32.4
Minima.....	22

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.8
Minima de chaque jour.....	23.4
Moyenne du mois.....	27.1

Pressions barométriques

Maxima.....	761.2
Minima.....	755.6
Moyenne du mois.....	758.5

Etats hygrométriques

Maximum.....	93
Minimum.....	42
Moyenne du mois.....	70.2
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	1.3
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	0
Tornades.....	0
Tonnerre.....	2
Vents dominants.....	SSE.

Conakry, le 3 février 1913.

Le Pharmacien aide-major,
A. LESPINASSE.

VU :

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**.

ANNONCES

AVIS

J'ai l'honneur d'informer ma clientèle que pour faciliter la livraison de la glace, j'ai mis en vente, **au comptant**, des carnets de :

1° **34** bons de 1 kilo, au prix de **10 francs** le carnet ;

2° **50** bons de 0 k. 500 gr., au prix de **10 francs** le carnet.

Les heures de distribution sont toujours les mêmes :

Le matin, de 10 heures à 11 h. 15 m. ;

Le soir, de 5 heures à 6 h. 15 m.

Les dimanches et fêtes, il y aura une distribution spéciale de **6 heures à 6 h. 30 m.** le matin.

P.-S. — Sur demande faite la veille, il peut être délivré de la glace pour le départ du train le matin.

1-3

LOUIS DUBOT.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



15